

Prospectus simplifié  
27 février 2023



*Offrant des parts d'organisme de placement collectif des Fonds suivants :*

**Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie\***

**Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie\***

**Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie\***

**Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie\***

\* Offrent des parts des séries A, B, F, JFAR et JSF.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts d'organisme de placement collectif et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les titres des organismes de placement collectif décrits dans le présent document ni ces Fonds ne sont enregistrés auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission. Les titres sont offerts uniquement au Canada, sauf autorisation contraire.

D'autres séries pourraient être émises après cette date, sans préavis.

# Table des Matières

<b>Partie A : Renseignements généraux sur les Fonds</b> .....	<b>4</b>	Ententes de sous-conseiller en valeurs .....	22
<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>	Ententes-cadres de distribution.....	23
Gestionnaire.....	4	Procédures juridiques.....	23
Conseiller en valeurs .....	6	Amendes et sanctions.....	23
Sous-conseiller(s) en valeurs.....	6	Site Web désigné .....	23
<b>Dispositions en matière de courtage</b> .....	<b>9</b>	Évaluation des titres en portefeuille .....	23
Placeurs principaux .....	10	Calcul de la valeur des titres .....	23
Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaire.....	10	Évaluation des dérivés .....	24
Dépositaire .....	10	Évaluation du passif.....	24
Auditeur .....	11	Autres règles en matière d'évaluation.....	25
Agent chargé de la tenue des registres .....	11	Devises.....	25
Mandataire d'opérations de prêt de titres .....	11	Suspension de la vente de parts .....	25
Autres prestataires de service.....	11	Estimation de la juste valeur des titres .....	25
Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds.....	12	Modification des règles en matière d'évaluation .....	25
Comité d'examen indépendant .....	12	<b>Calcul de la valeur liquidative</b> .....	<b>25</b>
Gouvernance des Fonds .....	12	<b>Achats, échanges et rachats</b> .....	<b>27</b>
Conseil d'administration de la SGIIG.....	12	Achat de parts des Fonds .....	27
Entités membres du groupe .....	14	Option d'achat avec frais d'acquisition reportés (FAR) – Séries A et JFAR.....	28
<b>Politiques et procédures</b> .....	<b>17</b>	Option d'achat sans frais (SF) – Séries B, JSF et F.....	28
Supervision de la négociation de dérivés et de la vente à découvert.....	17	Parts de série F.....	28
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.....	17	Placement initial minimal.....	29
Politiques et procédures applicables au vote par procuration .....	18	Opérations à court terme .....	29
Procédures relatives au vote par procuration du gestionnaire .....	19	Vente de parts des Fonds .....	30
Demandes de renseignements.....	20	Échanges entre Fonds d'IG Gestion de patrimoine ....	31
<b>Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires</b> .....	<b>21</b>	<b>Services facultatifs</b> .....	<b>32</b>
<b>Contrats importants</b> .....	<b>22</b>	Régimes enregistrés .....	32
Déclaration de fiducie.....	22	Placements périodiques automatiques au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (PPA)....	33
Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs.....	22	Rachats périodiques automatiques .....	33
Convention de dépôt principale.....	22	Échanges automatiques .....	35
		Réinvestissement automatique des distributions.....	35
		<b>Frais</b> .....	<b>36</b>
		Frais payables par les Fonds .....	37
		Frais payables directement par vous .....	39

<b>Rémunération du courtier</b> .....	<b>41</b>	Droits de conversion et de rachat.....	69
Paiements à votre conseiller IG.....	41	Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs.....	69
Autres formes d'encouragement.....	41	Autres changements.....	69
<b>Incidences fiscales</b> .....	<b>41</b>	Désignation, constitution et genèse des Fonds.....	70
Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les Fonds.....	42	<b>Organismes de placement collectif sectoriels IG</b> .....	<b>72</b>
Les Fonds.....	43	<b>Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie</b> .....	<b>73</b>
Régime fiscal en cas d'investissement dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger .....	44	<b>Détail du Fonds</b> .....	<b>73</b>
Incidences fiscales pour les investisseurs .....	45	<b>Quels types de placements le Fonds fait-il?</b> .....	<b>73</b>
Si vous détenez les parts des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré.....	45	<b>Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?</b> .....	<b>73</b>
Si vous détenez les parts des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré.....	47	<b>Date d'entrée en vigueur*</b> .....	<b>74</b>
<b>Quels sont vos droits?</b> .....	<b>49</b>	<b>Événement</b> .....	<b>74</b>
Dispenses et autorisations.....	49	<b>30 juin 2019</b> .....	<b>74</b>
Dispense d'application du Règlement 81-101.....	49	<b>Changement de nom; auparavant la Catégorie mondiale Produits de consommation</b> .....	<b>74</b>
Dispense d'application du Règlement 81-106.....	51	<b>* Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur d'un changement pour le Fonds de la SFGI. Les séries du Fonds de la SFGI seront fusionnées avec les séries correspondantes du Fonds le 19 mai 2023 ou vers cette date.</b> .....	<b>74</b>
<b>ATTESTATION DES FONDS et du gestionnaire et promoteur des Fonds</b> .....	<b>52</b>	<b>Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie</b> .....	<b>75</b>
<b>Partie B : Renseignements propres à chacun des Fonds décrits dans le présent document</b> .....	<b>54</b>	<b>Détail du Fonds</b> .....	<b>75</b>
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?.....	54	<b>Quels types de placements le Fonds fait-il?</b> .....	<b>75</b>
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif? .	54	<b>Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?</b> .....	<b>75</b>
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?.....	54	<b>Date d'entrée en vigueur*</b> .....	<b>76</b>
<b>Aperçu</b> .....	<b>65</b>	<b>Événement</b> .....	<b>76</b>
Objectif et stratégies de placement.....	65	<b>30 juin 2019</b> .....	<b>76</b>
Règles concernant les OPC.....	65	<b>Changement de nom; auparavant la Catégorie globale Soins de santé Investors</b> .....	<b>76</b>
Trésorerie et titres de créance à court terme.....	66	<b>Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie</b> .....	<b>77</b>
Taux de rotation des titres en portefeuille .....	66	<b>Détail du Fonds</b> .....	<b>77</b>
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et recours aux dérivés.....	66	<b>Quels types de placements le Fonds fait-il?</b> .....	<b>77</b>
Description des titres offerts par les Fonds de la famille Profil .....	68	<b>Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?</b> .....	<b>77</b>
Droits de distribution .....	68	<b>Date d'entrée en vigueur*</b> .....	<b>78</b>
Liquidation et autres droits de résiliation .....	69	<b>Événement</b> .....	<b>78</b>

30 juin 2019 .....78

Changement de nom; auparavant la Catégorie mondiale Infrastructure Investors .....78

\* Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur d'un changement pour le Fonds de la SFGI. Les séries du Fonds de la SFGI seront fusionnées avec les séries correspondantes du Fonds le 19 mai 2023 ou vers cette date. ....78

Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie .....79

Détail du Fonds.....79

Quels types de placements le Fonds fait-il? .....79

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?.....79

Renseignements supplémentaires .....81

# Partie A : Renseignements généraux sur les Fonds

## Introduction

Le présent document<sup>1</sup> contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il contient des renseignements sur les placements dans les Fonds d'IG Gestion de patrimoine indiqués sur la page couverture du présent prospectus simplifié et sur les risques qui sont habituellement associés aux placements dans des organismes de placement collectif (OPC), ainsi que les noms des sociétés chargées de la gestion du Fonds. Il est divisé en deux parties :

- la première partie (la partie A) contient de l'information générale s'appliquant à tous les Fonds;
- la deuxième partie (la partie B) contient de l'information propre aux Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire des Fonds déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé; et
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sans frais et sur demande, un exemplaire de ces documents :

- en nous écrivant au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5;
- en composant sans frais le 1-800-661-4578, ou le 1-888-746-6344 à l'extérieur du Québec;

- en vous adressant à votre conseiller d'IG Gestion de patrimoine; ou
- en communiquant avec nous à l'adresse contact-f@ig.ca (pour le service en français) ou contact-e@ig.ca (pour le service en anglais).

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds :

- sur notre site Web [ig.ca/fr](http://ig.ca/fr); ou
- sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les parts des Fonds ne peuvent être achetées que par l'intermédiaire des Services Financiers Groupe Investors Inc. et des Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (les « placeurs principaux »). Vous ne pouvez généralement pas acheter les parts des Fonds par l'entremise d'autres courtiers.

Veillez vous reporter à la page couverture ou à la rubrique *Renseignements propres à chacun des Fonds* du présent prospectus simplifié pour connaître les séries émises par chacun des Fonds aux termes du présent document. Les différentes séries de parts offertes suivant le présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique *Achats, échanges et rachats*. Il est possible que nous offrions d'autres séries de parts des Fonds à l'avenir, sans en aviser les porteurs de parts et sans avoir à obtenir leur approbation.

## RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

### Gestionnaire

Société de gestion d'investissement, Ltée de Winnipeg (Manitoba) (« SGIIG ») est responsable de l'administration quotidienne de tous les Fonds (en tant que gestionnaire).

En tant que gestionnaire des Fonds, nous fournissons le personnel nécessaire pour voir à leur exploitation au quotidien aux termes des modalités de l'Entente-cadre de services-conseils et de services administratifs décrites à la rubrique *Entente-cadre de services-conseils et de services*

<sup>1</sup> Dans le présent prospectus simplifié, vous, vos et votre renvoient à la personne qui investit dans un Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Nous, nos, notre et IG Gestion de patrimoine désignent le Groupe Investors Inc. et ses filiales, y compris

le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le fiduciaire ou les placeurs principaux, selon le cas. Les expressions « conseiller IG » et « conseiller » désignent un « représentant d'IG Gestion de patrimoine » au Québec.

*administratifs*. Les services que nous fournissons aux Fonds à titre de gestionnaire comprennent notamment :

- les services de gestionnaires de portefeuille internes ou l'embauche de sous-conseillers externes chargés de la gestion des portefeuilles des Fonds;
- les services administratifs chargés du traitement des opérations sur les titres en portefeuille et des calculs quotidiens de la valeur des titres du portefeuille des Fonds, de la VL des Fonds et de la VL par titre pour chaque série des Fonds; chargés du traitement des opérations sur les titres en portefeuille et des calculs quotidiens relatifs à la valeur des titres en portefeuille des Fonds, à la VL des Fonds et à la VL par titre de chaque série des Fonds;
- les services d'un agent chargé de la tenue des registres et d'un agent des transferts pour traiter les ordres de souscription, d'échange et de rachat;
- la promotion des ventes des parts de chaque Fonds par l'intermédiaire de conseillers IG dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada;
- les services du personnel responsable du service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs concernant les comptes des investisseurs;
- les services de tout autre personnel de soutien pour que les activités des Fonds soient exercées d'une manière efficace.

Le contrat entre la SGIIG et le fiduciaire pour chacun des Fonds peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours. Pour en savoir plus sur les ententes de gestion, notamment les principales modalités, consultez l'*Entente-cadre de services-conseils et de services administratifs*.

De temps à autre, nous retenons les services de parties externes à titre de mandataires pour nous venir en aide dans le cadre de la prestation des services de gestion et d'administration des Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous établissons les modalités d'embauche de ces mandataires et déterminons la rémunération qui leur est payée par les Fonds. Nous avons retenu les services de

sous-conseillers possédant des compétences dans des secteurs spécialisés ou sur le marché local d'une région du monde donnée; ils offrent des services de gestion de portefeuille et procèdent au choix de titres pour l'ensemble ou une partie du portefeuille d'un Fonds. Dans le cas des sous-conseillers, nous devons verser leur rémunération à même les frais de gestion que nous recevons des Fonds et devons nous assurer qu'ils respectent les objectifs et les stratégies de placement de ces Fonds, mais nous n'approuvons pas au préalable leurs opérations au nom des Fonds. Veuillez consulter la rubrique *Sous-conseiller(s) en valeurs* pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des sous-conseillers en valeurs. Nous avons aussi retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») à titre d'administrateurs des Fonds. Pour de plus amples renseignements sur CIBC, veuillez consulter la rubrique *Autres prestataires de service*.

Pour de plus amples renseignements sur les procédures de vote associées aux fonds sous-jacents, consultez les *Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts* sous Description des titres offerts par les Fonds de la famille Profil **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** B2B Trustco est le fiduciaire des régimes enregistrés parrainés par Placements Mackenzie.

Le siège social de la SGIIG est situé au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5. Vous pouvez communiquer avec la SGIIG en composant sans frais le 1-800-661-4578 (ou le 1-888-746-6344, à l'extérieur du Québec) ou en faisant parvenir un courriel à l'adresse :

- [contact-e@ig.ca](mailto:contact-e@ig.ca) (pour le service en anglais)
- [contact-f@ig.ca](mailto:contact-f@ig.ca) (pour le service en français)
- site Web : [ig.ca/fr](http://ig.ca/fr)

Les documents que renferme le dossier d'information de chaque Fonds et le registre des investisseurs correspondant sont conservés à nos bureaux de Winnipeg.

Les lieux de résidence et fonctions actuelles des administrateurs et membres de la haute direction de la SGIIG sont les suivants :

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès de la SGIIG
<b>Damon Murchison</b> Toronto (Ontario)	Président du conseil, président et administrateur, ainsi que personne désignée responsable de la SGIIG
<b>Annamaria Testani</b> Westmount (Québec)	Administratrice
<b>Patricia Milloy-Alfred</b> Toronto (Ontario)	Administratrice
<b>Herp Lamba</b> Winnipeg (Manitoba)	Administrateur
<b>L'honorable Martin Cauchon, LL.M., C.P.</b> Montréal (Québec)	Administrateur
<b>Robert MacDonald</b> East St. Paul (Manitoba)	Administrateur
<b>Ian Lawrence</b> Winnipeg (Manitoba)	Chef des finances
<b>Gillian Seidler</b> Toronto (Ontario)	Chef de la conformité
<b>Todd Asman</b> Winnipeg (Manitoba)	Vice-président exécutif, Produits et planification financière

### Conseiller en valeurs

En date du présent document, le conseiller en valeurs des Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie, Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie et Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie est SGIIG, tandis que le conseiller en valeurs du Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie est Mackenzie Investments Europe Limited (Dublin, Irlande) (« MIEL »).

SGIIG et MIEL (appelées collectivement les « **conseillers en valeurs** ») fournissent, ou voient à ce qu'un tiers leur fournissent, sur une base quotidienne des services-conseils en placement, notamment quant à la sélection, à l'achat et à la vente des placements des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Les conseillers en valeurs sont chargés de la supervision globale des portefeuilles de placements des

Fonds d'IG Gestion de patrimoine, dans la mesure où ils en sont les conseillers en valeurs, tel que l'indique le prospectus simplifié de chacun des Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Les conseillers en valeurs sont des sociétés appartenant, directement ou indirectement, à la Société financière IGM Inc. Le siège social de MIEL est situé à Brooklawn House, Shelbourne Road, Ballsbridge, Dublin 4, Irlande. Les contrats de conseils en placement avec la SGIIG et MIEL sont résiliables par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de 90 jours. Si cela devenait nécessaire, il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre MIEL, car la totalité ou une partie importante de ses avoirs se trouve à l'extérieur du Canada. Le contrat de conseils en placement entre le Fonds et le conseiller en valeurs (selon le cas) est résiliable par l'une des parties sur préavis écrit de 90 jours.

Dans le cadre de ses services-conseils en placement, le conseiller en valeurs fournit aux Fonds des conseils, des données statistiques et des recommandations concernant ses politiques de placement et le choix des titres achetés ou vendus. Il est également responsable de l'ensemble des opérations d'achat et de vente de titres en portefeuille.

Dans le cadre de ses services-conseils en placement, le conseiller en valeurs agira équitablement et de bonne foi, au mieux des intérêts de chacun des Fonds. Si un conflit surgit lorsque des conseils de placement s'appliquent à deux ou plusieurs Fonds d'IG Gestion de patrimoine, le titre sera attribué proportionnellement, ou de la façon que le conseiller en valeurs estime raisonnable et équitable. Au besoin, le placement sera réparti entre les Fonds d'IG Gestion de patrimoine de la manière indiquée par le CEI. (Veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds d'IG Gestion de patrimoine* pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.)

### Sous-conseiller(s) en valeurs

Le conseiller en valeurs peut retenir les services d'autres conseillers en placement (les « sous-conseillers en valeurs ») pour l'aider à constituer le portefeuille de placements des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Ces sous-conseillers en valeurs :

- prendront la décision d'acheter, de vendre ou de conserver des titres pour le compte du Fonds concerné et formuleront des stratégies de placement pour le Fonds, sous la supervision globale du conseiller en valeurs qui a retenu leurs services; et

- verront à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille qu'ils réalisent pour le Fonds.

Le conseiller en valeurs demeure néanmoins seul responsable de la supervision de la gestion des placements au jour le jour des Fonds pour lequel il fournit des services-conseils en placement, ainsi que des recommandations faites par les sous-conseillers en valeurs dont il retient les services concernant la sélection, l'achat et la vente des placements de ses Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Le contrat de conseils en placement intervenu entre le sous-conseiller en valeurs est résiliable en tout temps sur préavis de 90 jours, à moins d'indication contraire.

À compter de la résiliation, le sous-conseiller en valeurs cessera de fournir des services-conseils en placement. Vous pouvez obtenir une liste à jour des sous-conseillers en valeurs des Fonds d'IG Gestion de patrimoine en communiquant avec le conseiller en valeurs ou votre conseiller IG.

Le sous-conseiller en valeurs fournit des services-conseils en placement à d'autres clients, y compris d'autres OPC. Si l'offre d'un placement donné est limitée et que le sous-conseiller en valeurs souhaite en faire l'acquisition pour deux ou plusieurs clients, y compris un Fonds d'IG Gestion de patrimoine, le placement sera réparti proportionnellement, ou d'une autre façon équitable déterminée par le sous-conseiller en valeurs, sous la supervision du conseiller en valeurs qui a retenu ses services. Les ententes de sous-conseiller en valeurs que nous avons conclues avec les sous-conseillers sont décrites plus loin à la rubrique *Contrats importants*.

En date du présent document, le sous-conseiller en valeurs des Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie, Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie et Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie est Corporation Financière Mackenzie de Toronto (Ontario). Les tableaux ci-après font état du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller en valeurs, de la localisation de leur établissement principal ainsi que des noms des gestionnaires de portefeuille principaux de chaque Fonds, de leurs titres et de leurs responsabilités dans la prise de décisions de placement.

**Mackenzie Investments Europe Limited, Dublin (Irlande)  
(« MIEL »)**

MIEL, une société affiliée de SGIIG, est le conseiller en valeurs du Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie. Le tableau 1 indique le nom de la personne

principalement responsable des placements du portefeuille de ce Fonds : **Tableau 1 : Gestionnaire de portefeuille de MIEL**

<b>Nom et titre</b>	<b>Fonds</b>	<b>Responsabilités dans la prise de décisions de placement</b>
<b>John Mullane,</b> gestionnaire de portefeuille adjoint, Gestion des placements	Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie	Gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe Europe Mackenzie, responsable de la gestion, de la recherche et de l'analyse des portefeuilles d'actions fondamentales.



### Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »), Toronto (Ontario)

Mackenzie, une société affiliée à la SGIIG, est le sous-conseiller en valeurs des Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie, Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie et Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie. Le tableau 2 indique les personnes qui sont les principaux responsables des placements du portefeuille de ces Fonds.

**Tableau 2 : Gestionnaires de portefeuille de Mackenzie**

Nom et titre	Fonds	Responsabilités dans la prise de décisions de placement
<b>Benoît Gervais</b> Vice-président principal, Gestion de placements	Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie	Membre principal de l'équipe des ressources Mackenzie, responsable de la recherche fondamentale et de l'analyse des portefeuilles d'actions, principal décideur de l'équipe.
<b>Lawrence (Larry) Llaguno,</b> Vice-président, Gestion de placements	Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie	Gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe des stratégies multi-actifs, responsable de la gestion, de la recherche et de l'élaboration pour les stratégies d'actions systématiques.
<b>Eric Ng</b> Directeur, Recherche sur les placements	Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie	Membre de l'équipe des stratégies multi-actifs, responsable de la surveillance, de la recherche et de l'élaboration pour les stratégies d'actions systématiques.
<b>Onno Rutten</b> Vice-président, Gestion de placements	Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie	Membre de l'équipe des ressources Mackenzie, responsable de la recherche fondamentale et de l'analyse des portefeuilles d'actions.
<b>Zi Jian (Richard) Zhu,</b> Directeur, Recherche sur les placements	Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie	Membre de l'équipe des stratégies multi-actifs, responsable de la surveillance, de la recherche et de l'élaboration pour les stratégies d'actions systématiques.

## Dispositions en matière de courtage

Lorsque les placements d'un Fonds (autre que de la trésorerie) sont effectués dans des fonds sous-jacents (par exemple, les placements des Fonds), il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux services d'un courtier, et aucune commission n'est exigible sur les placements dans les fonds sous-jacents.

Il n'existe aucune disposition visant à attribuer des services de courtage en proportion ou en lien avec la vente des Fonds par des courtiers, et nous n'avons versé aucune commission de courtage liée à la vente des Fonds.

De façon générale, les services de courtage visant l'achat ou la vente d'un titre sont retenus par le conseiller en valeurs ou le(s) sous-conseiller(s) en valeurs (s'il y a lieu) en fonction des courtiers qui sont en mesure de répondre le mieux aux besoins de chaque Fonds (ou de chacun des fonds sous-jacents, selon le cas), compte tenu des facteurs suivants, mais sans s'y limiter : le prix, la vitesse et la certitude d'exécution, et le coût total de l'opération.

Lors de la sélection d'un courtier ou d'un tiers pour la prestation de services d'exécution d'ordres ou de recherche, le conseiller en valeurs (ou les sous-conseillers en valeurs, le cas échéant) devra déterminer en toute bonne foi que les Fonds recevront une contrepartie raisonnable compte tenu à la fois des biens et services offerts et du montant des commissions de courtage versées.

Sous réserve des critères de sélection énoncés précédemment, la préférence pourrait être accordée aux maisons de courtage qui, selon le conseiller en valeurs ou le(s) sous-conseiller(s) en valeurs (le cas échéant), offrent des services de sélection de placements ou les financent.

Une liste des courtiers et des tiers à qui des commissions de courtage concernant les Fonds ont été ou pourraient avoir été versées en contrepartie des biens et services (autres que les services d'exécution d'ordres), y compris des analyses indépendantes, des rapports de recherche et des données concernant les valeurs mobilières, les stratégies de portefeuille, les émetteurs, les secteurs ou encore les facteurs et tendances économiques ou politiques, sera fournie sur demande. Pour obtenir cette liste, vous devez communiquer avec le gestionnaire au numéro de téléphone sans frais ou à l'adresse indiqués sur la couverture arrière du présent document.

Certains de ces services, ou la totalité d'entre eux, peuvent être payés directement au moyen de commissions ou

d'opérations de courtage effectuées au nom des Fonds. Ces services comprennent ce qui suit :

- (i) des conseils sur la valeur des titres et l'occasion d'effectuer des opérations sur titres;
- (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les stratégies à adopter, le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les facteurs économiques ou politiques et les tendances du marché; et
- (iii) des bases de données et des logiciels conçus principalement en vue d'offrir les services précités en i) et ii).

Durant l'exercice précédant la date du présent document, le conseiller en valeurs et le(s) sous-conseiller(s) en valeurs (le cas échéant) n'ont pas accordé de mandat de courtage comportant des commissions à un courtier ou à un tiers qui est membre du même groupe que le gestionnaire pour des opérations concernant les Fonds d'IG Gestion de patrimoine en contrepartie de biens et services (autres que les services d'exécution d'ordres) qui auraient été fournis au gestionnaire, au conseiller en valeurs ou au(x) sous-conseiller(s) en valeurs (le cas échéant).

Dans la sélection des courtiers, le conseiller en valeurs et le(s) sous-conseiller(s) en valeurs (le cas échéant) peuvent réunir des ordres dans le but de faire des économies dans le cadre d'opérations de plus grande envergure, lorsqu'ils le jugent approprié. Dans certains cas, ce choix peut faire en sorte que le Fonds ne profite pas d'un prix aussi intéressant que si son ordre de placement n'avait pas été mis en commun avec d'autres.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation (le cas échéant), le conseiller en valeurs peut agir en qualité de placeur pour la vente ou l'achat de titres entre les Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Ces opérations ne donnent lieu à aucune commission de courtage.

De plus, lorsque le conseiller en valeurs ou le(s) sous-conseiller(s) en valeurs (le cas échéant) sont inscrits en qualité de courtiers, ils peuvent, directement ou par l'intermédiaire d'une maison de courtage, agir en qualité de courtiers et toucher les commissions usuelles pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par les Fonds ou pour leur compte. Ils peuvent également confier des opérations de courtage à des sociétés membres de leur groupe. Dans les deux cas, les commissions (le cas échéant) seront à des

taux au moins aussi favorables pour les Fonds que ceux offerts par d'autres courtiers sans lien de dépendance.

Le gestionnaire, s'il est inscrit en bonne et due forme ou s'il est exempté d'inscription, peut agir en qualité de courtier pour l'achat ou le rachat de parts de n'importe quel Fonds, y compris les parts de séries non offertes au détail (s'il y a lieu).

### Placeurs principaux

Les placeurs principaux des Fonds sont les Services Financiers Groupe Investors Inc. et les Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. Les placeurs principaux ont retenu les services de plusieurs conseillers IG par l'intermédiaire desquels quiconque au Canada peut demander l'achat ou le rachat de parts.

- Le siège social des Services Financiers Groupe Investors Inc. est situé au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5. (La Direction générale du Québec est située au 2001, boul. Robert-Bourassa, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 2A6.)
- Le siège social des Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. est situé au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5. Si votre compte est détenu auprès des Valeurs mobilières Groupe Investors Inc., vous pouvez également transmettre des ordres par l'intermédiaire de ses centres de négociation.

Les Fonds sont assujettis à des ententes de services-conseils en placement distinctes conclues entre le fiduciaire, les Services Financiers Groupe Investors Inc. et les Valeurs mobilières Groupe Investors Inc., respectivement. Les contrats intervenus entre les Fonds et les placeurs principaux sont résiliables par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de 90 jours.

Les Services Financiers Groupe Investors Inc. et les Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. sont, directement ou indirectement, des filiales entièrement détenues par la Société financière IGM Inc.

### Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaire

Nous sommes le fiduciaire des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie des Fonds, le fiduciaire peut démissionner ou être destitué par le gestionnaire moyennant un préavis de 90 jours. En vertu de la déclaration de ces Fonds, si le fiduciaire démissionne, est destitué ou est incapable de s'acquitter de ses fonctions, le

gestionnaire peut nommer un fiduciaire remplaçant. Si nous démissionnons en faveur d'une société membre de son groupe, il n'est pas nécessaire de donner un préavis écrit ni d'obtenir l'autorisation des investisseurs. Vous trouverez une liste de nos administrateurs et des membres de la haute direction dans la sous-section *Gestionnaire* de la rubrique *Responsabilité de l'administration de l'organisme de placement collectif*.

### Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt principale (définie ci-après) que nous avons conclue, pour le compte des Fonds, avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») Toronto (Ontario), la CIBC a convenu d'agir en qualité de dépositaire des Fonds. Nous entretenons une relation de tiers avec la CIBC. Ni le dépositaire ni le sous-dépositaire n'est une société affiliée. Consultez la rubrique *Convention de dépôt principale* pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt principale.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres en portefeuille et les autres actifs des Fonds et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations sur portefeuille à l'extérieur du Canada.

Lorsqu'un Fonds utilise des dérivés cotés ou hors bourse, il peut déposer des éléments d'actif ou des liquidités à titre de marge à l'égard de ces opérations, ainsi que des contrats de dérivés, auprès d'un courtier ou de la contrepartie à l'opération sur dérivés conformément aux règles.

Dans certains cas, il peut être souhaitable ou nécessaire que les titres en portefeuille soient détenus sous forme d'inscription en compte, en raison de coutumes, lois, moyens ou pratiques locaux. Dans de tels cas, le dépositaire verra à ce que les titres en portefeuille admissibles soient déposés et livrés auprès du dépositaire approprié.

Si un Fonds effectue des placements à l'étranger, ces titres seront détenus par les sous-dépositaires nommés par le dépositaire.

### **Auditeur**

L'auditeur des Fonds est KPMG S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, situé à Winnipeg (Manitoba).

### **Agent chargé de la tenue des registres**

Aux termes de l'Entente-cadre de services-conseils et de services administratifs, nous sommes l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des Fonds. Nous effectuons un suivi à l'égard des porteurs de parts des Fonds, traitons les ordres de souscription, d'échange et de rachat et émettons des états de compte aux investisseurs de même que des renseignements aux fins des déclarations annuelles d'impôt. Le registre de chacune des séries des Fonds est conservé à nos bureaux de Winnipeg (Manitoba).

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Les mandataires d'opérations de prêt de titres (les « mandataires ») des Fonds sont la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la CIBC de Toronto, en Ontario, et The Bank of New York Mellon (New York, É.-U.) (BNY Mellon). Les mandataires ne sont pas des sociétés membres du groupe du gestionnaire ni des personnes qui ont des liens avec lui. Les mandataires sont autorisés à conclure des opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, et leurs fonctions comprennent la négociation des ententes relatives à ces opérations, l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs, la collecte des frais versés aux Fonds, et l'examen de la garantie pour chaque opération afin de veiller à la conformité avec les règles.

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec les mandataires une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 1<sup>er</sup> avril 2005, dans sa version modifiée avec les mandataires (la « convention de prêt de titres »). Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la CIBC, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon et BNY Mellon conviennent de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis de 30 jours à l'autre partie.

Les ententes prévoient que le mandataire indemniserá le fiduciaire, le gestionnaire, chaque administrateur, chaque dirigeant et chaque Fonds d'IG Gestion de patrimoine de tous les dommages, pertes, responsabilités et frais, y compris les frais juridiques raisonnables (à l'exception des dommages indirects) découlant :

- (a) de l'omission du mandataire de s'acquitter de ses obligations aux termes des ententes;
- (b) de toute inexactitude dans les représentations ou garanties du mandataire aux termes des ententes; ou
- (c) d'une fraude, de la mauvaise foi, d'une malveillance ou de l'insouciance à l'égard du devoir de la part du mandataire.

Le mandataire (ou une personne qui a des liens avec lui) remplacera également tout titre qu'un emprunteur omet de lui retourner (ou créditera le compte du Fonds d'IG Gestion de patrimoine visé de la valeur marchande), y compris les intérêts y afférents courus, à compter de la date à laquelle les titres auraient dû être retournés, ainsi que tous les frais, amendes, pénalités ou toute autre charge imputée au Fonds d'IG Gestion de patrimoine à la suite de cette omission de retourner les titres prêtés à temps. De plus, si un emprunteur omet de verser les distributions sur les titres prêtés, le mandataire (ou son associé) créditera le compte du Fonds d'IG Gestion de patrimoine concerné du montant total dans un délai d'un jour ouvrable (pour les distributions versées en espèces), achètera une quantité égale de titres équivalents ou créditera le compte du Fonds concerné de la valeur marchande du montant de la distribution (dans le cas des distributions non versées en espèces).

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les fonctions du mandataire et les opérations de prêt de titres à la section *Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres*.

### **Autres prestataires de service**

Le gestionnaire a retenu les services des Services Financiers Groupe Investors Inc. pour fournir ou voir à ce que soient fournis certains services administratifs. Pour ces services, les Services Financiers Groupe Investors Inc. sont rémunérés par le gestionnaire et non par les Fonds. Les Fonds sont aussi compris dans l'Entente-cadre de services-conseils et de services administratifs intervenue entre le gestionnaire et CIBC Mellon aux termes de laquelle CIBC Mellon fournit des services de comptabilité, d'évaluation et de transmission de données financières des Fonds. Le

bureau principal de CIBC Mellon est situé à Toronto, en Ontario. CIBC Mellon est indépendante de la SGIIG. Nous entretenons une relation de tiers avec l'administrateur des Fonds; il ne s'agit pas d'une société affiliée ou associée.

### **Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds**

#### **Comité d'examen indépendant**

En vertu du Règlement 81-107, les OPC sont tenus de mettre sur pied des comités d'examen indépendants pour examiner, entre autres, les conflits d'intérêts, et formuler des recommandations impartiales en ce qui a trait à ces conflits et faire part de ce jugement à la SGIIG, qui est le gestionnaire des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. La SGIIG a créé le CEI, qui comprend cinq membres : Russell Goodman (président), Kelvin Shepherd, Daniel Gauvin, Theresa McLeod et Wendy Rudd.

Le CEI examine les conflits d'intérêts potentiels qui lui sont soumis par la SGIIG et formule des recommandations sur le caractère juste et raisonnable de la ligne de conduite adoptée pour les Fonds d'IG Gestion de patrimoine concernés et, uniquement si c'est le cas, recommandera à la SGIIG de donner suite à l'opération. Cela inclut notamment les opérations éventuelles et les examens périodiques des politiques et des procédures adoptées par la SGIIG à l'égard des conflits d'intérêts.

De plus, le Règlement 81-107 autorise expressément les OPC à négocier les valeurs mobilières des sociétés associées au gestionnaire des OPC, sous réserve de la supervision du CEI. Le CEI a approuvé les instructions permanentes permettant à certains Fonds d'IG Gestion de patrimoine d'investir dans de tels titres. Le Règlement 81-107 autorise aussi expressément la SGIIG à soumettre des propositions au CEI pour permettre à un Fonds d'IG Gestion de patrimoine d'acheter ou de vendre directement des titres à un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine, sans avoir recours au service d'un courtier.

Les Règlements 81-107 et 81-102 permettent également au CEI, sur demande de la SGIIG, d'étudier des propositions visant à remplacer l'auditeur des Fonds d'IG Gestion de patrimoine ou d'approuver certaines fusions entre les Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Dans la plupart des cas, si le CEI approuve ces opérations, les porteurs de parts n'auront pas à voter; ils recevront plutôt un préavis de 60 jours les informant de l'opération. Le CEI rédige un rapport sur ses activités au moins chaque année pour les porteurs de titres et rend ce rapport accessible sur le site Web désigné de la SGIIG à l'adresse [ig.ca/fr](http://ig.ca/fr) ou l'envoie sans frais aux porteurs de titres qui en font la demande en

communiquant avec IG à l'adresse [contact-f@ig.ca](mailto:contact-f@ig.ca) (service en français) ou [contact-e@ig.ca](mailto:contact-e@ig.ca) (service en anglais).

À titre de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, la SGIIG est tenue par la loi de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de tous les fonds qu'elle gère, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Le conseil d'administration de la SGIIG (le « conseil de la SGIIG ») est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers chacun des Fonds est respecté.

#### **Gouvernance des Fonds**

En notre qualité de gestionnaire des Fonds, nous sommes tenus, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds d'IG Gestion de patrimoine que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds d'IG Gestion de patrimoine, prévu par la loi, est respecté.

#### **Conseil d'administration de la SGIIG**

Le conseil de la SGIIG comprend actuellement six administrateurs, dont deux sont des membres indépendants de la SGIIG, de ses filiales et des sociétés membres de son groupe, et quatre sont dirigeants. Le conseil de la SGIIG étudie et prend les décisions relativement aux activités de la SGIIG liées aux OPC. Le mandat du conseil se limite essentiellement à la gouvernance des fonds et à la surveillance de de notre travail dans notre rôle en tant que gestionnaire et fiduciaire des Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Le conseil s'acquitte de ses fonctions comme suit :

- il approuve les documents de placement des nouveaux fonds;
- il supervise nos activités liées à nos obligations de gestion des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, lesquelles sont encadrées par des lois et règlements, les documents constitutifs des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et les documents d'information continue des Fonds d'IG Gestion de patrimoine (tels les prospectus simplifiés, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur

le rendement du fonds, etc.). Le conseil a également créé des sous-comités chargés d'examiner les prospectus simplifiés, les circulaires de sollicitation de procurations et les autres documents d'information continue destinés aux investisseurs existants et éventuels;

- il se réunit au moins une fois par trimestre afin d'examiner les politiques que nous avons adoptées et fait rapport de notre respect de ces politiques, y compris les politiques relatives aux conflits d'intérêts, tel qu'il est requis aux termes du Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, à l'utilisation par les Fonds d'IG Gestion de patrimoine de dérivés, et d'opérations de prêt de titres, aux ventes à découvert, aux politiques applicables au vote par procuration, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et des tiers qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds d'IG Gestion de patrimoine (ces restrictions figurent dans le code de conduite et d'éthique).  
Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des OPC établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. La conformité aux politiques susmentionnées est assurée de façon continue par nos équipes des services juridiques et de conformité, qui en rend compte au conseil régulièrement;
- il reçoit les rapports sur la conformité des Fonds d'IG Gestion de patrimoine à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières;
- il examine le rendement des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. En sa qualité de comité de surveillance, il reçoit des rapports réguliers de la direction qui portent sur le rendement des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et il évalue avec elle le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, les décisions quant à la nomination ou au remplacement des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers reviennent en dernier ressort à la direction;

- il examine les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds d'IG Gestion de patrimoine et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications;
- il reçoit des rapports réguliers sur les activités des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et les évalue avec la direction. Pour ce faire, il surveille le processus d'évaluation des fonds, la fonction d'agent des transferts et les systèmes d'information utilisés pour soutenir ces activités. Le conseil examine également les services importants fournis par des tiers;
- il revoit toute l'information financière des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds;
- il rencontre régulièrement l'auditeur des Fonds d'IG Gestion de patrimoine pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et de questions comptables particulières qui peuvent se présenter et d'événements spécifiques qui peuvent avoir des répercussions sur la situation financière des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Le conseil discute également avec la direction et avec l'auditeur des Fonds d'IG Gestion de patrimoine de l'adoption de conventions comptables particulières;
- il reçoit des rapports de la direction relativement à notre conformité, à titre de gestionnaire d'OPC, aux lois et aux règlements applicables qui nous régissent à titre de gestionnaire d'OPC et qui pourraient avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière, notamment la législation sur la présentation de l'information financière et fiscale et les obligations qui en découlent;
- il révise les politiques relatives aux risques financiers établies par la direction de Fonds d'IG Gestion de patrimoine et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gérance des Fonds d'IG Gestion de patrimoine;
- il examine régulièrement les contrôles financiers internes avec la direction. Le conseil rencontre notre service d'audit interne, sans la présence de

la direction, pour examiner les systèmes de contrôle financier mis en place et pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et efficaces;

- il révisé le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds d'IG Gestion de patrimoine ainsi que les rapports de ce service;
- il surveille tous les aspects de la relation entre nous et l'auditeur des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Le conseil examine et approuve les modalités du mandat de l'auditeur ainsi que les services liés à l'audit ou non que ce dernier fournit, il fixe la rémunération de l'auditeur, et il examine chaque année ou plus fréquemment le rendement de l'auditeur. Le conseil rencontre régulièrement l'auditeur sans la présence de la direction;
- il révisé son mandat régulièrement.

Les membres indépendants du conseil sont rémunérés pour leur participation au conseil; ils reçoivent des honoraires annuels. Les membres du conseil qui sont également membres de la direction ne reçoivent pas de rémunération additionnelle. Au besoin, le conseil retient les services de conseillers juridiques pour l'aider dans l'exécution de ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces conseillers.

Notre conseil n'est pas responsable de la surveillance des activités de nos filiales en propriété exclusive. Nos filiales sont sous la surveillance de leur propre conseil d'administration en vertu des lois sur les sociétés applicables dans leur territoire.

#### **Entités membres du groupe**

Veillez vous reporter au diagramme ci-dessous, qui illustre les liens unissant les sociétés suivantes : la Société financière IGM Inc., le Groupe Investors Inc. et la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée (le fiduciaire et gestionnaire des Fonds, et le gestionnaire de portefeuille de certains Fonds), les Services Financiers Groupe Investors Inc. et les Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (les placeurs principaux).

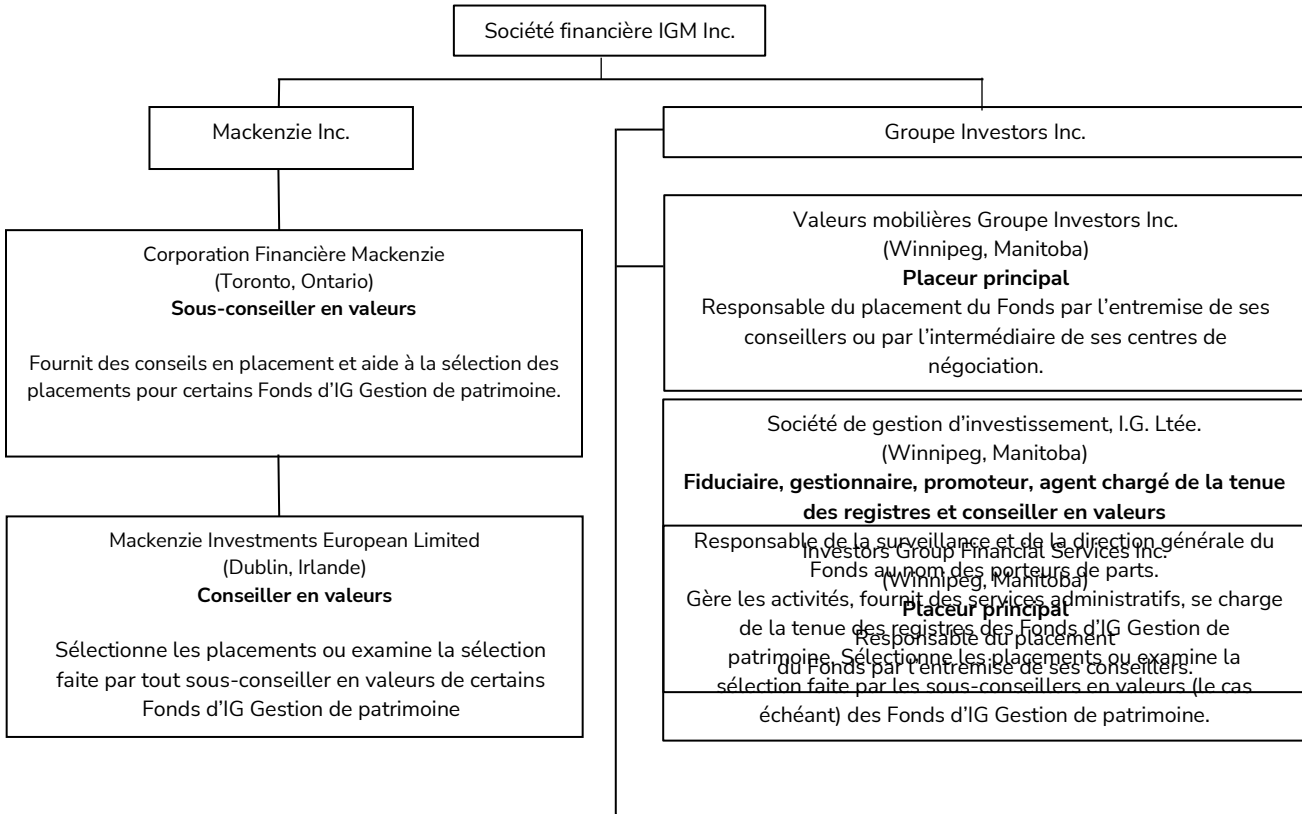
Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et les placeurs principaux, par l'intermédiaire du Groupe Investors Inc., sont des filiales entièrement détenues par la Société financière IGM Inc., qui elle est une filiale de Corporation Financière Power. Le montant de tous les honoraires versés par un Fonds à l'une de ces sociétés sera divulgué dans les états financiers audités de ce Fonds.

Au 31 janvier 2023, Power Corporation du Canada détenait directement 100 % des actions avec droit de vote en circulation de la Corporation Financière Power. À cette date, la Corporation Financière Power détenait directement et indirectement 66,097 % des actions avec droit de vote en circulation de la Société financière IGM Inc., dont 59,002 % directement, et 3,870 % indirectement par l'intermédiaire de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (en excluant 55 218 actions, représentant 0,023 %, des actions détenues par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie dans ses fonds distincts ou destinées à des fins similaires) et 3,225 % indirectement par l'intermédiaire d'autres filiales entièrement détenues par la Corporation Financière Power, respectivement La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie établie au profit des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, est actionnaire majoritaire, directement ou indirectement, de Power Corporation du Canada.

Tous les honoraires payés par les Fonds au gestionnaire et aux entités membres du groupe du gestionnaire figureront dans les états financiers annuels audités des Fonds. Une liste des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire, incluant leurs fonctions auprès du gestionnaire et leur occupation principale et poste auprès des entités membres de son groupe, se trouve à la rubrique *Responsabilité de l'administration de l'organisme de placement collectif*.







## Politiques et procédures

### **Supervision de la négociation de dérivés et de la vente à découvert**

Nous avons adopté diverses politiques écrites et méthodes internes pour effectuer un suivi de l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de nos Fonds. Toutes les politiques et méthodes sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou aux modifications apportées à celui-ci par toute dispense accordée à l'égard du Règlement 81-102 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction. Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que les Fonds n'aient recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toutes les dispenses au Règlement accordées et pour nous assurer que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds.

Nos Services aux Fonds prennent note des opérations sur les dérivés qui figurent aux dossiers du Fonds, les évaluent, en effectuent le suivi et en font rapport. Nous avons établi des exigences minimales quant à la formation et à l'expérience du personnel qui exerce des activités liées à l'évaluation, au suivi, à la déclaration et à la surveillance globale des opérations sur dérivés, afin que de telles opérations soient effectuées avec prudence et de façon efficace.

L'administrateur des Fonds procède à l'inscription de tous les renseignements sur les dérivés et ces renseignements, ainsi que les évaluations, sont revus à ce moment-là par un autre membre compétent du personnel, lequel membre possède le niveau de formation et d'expérience requis. L'évaluation des dérivés est effectuée conformément aux procédures énoncées à la rubrique *Évaluation des titres en portefeuille*.

Le Service de la conformité effectue une surveillance continue des stratégies relatives aux dérivés pour la conformité à la réglementation, conçue pour s'assurer que toutes les stratégies relatives aux dérivés des Fonds d'IG Gestion de patrimoine respectent les exigences réglementaires. Les nouvelles stratégies relatives aux dérivés sont assujetties à un processus d'approbation normalisé auquel participent des membres du Service de gestion des placements, des Services aux Fonds et du Service de la conformité.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à différentes fins, notamment aux fins de couverture. Lorsque nous retenons les services d'une entreprise de gestion de portefeuille externe et que cette entreprise effectue des opérations sur des dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds, le Règlement 81-102 nous oblige à nous assurer que toutes les opérations effectuées pour le compte des Fonds par les sous-conseillers sont conformes aux objectifs et aux stratégies des Fonds. Lorsque des dérivés sont utilisés dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille des Fonds, sauf de la manière prévue au Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par les Fonds.

Le vice-président principal, Placements désigné s'assure que les politiques sur les dérivés sont respectées par les gestionnaires de portefeuille. Le Service de la conformité déclare toute exception aux politiques et aux méthodes régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée.

La plupart des Fonds peuvent se livrer à la vente à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons adopté une politique écrite dans laquelle sont énoncées les obligations fiduciaires et réglementaires quant à la vente à découvert. Cette politique (laquelle comprend les contrôles et limites sur les opérations) est établie par notre service de la conformité et le chef des placements, et est passée en revue une fois l'an. Le chef des placements est chargé de déterminer si un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert et de superviser les opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre service de la conformité. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres compatibles avec leurs objectifs de placement et conformes aux règles entourant les OPC. Les Fonds peuvent aussi conclure des mises en pension de titres par

l'entremise d'un mandataire, et des prises en pension de titres soit directement, soit par l'entremise d'un mandataire.

Le mandataire nommé relativement à ces opérations peut être le dépositaire, mais ce n'est pas obligatoire. En 2013, la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée a désigné The Bank of New York Mellon comme mandataire des Fonds d'IG Gestion de patrimoine (le « mandataire ») pour administrer les opérations de prêt de titres aux termes d'une entente de prêt de titres applicable aux Fonds (l'« entente »).

Selon cette entente, le mandataire est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds, et ses fonctions comprennent la négociation des ententes relatives à ces opérations, l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs, la collecte des frais versés aux Fonds, et l'examen de la garantie pour chaque opération afin de s'assurer de la conformité avec les règles.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres sont décrits dans le prospectus simplifié à la rubrique *Quels sont les risques de placement dans un OPC? Afin d'aider le gestionnaire à contrôler les risques associés au prêt de titres, le mandataire prépare à son intention des rapports quotidiens, mensuels et trimestriels qui résument les opérations de prêt conclues au nom des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. L'entente prévoit que le mandataire maintiendra des contrôles et des procédures internes et des dossiers adaptés aux opérations de prêt de titres conclues au nom des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et conformes aux règles. Il doit notamment : i) maintenir une liste d'emprunteurs qui respectent certaines normes de solvabilité et critères établis par les Fonds d'IG Gestion de patrimoine; ii) établir et maintenir des limites de crédit et de plafond d'opération; et iii) établir et appliquer des normes de diversification de la garantie. (Le respect de ces exigences est vérifié par le gestionnaire et le mandataire au moins une fois par année.) De plus, chaque garantie pour les prêts de titres, et leur investissement par le mandataire, doit être conforme aux règles.*

L'entente prévoit en outre que le mandataire doit veiller à ce que, chaque jour ouvrable, la valeur marchande de la garantie ne corresponde à jamais moins de 102 % de la valeur marchande des titres prêtés en vertu de chacune des opérations de prêt de titres, et le mandataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires (par exemple, exiger une garantie supplémentaire ou mettre fin au prêt) si la valeur de la garantie tombe sous la barre des 102 %.

Le mandataire doit aussi veiller à ce que la valeur marchande totale des titres d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ne dépasse jamais 50 % de la valeur marchande totale de l'ensemble des éléments d'actif de ce Fonds d'IG Gestion de patrimoine (à l'exclusion de la garantie détenue à l'égard de ces opérations).

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites qui sont revues au moins une fois par année en ce qui a trait à la surveillance des opérations de prêt de titres, notamment en ce qui concerne l'établissement de limites de crédit et de plafond d'opération et la diversification de la garantie pour les Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Un rapport trimestriel, remis au conseil du SGIIG, récapitule toutes les opérations de prêt de titres en cours effectuées pour le compte des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et fait état de toute dérogation aux règles de conduite notée par le mandataire au cours du trimestre. Pour l'instant, le gestionnaire n'a pas recours à des simulations pour mesurer les risques dans des conditions difficiles relativement aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Toutefois, le mandataire effectue des simulations visant à mesurer le risque associé aux prêts en cours et à la garantie pour chacun des prêteurs et l'ensemble du portefeuille de prêts. Ces procédures et simulations portent sur les titres détenus par les Fonds d'IG Gestion de patrimoine, mais ne sont pas propres à un Fonds d'IG Gestion de patrimoine précis.

#### **Politiques et procédures applicables au vote par procuration**

Les circulaires de sollicitation de procurations, ainsi que la recherche disponible sur les procurations, seront examinées avant la date de l'assemblée des actionnaires. Les propositions qui présentent un caractère inhabituel pourraient recevoir une attention spéciale et être examinées en détail. Il pourrait ne pas y avoir unanimité étant donné que les intérêts fondamentaux de certains Fonds d'IG Gestion de patrimoine pourraient différer de ceux d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine en raison des objectifs propres à chacun.

Les personnes chargées de l'administration des votes par procuration consigneront dans un registre tous les votes qui ont eu lieu. Dans les cas où les lignes directrices de la Politique n'ont pas été respectées, ce document expliquera les motifs justifiant la dérogation.

Certaines circonstances pourraient entraîner un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds. Un conflit d'intérêts

pourrait survenir notamment dans une relation professionnelle ou personnelle entre le gestionnaire et un émetteur ou le promoteur d'une proposition incluse dans la circulaire de sollicitation de procurations, entre des participants à une course aux procurations, entre des administrateurs d'une société ou entre des candidats au poste d'administrateur. Tout conflit d'intérêts potentiel doit être signalé à la haute direction du gestionnaire. La direction déterminera l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et consignera la nature du conflit. Le gestionnaire tiendra une liste de surveillance du vote par procuration où figurent les noms des émetteurs qui peuvent être en conflit d'intérêts et s'assurera que les décisions à cet égard se fondent sur les lignes directrices ou les procédures et tiennent compte des intérêts fondamentaux des Fonds concernés.

#### **Procédures relatives au vote par procuration du gestionnaire**

Le texte ci-après constitue un résumé des lignes directrices relatives au vote par procuration (les « lignes directrices ») et des principes qui y sont associés. Les principes qui sous-tendent ces lignes directrices seront appliqués dans d'autres circonstances, au besoin. Le principe fondamental est le suivant : le gestionnaire exercera son droit de vote de la manière la plus susceptible, à son avis, de maintenir et potentiellement d'accroître la valeur du placement.

#### **I. PROTECTION CONTRE LES PRISES DE CONTRÔLE**

En règle générale, le gestionnaire s'opposera à toute proposition visant à consolider la position de la direction ou à diluer l'avoir des actionnaires. Le gestionnaire appuiera généralement les propositions qui restreignent ou éliminent les mesures faisant obstacle aux prises de contrôle.

#### **II. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

De façon générale, le gestionnaire appuiera les conseils d'administration qui sont largement indépendants de la direction de l'entreprise, c'est-à-dire dont l'élection des membres est individuelle par opposition aux scrutins de liste, et les politiques de vote majoritaire. Le gestionnaire n'appuiera généralement pas les propositions en faveur de mandats échelonnés pour les membres du conseil ni celles visant la durée des mandats et la limite d'âge des administrateurs.

#### **III. RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS**

Le gestionnaire examinera au cas par cas les propositions relatives à la rémunération des administrateurs et des

membres de la direction et appuiera généralement celles qui harmonisent les intérêts des administrateurs ou des membres de la direction avec ceux des actionnaires. En règle générale, le gestionnaire appuiera également les propositions qui prévoient des régimes de rémunération à base d'actions approuvés par les actionnaires et des conditions d'acquisition d'actions relatives au temps écoulé ou au rendement, ainsi que des régimes d'achat d'actions pour les employés qui sont largement étendus. Le gestionnaire examinera au cas par cas les propositions relatives aux votes consultatifs des actionnaires sur la rémunération des cadres supérieurs.

#### **IV. PROPOSITIONS ÉMANANT DES ACTIONNAIRES**

Le gestionnaire évaluera les propositions des actionnaires au cas par cas, mais, en règle générale, il appuiera celles qui permettent aux actionnaires de mieux exprimer leurs vues à l'égard des affaires de la société. Le gestionnaire s'opposera aux propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à la société.

#### **V. INVESTISSEMENT RESPONSABLE**

Dans le cadre de ses fonctions de fiduciaire, le gestionnaire évaluera l'incidence de l'information financière et non financière sur l'avoir des actionnaires. Les propositions relatives aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance seront examinées au cas par cas. En règle générale, le gestionnaire votera en faveur d'une proposition qui encourage des politiques et pratiques responsables, telles la divulgation des risques liés à ces enjeux et l'évaluation de l'impact de ces enjeux, si la proposition est susceptible d'accroître l'avoir des actionnaires.

#### **VI. VOTE DES CRÉANCIERS**

Le gestionnaire peut, à l'occasion, être appelé à voter dans des situations où il vote à titre de créancier. En règle générale, il appuiera les propositions qui maximisent la possibilité de recouvrement des sommes dues.

#### **VII. FONDS DE FONDS**

Si les Fonds investissent directement dans un autre OPC qui est géré par le gestionnaire (ou une société membre du groupe du gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui), le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres de cet autre fonds sous-jacent en rapport avec une assemblée des porteurs de titres de cet autre OPC, mais il peut prendre des dispositions pour que les porteurs de parts des Fonds aient accès à tous les renseignements et l'avis qui ont trait aux assemblées, s'il

juge approprié de le faire. Le cas échéant, les porteurs de parts des Fonds pourront donner des directives au gestionnaire sur la façon dont ils souhaitent qu'il exerce leur droit de vote afférent aux titres de cet autre OPC détenu en leur nom à cette assemblée.

#### **VIII. APPROBATION DES AUDITEURS**

En règle générale, le gestionnaire votera en faveur des propositions visant l'approbation des auditeurs, sauf lorsque les honoraires non reliés à l'audit versés à l'auditeur sont supérieurs aux honoraires d'audit.

#### **IX. AUTRES QUESTIONS**

Le gestionnaire n'appuiera pas les propositions visant à octroyer un pouvoir discrétionnaire aux membres de la direction leur permettant de se prononcer sur d'autres questions non définies qui pourraient être soulevées à une assemblée d'actionnaires.

#### **Demandes de renseignements**

On peut obtenir, en tout temps et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds dans le cadre du vote par procuration se rapportant aux titres de leur portefeuille en appelant aux numéros sans frais 1 800 661-4578 (au Québec) ou 1 888 746-6344 (service en anglais), ou encore en écrivant à la SGIIG à l'adresse 447 Portage Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent demander qu'on leur envoie sans frais le registre de vote par procuration de chaque Fonds pour la plus récente période de 12 mois close le 30 juin en tout temps après le 31 août de la même année en composant le numéro de téléphone sans frais qui figure sur la couverture arrière; ce registre peut aussi être consulté sur notre site Web [ig.ca/fr](http://ig.ca/fr).

## Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds sont des fiducies et n'emploient directement aucun dirigeant et n'ont pas leurs propres administrateurs. Le conseil d'administration du fiduciaire agit à ce titre. La rémunération versée aux dirigeants et aux administrateurs du fiduciaire est à la charge d'IG Gestion de patrimoine et non à celle des Fonds. Les états financiers font état de tous les paiements faits au fiduciaire.

Le fiduciaire est responsable de la supervision et de la direction générale des Fonds et voit à ce que les Fonds soient exploités conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie-cadre en vertu de laquelle ils ont été établis. Le fiduciaire reçoit pour ses services une rémunération annuelle d'au plus 0,05 % de la valeur de l'actif net moyen de chaque Fonds. Cette rémunération est calculée et payable quotidiennement, à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Les Fonds paient leur quote-part des frais liés aux activités du CEI (les « coûts du CEI »). Les coûts du CEI comprennent, sans s'y limiter, la rémunération annuelle de 50 000 \$ par membre du comité (60 000 \$ pour le président), des honoraires pour chacune des assemblées auxquelles ils participent, et le remboursement de frais raisonnables qu'ils doivent engager dans l'exécution de

leurs tâches (notamment les déplacements et l'hébergement liés aux réunions). Pour l'exercice clos le 31 mars 2022, la rémunération et le remboursement des frais versés à chacun des membres du CEI par les Fonds d'IG Gestion de patrimoine de 267 843,84 \$ se répartissaient comme suit :

Membre du CEI	Rémunération (\$)	Frais remboursés (\$)
Russell Goodman (président)	69 500	0
Daniel Gauvin	67 000	0
Theresa McLeod**	14 500	0
Kelvin Shepherd	67 000	0
Wendy Rudd*	49 843,84	0

\* Est devenue membre le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

\*\* M<sup>me</sup> Theresa McLeod n'est plus membre depuis le 31 juillet 2021.

## Contrats importants

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date du présent prospectus simplifié de même qu'une description des conventions de gestion de portefeuille que nous avons conclues avec certaines sociétés à l'égard de certains des Fonds. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats mentionnés ci-après pendant les heures normales d'ouverture à notre bureau de Winnipeg, au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5. Les porteurs de titres peuvent aussi, sur demande, en consulter des exemplaires à un bureau régional des placeurs principaux.

### Déclaration de fiducie

La déclaration de fiducie des Fonds datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007, dans sa version modifiée au fil du temps et aux termes de laquelle les Fonds sont régis, ainsi que la date de prise d'effet de cette déclaration, sont présentées à la rubrique Désignation, constitution et genèse des Fonds. La déclaration de fiducie fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des parts des Fonds, des modalités d'achat, d'échange et de rachat des parts, de tenue de registres et de calcul du revenu des Fonds, ainsi que d'autres formalités administratives. La déclaration renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe étaient retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds.

### Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs

Conformément aux Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs, le conseiller en valeurs a la tâche d'effectuer ou de superviser toutes les opérations, y compris de conclure des ententes en matière de courtage, de fournir des directives de règlement, de nouer des ententes de garde, de fournir tous les services administratifs ou d'en assurer la prestation, ainsi que de surveiller de manière continue les placements et les portefeuilles.

Les Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs renferment une description des frais et des charges qui sont payables au conseiller en valeurs par les Fonds, y compris le taux des frais de gestion et le taux des frais d'administration lorsqu'ils sont applicables, et les Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs sont modifiées chaque fois qu'un nouveau Fonds ou une nouvelle série d'un Fonds s'y ajoute. Nous avons signé les Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs pour notre propre compte en qualité de gestionnaire et, pour le compte des Fonds dont nous sommes le fiduciaire, en qualité de fiduciaire.

Les Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs sont, en général, reconduites d'année en année, sauf si elles sont résiliées relativement à un ou plusieurs des Fonds moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Les Ententes-cadres de services-conseils et de services administratifs peuvent être résiliées sur remise d'un préavis plus court si l'une des parties manque à ses obligations aux termes des ententes pendant au moins 30 jours sans remédier à ce manquement, si l'autre partie déclare faillite ou si la SGIIG vend en totalité ou en grande partie ses actifs à une entité non liée.

### Convention de dépôt principale

En date du 1<sup>er</sup> avril 2005, nous avons conclu une convention de dépôt principale, dans sa version modifiée, avec la CIBC pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde pour les actifs des Fonds (la « convention de dépôt principale »).

La convention de dépôt cadre est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, conformément à celle-ci, le dépositaire doit détenir l'actif des Fonds en fidéicommiss et désigner séparément les éléments d'actif correspondant à chaque compte des Fonds. La convention renferme un barème qui définit quels Fonds sont régis par cette convention, ainsi que les honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours.

### Ententes de sous-conseiller en valeurs

Sauf indication contraire (voir ci-dessus), nous sommes le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds aux termes des modalités de notre Entente-cadre de services-conseils et de services administratifs conclue avec les Fonds.

Nous avons conclu des ententes de sous-conseiller en valeurs avec Corporation Financière Mackenzie pour la

prestation de services de gestion de portefeuille à plusieurs des Fonds.

Aux termes des ententes de sous-conseiller en valeurs, le sous-conseiller en valeurs assurera la gestion des placements conformément aux objectifs de chaque Fonds, produira des rapports et fournira du soutien administratif périodiquement, notamment en communiquant avec le dépositaire et les courtiers. Le sous-conseiller en valeurs est tenu de respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par les Fonds. Le sous-conseiller en valeurs a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables. Nous verserons une rémunération aux sous-conseillers à même les frais de gestion que nous recevons de chaque Fonds.

L'entente de sous-conseiller en valeurs de Mackenzie datée du 14 janvier 2013, dans sa version modifiée, peut être résiliée par Mackenzie ou la SGIG sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines exceptions.

#### **Ententes-cadres de distribution**

Nous avons conclu des ententes-cadres de distribution avec Services Financiers Groupe Investors Inc. et Valeurs mobilières Groupe Investors Inc., datées du 23 juin 2008, dans leur version modifiée, au nom des Fonds pour accorder le droit de vendre les Fonds. Les placeurs sont dûment inscrits et feront la publicité et la promotion des Fonds. Les ententes fournissent des précisions sur la rémunération de Services Financiers Groupe Investors Inc. et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. Les ententes peuvent être résiliées par toute partie moyennant un préavis écrit de 90 jours, sous réserve de certaines exceptions.

#### **Procédures juridiques**

Nous ne sommes au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les Fonds IG Gestion de patrimoine et à laquelle ceux-ci ou nous sommes parties.

#### **Amendes et sanctions**

Nous n'avons pas connaissance de pénalités ou de sanctions imposées par une cour ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières à l'égard des Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

#### **Site Web désigné**

Un organisme de placement collectif doit publier certains documents réglementaires sur un site Web prévu à cet effet. Le site Web désigné des Fonds pour ces documents se trouve à l'adresse [www.ig.ca/fr](http://www.ig.ca/fr).

#### **ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

##### **Évaluation des titres en portefeuille**

La valeur de l'actif des Fonds est déterminée selon la méthode approuvée par le fiduciaire. La valeur de l'actif des Fonds est calculée à la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable.

##### **Calcul de la valeur des titres**

Pour calculer la valeur de leur actif aux fins d'établissement du prix d'achat et de rachat de leurs parts, les Fonds (y compris les fonds sous-jacents, s'il y a lieu) ont adopté les politiques mentionnées ci-après :

- (a) La juste valeur d'un titre est calculée sur la base du dernier cours coté à la bourse où le titre est inscrit ou négocié.
  - Si un titre n'a fait l'objet d'aucune opération à la bourse un jour donné, la juste valeur correspond à la moyenne de la dernière offre et de la dernière demande inscrites à la bourse ce jour-là.
  - Si aucune offre ni aucune demande n'ont été inscrites à la bourse ce jour-là pour le titre considéré, la juste valeur est calculée sur la base du dernier cours coté ou de la moyenne de la dernière offre et de la dernière demande le dernier jour précédent où un cours a été coté à la clôture ou qu'une offre et une demande ont été inscrites à la clôture.
  - Dans le cas d'un titre inscrit ou négocié sur plus d'une bourse, la juste valeur est calculée selon les indications de la bourse principale où le titre est inscrit ou négocié selon l'avis du gestionnaire. Dans le cas d'une bourse située à l'extérieur du Canada, les cours sont convertis en dollars canadiens.
- (b) La valeur de la trésorerie ou des titres du marché monétaire correspond à leur juste valeur. Sauf dans des circonstances inhabituelles, on s'attend à ce que la valeur nominale de l'encaisse, des dépôts ou des prêts sur demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance et des intérêts courus non encore perçus soit une estimation raisonnable de leur juste valeur.



- (c) La juste valeur des titres auxquels ne s'applique aucune des méthodes de calcul définies précédemment est établie à l'aide du meilleur cours coté ou de la meilleure méthode disponible qui ont été approuvés par le fiduciaire ou qui sont conformes aux directives du gestionnaire.
- Si l'on ne peut obtenir un cours ni un prix de vente pour un titre ou pour un actif en particulier, ou si le gestionnaire estime que le dernier cours ou le dernier prix de vente disponible ne reflète pas véritablement la valeur d'un titre ou d'un autre actif, la valeur est calculée selon les directives du gestionnaire, sous réserve des politiques et des lignes directrices approuvées d'une manière qui est considérée comme étant juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs des Fonds. (Voir la rubrique *Estimation de la juste valeur des titres* pour obtenir de plus amples renseignements.)
  - Les Fonds peuvent admettre des cours établis sur un marché hors bourse plutôt que les cours cotés sur une bourse lorsqu'il apparaît que les premiers reflètent plus étroitement la juste valeur d'un titre.
- (d) Si le Fonds investit dans un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine, la valeur des titres de l'autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine sera la dernière valeur liquidative par part ou action pour la série non offerte au détail de cet autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine.
- (e) Les dividendes déclarés mais non encore perçus ou les droits relatifs à des titres ex-dividende ou ex-droit sont pris en compte dans le calcul de la valeur des titres qui est effectué par le gestionnaire ou conformément aux directives du gestionnaire.
- (f) Les métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, soit habituellement le prix en vigueur sur le marché, c'est-à-dire le prix affiché sur les bourses ou autres marchés.
- (g) La juste valeur des créances hypothécaires ordinaires (le cas échéant) détenues par le Fonds (ou par un fonds sous-jacent) est calculée de façon uniforme afin d'obtenir un montant en capital donnant un rendement égal à (ou inférieur d'au

plus un quart de point de pourcentage) au taux d'intérêt auquel les grandes institutions prêteuses s'engagent à consentir des prêts hypothécaires le jour de l'évaluation.

#### Évaluation des dérivés

La valeur des positions acheteur sur options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options négociées hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance ou des bons de souscription cotés en bourse correspond à leur juste valeur.

Lorsqu'une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option négociée hors bourse couverte est vendue, le prix reçu par le Fonds est considéré comme un crédit reporté dont la valeur correspond à la juste valeur qui aurait eu pour effet de dénouer la position concernant l'option négociable, l'option sur contrat à terme ou l'option hors bourse. Toute différence découlant d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte de placement latent. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds.

La valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé(e) si la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le contrat à terme standardisé était dénouée, à moins que des « limites journalières » n'entrent en jeu, auquel cas la juste valeur est calculée sur la base de la juste valeur de l'actif sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est considérée comme une créance, et la marge comportant des éléments d'actif autres que de la trésorerie est réputée être détenue au titre de marge.

#### Évaluation du passif

Le passif des Fonds doit être comptabilisé à la juste valeur et comprendre ce qui suit :

- les traites, les billets et les comptes fournisseurs;
- les frais engagés ou à payer par le Fonds (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les honoraires du fiduciaire et tous les autres frais payables au fiduciaire, au gestionnaire, aux placeurs principaux, au conseiller en valeurs, au dépositaire, aux agents des transferts ou à l'agent chargé de la tenue des registres, selon le cas);
- les obligations contractuelles relatives à des paiements sous la forme de trésorerie ou d'autres biens, y compris toute distribution déclarée mais

non versée aux porteurs de parts inscrits du Fonds avant le moment où la valeur liquidative du Fonds est calculée;

- les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire pour le paiement d'impôts (s'il y a lieu) ou pour éventualités; et
- les autres éléments de passif d'un Fonds, quelle que soit leur nature, exception faite des éléments représentés par les parts en circulation (selon le cas) et le revenu ou les gains en capital non distribués.

### **Autres règles en matière d'évaluation**

En plus des méthodes d'évaluation décrites précédemment, les Fonds ont adopté les règles suivantes.

#### **Devises**

La valeur des titres libellés ou cotés en devises est convertie en dollars canadiens sur la base du taux de change fourni par le dépositaire ou par tout autre cambiste désigné par le gestionnaire.

#### **Suspension de la vente de parts**

Si la vente des parts émises par le Fonds est interrompue, le fiduciaire peut, à sa discrétion, soustraire de la valeur de l'actif du Fonds une somme correspondant aux commissions de courtage, aux taxes de transfert et à tous les autres frais, le cas échéant, qui devraient être acquittés à la vente de l'actif si celui-ci devait être vendu.

#### **Estimation de la juste valeur des titres**

Si l'on ne peut obtenir un cours ni un prix de vente pour un titre ou pour un autre élément d'actif, ou si le gestionnaire estime que le dernier cours ou le dernier prix de vente vérifiable ne reflète pas véritablement la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif, la valeur est calculée selon les directives du gestionnaire, sous réserve des politiques et des lignes directrices approuvées, d'une manière qui est considérée comme étant juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs des Fonds touchés. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'une estimation de la juste valeur, le gestionnaire applique des principes sûrs et généralement admis. Ce faisant, le gestionnaire pourrait prendre connaissance de communiqués de presse ainsi que de récents avis ou annonces concernant le titre ou l'actif et consulter d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes, l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC ») ou d'autres sources du secteur pour établir une juste valeur.

Pour déterminer la valeur de titres étrangers cotés ou négociés sur une bourse autre que nord-américaine, les Fonds prendront en compte la valeur d'autres titres qui sont indicatifs de la juste valeur de tels titres étrangers, valeur qui tient compte des répercussions estimatives possibles d'événements qui pourraient survenir après la fermeture des marchés étrangers sur lesquels ces titres sont négociés, mais avant la fermeture des marchés en Amérique du Nord.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas exercé notre pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation des Fonds décrites précédemment relativement à aucun Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

#### **Modification des règles en matière d'évaluation**

Si le Règlement ou les prescriptions d'un organisme de réglementation imposent une modification des méthodes d'évaluation décrites précédemment, les Fonds se conformeront à ces règles ou prescriptions. Une telle modification pourrait avoir des conséquences sur le calcul du prix des parts (selon le cas) au moment où vous les achetez ou vous en demandez le rachat.

### **Calcul de la valeur liquidative**

Le prix des parts d'une série d'un Fonds (aussi appelé « valeur liquidative par part » de cette série) est calculé en additionnant l'actif de ce Fonds (évalué suivant la méthode décrite à la rubrique *Évaluation des titres en portefeuille*) et en soustrayant son passif (tel qu'il est décrit à la rubrique *Évaluation du passif*), selon l'actif et le passif attribuables à cette série, et en divisant le montant obtenu par le nombre de parts détenues par les investisseurs de cette série de ce Fonds ce jour-là. Par exemple, si les liquidités et les placements d'un fonds attribuables à une série (déduction faite de son passif) totalisent 1 million de dollars, et que les investisseurs détiennent 100 000 parts de cette série ce jour-là, le prix sera de 10 \$ par part de cette série.

Chaque série d'un Fonds assumera, en tant que série distincte, les frais qui pourront lui être attribués expressément. Les frais qui se rapportent uniquement à une série donnée ne seront attribués qu'à cette série. Les coûts liés au Fonds et les autres frais communs du fonds non couverts par les frais d'administration, et qui ne sont pas attribuables à une série particulière du Fonds, seront répartis entre toutes les séries du Fonds de la façon que le gestionnaire considérera la plus appropriée, en fonction de la nature des frais. Une valeur liquidative par part sera donc calculée pour chacune des séries de parts du Fonds,

étant donné que les frais et charges d'exploitation pourraient différer pour chaque série. Toutefois, les frais de chaque série continuent de faire partie du passif de l'ensemble du Fonds. Par conséquent, le rendement de placement, les frais et le passif d'une série du Fonds pourraient avoir une incidence sur la valeur des parts d'une autre série du Fonds.

Le prix d'une série est établi à la fermeture des principales bourses nord-américaines chaque jour ouvrable (habituellement à 15 h HC) ou plus tôt, à la discrétion du gestionnaire (par exemple, si la Bourse de Toronto ferme plus tôt pendant un jour ouvrable) (l'« heure de clôture »). Tous les achats, rachats, ainsi que les échanges entre Fonds d'IG Gestion de patrimoine reçus par un Fonds avant l'heure de clôture sont exécutés au prix établi à la fermeture des bureaux le jour où l'ordre d'achat, de rachat ou d'échange est donné. N'oubliez pas que tout ordre d'achat, de rachat ou d'échange doit être soumis par l'intermédiaire de votre conseiller IG ou d'un centre de négociation des Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.

Vous pouvez obtenir sans frais les renseignements sur la valeur liquidative de chaque Fonds ainsi que sur la valeur liquidative par part de chaque série de chaque Fonds offert aux termes du présent document sur notre site Web [ig.ca/fr](http://ig.ca/fr) ou en communiquant avec votre conseiller IG.

## Achats, échanges et rachats

Le prix unitaire est le prix payé lors de l'achat ou le montant reçu lors de la vente d'une part du Fonds. Chaque série a ses propres frais et, par conséquent, son prix unitaire. Pour déterminer le prix unitaire de chaque série, nous soustrayons de l'actif total du Fonds attribuable à cette série le passif attribuable à cette même série, puis nous divisons ce montant par le nombre de parts détenues par les investisseurs du Fonds dans cette série. Le placement minimal et les critères d'admissibilité pour l'achat de parts de séries offertes aux termes du présent prospectus simplifié sont présentés en détail ci-après. Il est possible que nous offrions d'autres séries de parts des Fonds à l'avenir, sans en aviser les investisseurs et sans avoir à obtenir leur approbation.

Nous établissons le prix unitaire à la fin de chaque jour ouvrable. Si un Fonds reçoit des directives complètes d'achat ou de vente de parts du Fonds avant 15 h, heure du Centre, ou plus tôt, à la discrétion du gestionnaire (par exemple, si la Bourse de Toronto ferme plus tôt pendant un jour ouvrable) (l'« heure de clôture »), nous traitons votre demande en utilisant le prix unitaire calculé à la fin du jour en question. Autrement, nous exécutons votre ordre le jour ouvrable suivant, en utilisant le prix unitaire calculé à la fin de ce jour-là. Les directives d'achat ou de vente de parts des Fonds doivent être généralement transmises par l'intermédiaire des placeurs principaux.

Nous n'acceptons aucun ordre d'achat ou de vente lorsque nous avons suspendu le calcul du prix unitaire. En vertu des règles, nous pouvons suspendre le calcul du prix unitaire pour les raisons suivantes :

- les opérations normales sont suspendues sur une bourse où sont négociés les valeurs mobilières ou les dérivés détenus par un Fonds, si ces valeurs ou dérivés représentent plus de 50 % de la valeur, ou de l'exposition au marché sous-jacent, de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou dérivés ne sont pas négociés sur une autre bourse raisonnablement accessible;
- la Commission des valeurs mobilières du Manitoba nous a autorisés à le faire; ou
- nous sommes tenus de le faire par la loi.

De plus, nous pourrions refuser tout ordre d'achat ou de vente visant un Fonds lorsque nous avons suspendu le

calcul du prix unitaire d'un fonds sous-jacent dans lequel ce Fonds investit ou lorsque le droit de demander le rachat des parts d'un fonds sous-jacent est suspendu.

### **Achat de parts des Fonds**

Vous pouvez acheter des parts au détail des Fonds (séries A, B, JSF, JFAR et F) par l'entremise d'un conseiller IG inscrit auprès d'un des placeurs principaux ou à l'un des centres de négociation des Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. En règle générale, vous ne pouvez pas acheter des parts par l'entremise d'autres courtiers, sauf si vous faites un placement en effectuant un échange entre Fonds ou séries d'IG Gestion de patrimoine. Vous pouvez demander à ce qu'un autre conseiller IG inscrit dans votre province de résidence assure le service de votre compte. Si vous désirez transférer votre placement chez un autre courtier, vous pourriez devoir en demander le rachat et votre placement sera assujéti aux frais de rachat et aux impôts applicables. (Veuillez vous reporter à la rubrique *Vente de parts des Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements.)

Lorsque vous achetez des parts d'un Fonds, vous devez normalement nous fournir des directives par écrit et inclure le paiement total des parts que vous achetez dans la monnaie de votre compte avec votre ordre.

Si vous achetez des actions pour 1 million de dollars ou plus, votre demande est réputée ne pas avoir été reçue avant que nous ayons reçu le paiement en espèces, au plus tard à 10 h, heure du Centre. Si nous recevons l'argent après 10 h, le Fonds pourrait n'accepter votre ordre que le jour ouvrable suivant.

Vous pouvez également nous donner des directives pour acheter des parts par téléphone ou, dans certains cas, par tout autre moyen permis, à condition de conclure des arrangements avec votre conseiller IG à cet effet au préalable, et que des arrangements à l'égard des paiements aient été pris. Si vous détenez votre compte auprès des Valeurs mobilières Groupe Investors Inc., vous pouvez faire une demande d'opération en communiquant directement avec l'un de ses centres de négociation.

Si votre chèque est refusé pour insuffisance de fonds dans votre compte bancaire, ou pour toute autre raison, nous vendrons dès le jour ouvrable suivant les parts que vous avez achetées. Si la vente rapporte plus que ce que vous avez payé, le Fonds conserve la différence. Si le produit du rachat est inférieur au montant que vous avez payé, nous débitons le solde de votre compte, plus les frais et les intérêts.

Nous pouvons refuser un ordre d'achat de parts dans un délai d'un jour ouvrable après la réception de cet ordre. Si nous refusons votre ordre, nous vous remettons sans délai votre argent, mais nous ne vous versons aucun intérêt sur ce montant.

#### **Option d'achat avec frais d'acquisition reportés (FAR) – Séries A et JFAR**

L'option d'achat avec FAR s'applique aux parts de séries A et JFAR.

Les actions de n'importe quelle Catégorie de séries avec FAR pourront généralement être acquises seulement dans les cas suivants :

- i) les échanges de placements entre séries avec FAR;
- ii) le réinvestissement des distributions ou des dividendes liés à un placement de série avec FAR; et
- iii) l'achat de parts effectué en vertu de la réduction des frais de gestion consentie aux actionnaires des Catégories admissibles.

Les parts acquises après le 31 décembre 2016 dans toute série avec FAR dans ces circonstances ne seront assujetties à aucuns frais de rachat, sauf si elles ont été acquises dans le cadre d'échanges de placements initialement faits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qui étaient encore assujettis à des frais de rachat.

Ces séries peuvent être assujetties à des frais de rachat lorsqu'elles sont vendues moins de sept ans après la date d'achat de votre placement initial acquis selon l'option d'achat avec FAR (sauf si vous échangez votre placement contre un placement acquis selon l'option d'achat avec FAR dans un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine).

Cette option d'achat n'est pas offerte pour les placements dans les Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus dans un CELI collectif ou un REER collectif.

(Le série F permet également les échanges de placements avec FAR dans d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus par des investisseurs qui respectent les exigences de placement minimal pour ces séries.

Veuillez vous reporter à la rubrique Parts de série F pour obtenir de plus amples renseignements sur les parts de série F.)

#### **Option d'achat sans frais (SF) – Séries B, JSF et F**

L'option d'achat sans frais s'applique aux parts de séries B, JSF et F. Vous ne payez pas de frais de rachat lorsque vous vendez des parts assorties de cette option d'achat. Il s'agit de l'unique option d'achat disponible pour les placements dans un Fonds détenus dans un CELI collectif ou un REER collectif. Les parts de série F ne sont pas offertes pour les REER collectifs et les REEE.

#### **Parts de série F**

En règle générale, les parts de série F sont offertes à certains porteurs de parts qui ont conclu une entente avec le placeur principal en vue de lui verser directement des honoraires distincts. Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Frais*. Comme ces parts sont offertes uniquement selon l'option d'achat sans frais, vous ne payez pas habituellement de frais de rachat lorsque vous vendez des parts assorties de cette option d'achat. Cependant, les échanges de parts d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine assorties de l'option d'achat avec frais d'acquisition reportés (FAR) contre des parts de série F sont permis, et le barème de frais de rachat continuera de s'appliquer à ces placements assortis de FAR. La série F n'est pas offerte pour les placements détenus dans un régime collectif ou un REEE. Les parts de série F devraient pouvoir être détenues dans des REEE à compter de l'hiver 2023. Vous devrez payer des frais de conseil distincts au placeur principal, comme il est expliqué à la section *Frais payables directement par vous*. Des frais pour opérations à court terme inappropriées et d'autres frais pourraient s'appliquer.

Si vous avez fait un placement dans la série F de n'importe quel Fonds et que vous devenez un non-résident du Canada, vous pourriez devoir demander le rachat de votre placement ou le transférer dans un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

#### **Parts de série J – Série JSF (la série JFAR est offerte uniquement pour les échanges)**

Les parts de série J sont offertes<sup>2</sup> lorsque les placements de votre ménage s'élèvent généralement à au moins 500 000 \$. Ces parts sont offertes selon l'option d'achat SF. (L'option d'achat avec FAR est uniquement offerte pour les échanges à partir des séries avec FAR.)

<sup>2</sup> Veuillez communiquer avec votre conseiller IG afin de déterminer si votre conjoint, vos parents (y compris les conjoints des parents), vos enfants (y compris les conjoints des enfants) ou les enfants de votre conjoint sont également admissibles pour investir dans les séries F ou JSF, ou s'ils peuvent échanger un

placement existant assorti de l'option d'achat avec FAR contre un placement dans la série F ou JFAR.

Pour un même Fonds, les frais de gestion annuels de la série J sont généralement inférieurs à ceux de la plupart des autres séries. La série JFAR n'est pas offerte pour les placements qui font l'objet d'un échange vers un CELI collectif ou un REER collectif.

### Placement initial minimal

Vous pourriez devoir respecter un seuil minimal de placements pour votre ménage pour investir dans un Fonds ou une série. Pour déterminer si vous répondez aux exigences quant au montant de placement minimal en ce qui concerne un Fonds ou une série, nous prenons en compte le montant de votre achat, combiné aux autres placements que vous et d'autres membres de votre ménage immédiat avez faits (et détenez toujours) dans les Fonds et d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Lorsque vous remplissez les conditions pour investir directement dans un Fonds ou une série, vous devez faire un placement initial d'au moins 50 \$ dans ce Fonds ou cette série. Toutefois, si vous ouvrez un FERR ou un régime enregistré similaire, un placement minimal de 5 000 \$ est exigé.

Aucun placement minimal n'est exigé pour investir dans un Fonds ou une série si vous participez à un régime collectif. Veuillez communiquer avec votre conseiller IG pour déterminer si vous remplissez les conditions pour investir dans un Fonds en particulier ou une série d'un Fonds.

Nous pourrions racheter votre placement dans n'importe quel Fonds et vous rembourser l'argent (moins les frais de rachat et les retenues d'impôt, le cas échéant) si le montant investi dans votre compte est inférieur à 250 \$. Les placements subséquents doivent être d'au moins 50 \$ parmi tous vos Fonds d'IG Gestion de patrimoine, mais aucun montant minimal n'est requis dans le cas des distributions réinvesties. Ces montants minimums ne s'appliquent pas aux placements détenus dans un régime collectif ni aux placements dans le cadre d'un PPA.

Si le montant des placements du ménage dans les parts des séries JFAR ou JSF est sous le seuil requis en raison d'un ou de plusieurs rachats que vous ou d'autres membres de votre ménage effectuez (sauf les rachats faits dans le cadre d'un PRS, les rachats périodiques effectués dans le cadre d'un autre arrangement et exigés par la loi), nous nous réservons le droit d'échanger vos placements dans ces séries contre des placements dans d'autres séries du même Fonds assorties de la même option d'achat. Un tel échange entraînerait probablement une augmentation des frais payables à l'égard de ces placements. Autrement,

vous pourriez devoir vendre vos placements. Vous assumerez la responsabilité des conséquences fiscales, des charges et des pertes découlant, le cas échéant, du rachat de parts d'un Fonds dans la mesure où celles-ci résultent de l'exercice de notre droit d'échange ou de rachat de vos parts.

### Opérations à court terme

IG Gestion de patrimoine a adopté des politiques et des procédures pour détecter et prévenir les opérations à court terme inappropriées et excessives dans les Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Par opération à court terme inappropriée, nous entendons la souscription et le rachat de titres (y compris l'échange de titres entre les Fonds d'IG Gestion de patrimoine) effectués dans les 30 jours et qui, de notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs, car on vise ainsi à profiter du fait que le prix des titres des fonds est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent.

Nous définissons les opérations à court terme excessives comme les achats et les rachats de titres (y compris les échanges de titres entre les Fonds d'IG Gestion de patrimoine) qui sont effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela est préjudiciable aux investisseurs des Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la valeur liquidative de leurs parts de ce Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine maintienne un niveau anormalement élevé de trésorerie ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement de ce Fonds.

Nos procédures prévoient le suivi des opérations dans les Fonds d'IG Gestion de patrimoine afin de détecter une stratégie d'opérations à court terme inappropriées, ainsi que l'examen de toute opération à court terme susceptible de constituer une opération inappropriée et la prise rapide de mesures correctives. Pour déterminer si une opération en particulier est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;

- les imprévus de nature financière;
- la nature de l'OPC visé;
- les habitudes de négociation antérieures;
- les circonstances inhabituelles sévissant sur le marché;
- l'évaluation des incidences négatives sur l'OPC; et
- l'objectif/la nature de l'opération;

et des discussions pourraient s'ensuivre entre nous et l'investisseur ou son conseiller IG au sujet de l'opération.

Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront imputés si le rachat (ou l'échange) :

- est fait à partir de Fonds de marché monétaire ou de Fonds d'IG Gestion de patrimoine semblables;
- est effectué dans le cadre d'un programme d'achats ou de retraits systématiques;
- porte sur des titres d'un Fonds sous-jacent et est demandé par un Fonds dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou de tout autre programme analogue;
- vise des titres reçus dans le cadre d'un réinvestissement de revenu ou d'autres distributions reçues de l'OPC concerné;
- est déclenché par une obligation de payer des frais liés à l'OPC;
- ne devrait pas nuire à l'OPC, selon toutes les attentes raisonnables.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée entraînera des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives entraînera des frais de 2 %. Ces frais seront payés aux Fonds d'IG Gestion de patrimoine en question et seront imputés, dans la monnaie du compte, en sus de tous les autres frais qui pourraient être applicables, y compris les frais de rachat.

Reportez-vous au tableau de la rubrique *Frais* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si nous décelons une habitude d'opérations à court terme inappropriées ou excessives dans un compte après avoir pris des mesures de dissuasion, dont l'envoi d'avertissements et l'imposition de frais pour opérations à court terme, nous imposerons un gel sur les parts du Fonds d'IG Gestion de patrimoine dans le compte, limitant ainsi les opérations futures, durant au moins 90 jours.

De plus, nous pourrions prendre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que de telles opérations ne se répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment l'envoi d'un avis à l'investisseur, l'inscription du nom d'un investisseur sur une liste de surveillance, de même que le rejet des demandes si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations, et pourraient aller jusqu'à la fermeture du compte.

À la date du présent prospectus simplifié, le gestionnaire n'a, à sa connaissance, été avisé de l'existence d'aucune entente, officielle ou non, avec quelque personne ou société que ce soit en vue de permettre des opérations à court terme à l'égard des parts des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, autres que celles effectuées dans le cadre d'un rééquilibrage et des opérations visant les séries non offertes au détail détenues à l'occasion par les Fonds dans leurs fonds sous-jacents respectifs, ou par certains Fonds d'IG Gestion de patrimoine dans d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine, ou visant des séries non offertes au détail détenues par les fonds distincts IG/CV, les fonds de placement garanti et d'autres fonds distincts offerts par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (ou les sociétés membres de son groupe) ou par le régime de retraite à cotisations déterminées des employés du Groupe Investors. Ces opérations sont exemptes de ces frais puisque de telles opérations seront faites conformément aux politiques permanentes approuvées par le CEI.

Nous pouvons restreindre, rejeter ou annuler, sans préavis, tout ordre d'achat ou d'échange, y compris toute opération à court terme que nous jugeons inappropriée ou excessive.

Nous avons conclu des ententes de distribution avec Services Financiers Groupe Investors Inc. et Valeurs mobilières Groupe Investors Inc., pour accorder le droit de vendre les Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Ententes-cadres de distribution* pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

### **Vente de parts des Fonds**

Si vous voulez vendre vos parts, vous devez nous faire parvenir vos directives complètes par écrit, à moins que vous n'ayez pris des arrangements avec votre conseiller IG pour nous donner des directives visant à vendre des parts par téléphone ou, dans certains cas, par tout autre moyen permis. Si vous détenez votre compte auprès des Valeurs mobilières Groupe Investors Inc., vous pouvez faire une demande d'opération en communiquant directement avec

l'un de ses centres de négociation. Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts, ou encore en vendre pour une certaine somme.

Lorsque vous vendez vos parts, nous les rachetons et vous versons le produit du rachat dans les deux jours ouvrables suivant la vente, sauf si :

- nous n'avons pas reçu des directives complètes de votre part; ou
- nous n'avons pas reçu tous les documents; ou
- vous ne nous avez pas remis la totalité des certificats de parts établis à l'égard des parts dont vous demandez le rachat; ou
- d'autres restrictions sont inscrites dans nos dossiers; ou
- le processus de compensation bancaire de votre paiement pour l'achat des parts vendues n'est pas encore réglé dans votre compte bancaire; ou
- la Commission des valeurs mobilières du Manitoba nous autorise à ne pas traiter votre demande de rachat, pour toute autre raison.

Si l'une des conditions précédentes s'applique, nous rachèterons les parts vendues conformément à votre demande ou nous ne donnerons pas suite à votre demande. Si nous avons déjà traité votre ordre, nous achèterons de nouveau les parts qui ont été vendues dans le cadre de votre demande initiale. Si le produit du rachat initial est supérieur à celui du deuxième achat, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat initial est inférieur à celui du deuxième achat, nous paierons la différence et vous devrez nous rembourser cette somme et nos frais, y compris les intérêts.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer lorsque vous vendez des parts qui ont été initialement acquises selon l'option d'achat avec FAR. Les parts qui ne sont pas assujetties à des frais de rachat sont rachetées en premier et sont suivies des parts qui sont assujetties aux frais de rachat les plus faibles. De plus, des retenues d'impôt peuvent s'appliquer si vous retirez de l'argent d'un régime enregistré (à l'exception d'un CELI). Reportez-vous au tableau de la rubrique *Frais* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont généralement

imposables. Pour en savoir plus, consultez la rubrique *Incidences fiscales*.

En tout temps, vous pouvez demander à ce qu'un autre conseiller IG inscrit dans votre province de résidence assure le service de votre compte détenu auprès des placeurs principaux.

### **Échanges entre Fonds d'IG Gestion de patrimoine**

Lorsque vous faites un échange, vous vendez des parts d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine pour acheter des parts d'un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Lorsque vous effectuez un placement par suite d'un échange entre Fonds ou séries d'IG Gestion de patrimoine, l'échange est assujéti aux exigences d'admissibilité et aux règles relatives au montant du placement minimal qui s'appliquent généralement à ces achats, mais vous pouvez effectuer :

- un échange de placements, peu importe le montant, d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine à un autre dans un régime collectif; et
- un échange de placements à partir d'un régime collectif, peu importe le montant, à un autre placement enregistré si vous n'êtes plus admissible au régime collectif.

Si vous faites un échange d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine (ou d'une série du même Fonds d'IG Gestion de patrimoine, le cas échéant) où des frais de rachat sont applicables pendant un certain temps encore, le temps restant est généralement reporté sur le placement que vous avez acquis par suite de l'échange dans le nouveau Fonds d'IG Gestion de patrimoine (ou dans l'autre série, selon le cas). Par conséquent, les frais de rachat sont alors exigibles au moment où vous vendez ces parts (sauf dans certaines circonstances). Aux fins du calcul du montant des frais de rachat pouvant être exigibles, nous utiliserons la date d'achat du placement initial fait selon l'option d'achat avec FAR. Par exemple, vous n'avez généralement pas à payer de frais de rachat lorsque vous demandez le rachat d'un placement dans la série F, à moins que votre placement dans cette série n'ait été acquis par suite d'un échange d'un placement avec FAR d'une autre série et que ce placement comporte toujours des frais de rachat. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Frais*.

Lorsque vous échangez des placements entre les Fonds d'IG Gestion de patrimoine, vous devez habituellement effectuer l'échange au sein de la même série. Par exemple,



vous pouvez vendre un placement d'un Fonds assorti de l'option d'achat avec FAR pour acheter un placement d'un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine selon l'option d'achat avec FAR. Cependant, vous ne pouvez généralement pas échanger un placement assorti de l'option d'achat avec FAR contre un placement assorti de l'option d'achat SF, ni échanger un placement assorti de l'option d'achat SF contre un placement assorti de l'option d'achat avec FAR d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Toutefois, lorsque vous échangez un placement de n'importe quelle série d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine contre un placement du Fonds de marché monétaire canadien IG Mackenzie (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct) dans le cadre d'un transfert automatique, vous devez acheter un placement selon l'option d'achat SF. Ainsi, des frais de rachat pourraient s'appliquer si votre placement continue d'être assujéti à de tels frais. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la section Échanges automatiques de la rubrique Services facultatifs. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent découler d'un échange entre Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

#### **Échanges – À partir du Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie ou vers le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie**

Le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie est un Fonds d'IG Gestion de patrimoine qui est offert aux termes d'un prospectus distinct. Contrairement aux autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine qui sont évalués tous les jours ouvrables, le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie est évalué uniquement deux fois par mois (le « jour d'évaluation »). Si vous désirez échanger votre placement dans un Fonds contre un placement dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie un jour autre que le jour d'évaluation, l'échange aura lieu uniquement le prochain jour d'évaluation. Dans l'intervalle, vous pourriez choisir d'échanger votre placement contre un placement dans le Fonds de marché monétaire canadien IG Mackenzie (ou tout autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine), sous réserve du respect des règles relatives au montant du placement minimal de ce Fonds d'IG Gestion de patrimoine, jusqu'à ce que vous puissiez effectuer votre placement dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie. Veuillez communiquer avec votre conseiller IG pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

#### **Échanges – À partir de la série F ou vers la série F**

Si vous demandez à échanger un placement dans un Fonds d'IG Gestion de patrimoine comportant des frais de rachat contre des parts de série F, le temps restant pendant lequel les frais de rachat sont généralement exigibles sera reporté et s'appliquera aux parts de série F. Les frais de rachat sont alors exigibles au moment où vous vendez ces parts (sauf dans certaines circonstances). Aux fins du calcul du montant des frais de rachat pouvant être exigibles, nous utiliserons la date d'achat du placement initial fait dans le Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Frais*. Si vous demandez à échanger des parts de série F (ou FT) assujétiées à des frais de rachat contre un placement dans une autre série, un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine ou un fonds de placement garanti (FPG), les frais de rachat ne sont généralement exigibles immédiatement que si vous achetez des titres assortis de l'option d'achat SF de l'autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Autrement, le temps restant pendant lequel les frais de rachat sont exigibles est généralement reporté et s'appliquera au placement dans cet autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine ou dans un FPG. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Frais*.

## Services facultatifs

IG Gestion de patrimoine offre un éventail de services facultatifs aux clients.

#### **Régimes enregistrés**

Nous offrons un certain nombre de régimes enregistrés, y compris, mais sans s'y limiter, les régimes enregistrés suivants :

- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)<sup>3</sup>;
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Fonds de revenu viager (FRV);
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) réglementaire;
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR);
- REER immobilisé;
- FERR immobilisé (FRRI);
- REER collectif<sup>3</sup>;
- CELI collectif<sup>3</sup>;

- Compte de retraite immobilisé (CRI); et
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

<sup>3</sup> La série F n'est pas offerte pour les régimes collectifs ni pour les REEE. Les parts de série F des Fonds d'IG Gestion de patrimoine devraient pouvoir être détenues dans des REEE à partir de l'hiver 2023.

Habituellement, les employeurs, les syndicats et les associations organisées regroupant au moins cinq participants peuvent aussi établir un REER collectif ou un CELI collectif (un « régime collectif ») avec nous. Si vous participez à un régime collectif dont votre employeur est le promoteur, il est entendu que votre employeur n'est nullement responsable du rendement des différents Fonds d'IG Gestion de patrimoine qui composent le régime collectif. Par conséquent, la décision d'acheter des parts des Fonds doit être fondée sur votre évaluation de leur rendement et d'autres renseignements qui sont mis à votre disposition. Si vous investissez dans des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré, vous devriez consulter un conseiller fiscal pour savoir si les parts constituent un « placement interdit » pour votre régime enregistré dans votre cas particulier. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Incidences fiscales*.

#### **Placements périodiques automatiques au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (PPA)**

Les programmes de prélèvements automatiques (PPA) vous permettent de faire des placements automatiques sur une base régulière (également appelés placements échelonnés) sans avoir à faire de chèque ou à faire parvenir de demande écrite. Nous pouvons prendre les dispositions nécessaires pour effectuer des retraits de votre compte, notamment auprès d'une banque ou d'une société de fiducie, en vue de faire des placements sur une base annuelle, trimestrielle, mensuelle ou même hebdomadaire. Toutefois, vous devez investir au moins 50 \$ (dans la devise du compte) pour chaque placement dans vos Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Vous pouvez augmenter ou réduire vos placements périodiques faits au moyen d'un PPA et faire des versements additionnels forfaitaires en tout temps, pourvu que vous respectiez les exigences relatives au placement minimal.

Une dispense a été accordée aux Fonds d'IG Gestion de patrimoine pour tous les territoires de compétence en ce qui a trait à l'obligation de remettre tous les ans un exemplaire des derniers aperçus du fonds aux personnes qui investissent dans le cadre d'un PPA, sauf si la personne

en a fait la demande. Par conséquent, nous vous ferons parvenir un exemplaire des aperçus du fonds des séries des Fonds dans lesquels vous investissez dans le cadre d'un PPA, mais uniquement si vous en faites la demande. (Veuillez communiquer avec votre conseiller IG pour obtenir de plus amples renseignements.) Vous pouvez également demander de recevoir un exemplaire du prospectus simplifié (y compris les modifications). Ces documents se trouvent sur notre site Web (ig.ca/fr) et sur le site de SEDAR (www.sedar.com).

#### **Rachats périodiques automatiques**

Vous pourriez faire racheter des parts des Fonds grâce aux rachats périodiques automatiques, également appelés programme de retraits systématiques (PRS), ou au moyen d'une vente planifiée. Dans le cadre d'un PRS, des parts des Fonds sont vendues, et le produit est versé dans votre compte bancaire. Dans le cadre d'une vente planifiée, des parts des Fonds sont vendues, et le produit est versé dans le volet au comptant de votre compte. Habituellement, vous pouvez demander la vente périodique de parts de tous les Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus dans un même compte pour un montant minimal de 50 \$ (dans la monnaie du compte). Vous pouvez vendre vos parts en ayant recours à ce service chaque semaine ou chaque année si vous le voulez. Vous pouvez également faire racheter des parts en tout autre temps en nous faisant parvenir une demande à cet effet. Cependant, veuillez prendre note que les retraits automatiques épuiseront tôt ou tard votre placement.

Vous ne pouvez pas établir un PRS pour des Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus dans des régimes enregistrés, sauf s'il s'agit :

- (i) d'un FERR ou d'un régime enregistré similaire, dans n'importe quel Fonds; ou
- (ii) d'un CELI détenu par les courtiers autres que les placeurs principaux.

Vous pouvez aussi demander la mise en place d'un PRS pour le rachat automatique de parts d'un FERR (ou d'un régime de revenu enregistré semblable), dont le produit sera versé dans la position de trésorerie d'un compte non enregistré ou d'un CELI. Vous pouvez également demander la mise en place d'un PRS pour le rachat automatique de parts d'un compte non enregistré ou d'un CELI, dont le produit sera versé dans la position de trésorerie d'un compte non enregistré, d'un CELI ou d'un REER. Une vente planifiée peut être établie sur un placement détenu dans un régime enregistré ou un compte non enregistré.

Lorsque vous faites racheter des parts dans le cadre d'un PRS, nous déposons le produit (dans la monnaie du compte) dans votre compte bancaire dans les deux jours ouvrables suivant la vente des parts ou dans la position de trésorerie de votre compte, d'où vous pourrez par la suite faire un retrait. Dans les deux cas, un chèque peut vous être envoyé si vous en faites la demande.

Lorsque vous faites racheter des parts dans le cadre d'une vente planifiée, nous déposerons le produit (dans la monnaie du compte) le jour ouvrable suivant la vente des parts.

Vous n'aurez aucuns frais à payer pour les rachats périodiques si vous vendez des parts dans le cadre d'un PRS ou d'une vente planifiée, à moins que ces parts n'aient été initialement acquises selon l'option d'achat avec FAR et que le barème des frais de rachat applicable à ces parts ne soit pas expiré. Toutefois, vous n'aurez aucuns frais de rachat à payer dans ce cas si le rachat demandé au cours de l'année civile ne dépasse pas 12 % de la valeur (au 31 décembre de l'année précédente) de votre placement dans les Fonds d'IG Gestion de patrimoine assortis de l'option d'achat avec FAR détenus dans un même compte IG Gestion de patrimoine. Ainsi, vous aurez des comptes IG Gestion de patrimoine distincts pour vos Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus dans chaque régime enregistré et pour vos Fonds d'IG Gestion de patrimoine qui ne sont pas détenus dans un régime enregistré. De plus, seuls les placements assortis de l'option d'achat avec FAR (au 31 décembre de l'année précédente) seront pris en compte pour déterminer le montant des rachats sans frais dans le cadre d'un PRS ou d'une vente planifiée. Les parts des Fonds d'IG Gestion de patrimoine et les séries sélectionnées dans le cadre du PRS ou de la vente planifiée sont généralement rachetées de manière à réduire la probabilité que des frais de rachat soient imputés. Par conséquent, les parts qui ne sont pas assujetties à des frais de rachat sont généralement rachetées en premier et sont suivies des parts qui sont assujetties aux frais de rachat les moins élevés. Les parts rachetées dans le cadre de votre PRS ou de votre vente planifiée qui ne sont pas assujetties à des frais de rachat seront prises en compte dans le calcul du montant des rachats annuels sans frais de 12 %.

Si vous ouvrez un compte durant l'année, le montant des rachats sans frais effectués dans le cadre d'un PRS ou d'une vente planifiée sera établi en fonction de la valeur des placements acquis ou transférés selon l'option d'achat avec FAR, et sera établi au prorata du nombre de rachats

restants dans l'année dans le cadre d'un PRS ou d'une vente planifiée. Si vous avez déjà un compte et souhaitez établir un PRS ou une vente planifiée pendant l'année, le montant des rachats sans frais sera déterminé d'après la valeur marchande de vos placements acquis selon l'option d'achat avec FAR au 31 décembre de l'année précédente. Ce montant sera rajusté pour tenir compte du nombre de rachats restants dans l'année dans le cadre du PRS ou de la vente planifiée. Les distributions en espèces (ou réinvesties dans un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine) liées à un placement détenu selon l'option d'achat avec FAR viendront réduire le montant des rachats sans frais permis dans le cadre de votre PRS ou de votre vente planifiée pour l'année en cours. Les placements assujettis à des frais de rachat qui sont rachetés en vue de payer les frais de conseil des séries F et FT ne réduiront pas les rachats sans frais permis aux termes de votre PRS ou de votre vente planifiée pour l'année en cours.

Par exemple, si la valeur de vos placements assortis de l'option d'achat avec FAR dans tous les Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus dans un même compte était de 10 000 \$ au 31 décembre, vous pourriez demander le rachat l'année suivante d'un montant pouvant atteindre 1 200 \$ de votre compte sans payer de frais de rachat dans le cadre de votre PRS ou de votre vente planifiée, mais des frais de rachat pourraient s'appliquer si vous demandez un rachat d'un montant plus élevé. Veuillez communiquer avec votre conseiller IG au sujet du montant des rachats sans frais que vous pourriez effectuer dans le cadre de votre PRS ou de votre vente planifiée. Les rachats effectués à l'extérieur de votre PRS ou de votre vente planifiée seront assujettis aux frais de rachat qui pourraient s'appliquer. Si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont généralement imposables. Il peut également y avoir des incidences fiscales à l'égard d'un PRS visant des régimes enregistrés. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour obtenir des informations supplémentaires sur votre situation particulière. Veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

### **Instructions de dépôt**

Vous pouvez également établir des instructions de dépôt dans la position de trésorerie de votre compte non enregistré ou CELL, instructions qui viseront des achats automatiques dans un ou plusieurs fonds. Ces instructions

seront utilisées lorsque le produit d'un PSR est reçu en espèces, auquel cas celui-ci sera automatiquement investi dans le ou les fonds.

#### **Échanges automatiques**

Vous pouvez échanger des parts des Fonds grâce aux échanges automatiques, également appelés échanges planifiés. Si vous détenez un compte auprès des Services Financiers Groupe Investors Inc., vous pouvez généralement échanger automatiquement des parts des Fonds contre un placement dans un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine selon la même option d'achat, pourvu que vous respectiez les exigences d'admissibilité et les règles relatives au montant du placement minimal. Si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont généralement imposables.

Vous pouvez échanger vos parts chaque semaine si vous le voulez, mais vous devez le faire au moins une fois par année. Des demandes d'échange de parts additionnelles sont aussi possibles en tout autre temps. Comme il est mentionné à la rubrique *Frais*, vous ne payez habituellement pas de frais pour des échanges entre les Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Les échanges planifiés permettent d'échanger automatiquement des parts au sein du même compte et ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des rachats annuels sans frais de 12 %.

#### **Réinvestissement automatique des distributions**

Les Fonds peuvent toucher des dividendes, des intérêts ou d'autres formes de revenus sur leurs placements. Ils peuvent également réaliser des gains en capital lorsque des placements sont vendus à profit. Les distributions peuvent vous être versées périodiquement.

Nous réinvestissons automatiquement vos distributions pour acheter d'autres parts de la même série du Fonds au prix par part pour la série du jour où nous les réinvestissons.

Si les distributions en espèces vous sont versées directement, l'argent sera déposé dans la position de trésorerie de votre compte, d'où vous pourrez par la suite faire un retrait que vous déposerez dans votre compte bancaire.

Si votre compte est en dollars canadiens, vous pouvez nous demander d'utiliser vos distributions pour acheter des parts d'une série autorisée ou d'une même option d'achat d'un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Nous pouvons vous verser directement ces distributions en

espèces. Si vous ne réinvestissez pas les distributions, la valeur de votre placement pourrait en être réduite.

Les parts acquises au moyen des distributions réinvesties seront assujetties aux mêmes frais qui s'appliquent aux autres parts assorties de la même option d'achat. Cependant, elles ne seront pas assujetties à des frais de rachat si elles sont réinvesties dans des parts assorties de l'option d'achat avec FAR. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Incidences fiscales*.

## Frais

Certains frais sont associés aux placements dans les Fonds, y compris les taxes de vente applicables à ces frais. Les tableaux suivants décrivent les frais que vous pouvez avoir à payer si vous investissez dans les Fonds. Les Fonds paient certains de ces frais, ce qui réduit la valeur de votre placement. Il n'y aura pas de paiement en double des frais de gestion, des honoraires de fiduciaire, des frais de service ou des frais d'administration à la suite d'un placement par un Fonds dans un fonds sous-jacent, et aucuns frais de rachat ne seront imposés à un Fonds lorsque son placement dans un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine sera racheté. D'autres frais qui pourraient ne pas être associés directement à votre placement dans un Fonds vous sont directement imputés, y compris des frais d'administration ou d'opérations de compte payables aux placeurs principaux.

## Frais payables par les Fonds

**Frais de gestion (en %)** Les Fonds paient des frais de gestion qui servent à payer les coûts liés aux conseils en placement et aux services de gestion de placements qui leur sont fournis, et, en partie, aux services liés à la distribution, y compris les coûts des services de planification financière, les commissions et les primes des conseillers IG, ainsi que les coûts relatifs à la commercialisation, aux autres activités promotionnelles des Fonds et aux conférences éducatives. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour les frais de gestion payables par chaque série de chaque Fonds. Les frais de gestion incluent les frais payables au gestionnaire du Fonds et aux conseillers en valeurs.

Fonds	Série A/B	Série JFAR/JSF	Série F
Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie	1,95 %	1,70 %	0,85 %
Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie	1,95 %	1,70 %	0,85 %
Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie	2,00 %	1,75 %	0,90 %
Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie	1,85 %	1,60 %	0,75 %

## Charges d'exploitation

### Frais d'administration

Chaque Fonds paie des frais d'administration représentant un pourcentage annuel (comptabilisé et payable tous les jours) de la valeur liquidative de chaque série de chaque Fonds, sauf certaines séries non offertes au détail (le cas échéant), comme il est mentionné dans le tableau ci-dessous. En échange de ces frais, le gestionnaire paiera les frais associés à l'exploitation des Fonds, notamment les honoraires de l'auditeur, des comptables et des agents des transferts, les frais juridiques et les frais liés à la tenue des registres et au dépôt du prospectus auprès des organismes de réglementation (incluant toute partie des droits d'inscription du gestionnaire attribuables aux Fonds), sauf comme indiqué ci-dessous à la rubrique *Coûts liés au Fonds*, ainsi que les frais de garde des titres qui, autrement, ne seraient pas inclus dans les frais de gestion, à l'exception des coûts liés au Fonds, comme il est expliqué ci-après.

### Taux des frais d'administration par série (%)

Fonds	Toutes les séries
<b>Organismes de placement collectif sectoriels IG</b>	
Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie	0,18 %
Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie	0,18 %
Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie	0,18 %
Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie	0,18 %

**Charges  
d'exploitation  
(suite)**

**Coûts liés au Fonds**

Chaque Fonds d'IG Gestion de patrimoine ou série des Fonds d'IG Gestion de patrimoine paie des charges du fonds, lesquelles comprennent les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), toute la rémunération et toutes les dépenses du CEI des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, les coûts liés à la conformité aux exigences de la réglementation visant la préparation des aperçus du fonds, les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des Fonds, les nouveaux frais liés aux services externes qui n'étaient pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et imposés après le 27 février 2023, et les frais engagés afin de respecter toute nouvelle exigence réglementaire, y compris les nouveaux frais imposés après le 27 février 2023. Les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et impôts seront directement facturés à chaque série, conformément à l'usage. Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries des Fonds. Nous pouvons répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition que nous jugeons juste et raisonnable pour le Fonds en question.

Nous pouvons décider, à notre discrétion, d'acquitter certaines de ces charges du fonds par ailleurs payables par un Fonds, plutôt que de laisser au Fonds le soin d'engager ces charges du fonds. Nous n'avons pas l'obligation de le faire et, si nous décidons d'acquitter des charges du fonds, nous pouvons mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Les charges du fonds sont imputées à chaque série séparément des frais de gestion et des frais d'administration.

**Charges  
d'exploitation  
(suite)**

**Coûts du CEI**

Les coûts du CEI comprennent, sans s'y limiter, des honoraires annuels de 50 000\$ par membre (60 000\$ pour le président), les honoraires versés pour la participation à chacune des réunions, le remboursement de frais raisonnables engagés par les membres du CEI dans le cadre de leurs fonctions (notamment les frais de transport et d'hébergement), les cotisations au RPC/RRQ au nom des membres du CEI, l'assurance responsabilité et les frais payés directement à un fournisseur de services pour les services qu'il a fournis aux membres du CEI. Pour l'exercice clos le 31 mars 2022, les coûts du CEI pour les Fonds d'IG Gestion de patrimoine se sont élevés à environ 298 052 \$. Le gestionnaire ne prévoit pas rembourser les coûts du CEI aux Fonds. Pour de plus amples renseignements sur le CEI, consultez la rubrique Gouvernance des Fonds.

**Honoraires du fiduciaire**

Les Fonds paient au fiduciaire des honoraires de fiduciaire annuels correspondant à 0,05 % de leur actif net moyen pour ses services de supervision et de gestion globale des Fonds au nom des investisseurs.

**Frais de service**

De plus, les Fonds (excepté les parts de série F de tous les Fonds) paient des frais de service. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour les frais de service payables par chaque série de chaque Fonds. Les frais de service sont destinés à rémunérer les placeurs principaux pour les services fournis aux Fonds, y compris l'émission, l'octroi, l'attribution, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la variation, le transfert de propriété ou le rachat des parts.

**Taux des frais de service annuels par série (en %)**

Fonds	Toutes les séries sauf la série F
<b>Organismes de placement collectif sectoriels IG</b>	
Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie	0,30 %
Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie	0,30 %
Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie	0,30 %
Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie	0,30 %

---

**Réduction des frais de gestion** Le gestionnaire peut offrir une réduction des frais de gestion ou d'autres charges d'exploitation qui sont imputés aux Fonds à l'égard de tout placement effectué par un porteur de parts dans un Fonds. Cette réduction est habituellement offerte aux porteurs de parts dont les placements du ménage s'élèvent à au moins 1 000 000 \$, ou afin d'accepter des instructions particulières, comme des placements effectués par des caisses de retraite, des assureurs et d'autres investisseurs admissibles. La réduction est habituellement calculée en fonction des placements du ménage du porteur de parts, du type de placement et du niveau de service exigé de la part d'IG Gestion de patrimoine. Le gestionnaire peut mettre fin à ces réductions au moyen d'un avis écrit au porteur. Veuillez communiquer avec votre conseiller IG si vous voulez savoir si une réduction des frais de gestion ou des charges est possible compte tenu de votre situation.

---

**Placements sous-jacents** Pour atteindre son objectif de placement, un Fonds d'IG Gestion de patrimoine peut investir dans des fonds négociés en bourse (« FNB »), dont les propres frais en réduisent la valeur. En général, le gestionnaire a déterminé que les frais payés par un FNB constitué de parts indicielles en gestion passive ne doublent pas les frais payés par le Fonds d'IG Gestion de patrimoine et qu'il s'agit de coûts indirects supplémentaires des Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Cependant, si la Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie ») est le gestionnaire de ces FNB, tous les frais de gestion payés pendant au moins un an à compter de la date du présent document seront remboursés aux Fonds d'IG Gestion de patrimoine, conformément à une entente que nous avons conclue avec Mackenzie. Cet arrangement pourrait changer par la suite.

---

#### Frais payables directement par vous

---

**Frais d'acquisition initiaux (payables à l'achat)**

Aucuns

---

**Frais de rachat** Vous n'avez habituellement pas à payer de frais de rachat lorsque vous vendez des parts, à moins qu'elles n'aient été acquises selon l'option d'achat avec FAR avant le 1er janvier 2017. Si votre placement a été acquis par échange d'un placement assorti de l'option d'achat avec FAR, le barème de frais de rachat en vigueur au moment du placement initial s'appliquera. Les frais sont calculés d'après le nombre d'années pendant lesquelles vous avez détenu votre placement, comme il est indiqué ci-dessous :

<b>Si vous vendez vos parts</b>	<b>Vous payez</b>
au cours de la 6 <sup>e</sup> année qui suit leur achat	3,0 % du montant de la vente
au cours de la 7 <sup>e</sup> année qui suit leur achat	1,5 % du montant de la vente
Plus de 7 ans après leur achat	aucuns frais

---

Toutefois, vous n'aurez pas à payer de frais pour vendre des parts d'un Fonds si :

- dans certains cas, vous vendez des parts au moyen de rachats périodiques automatiques (reportez-vous à la rubrique Rachats périodiques automatiques);
- si les frais de rachat prévus au barème applicable à votre placement initial sont expirés; ou
- vous vendez des parts détenues dans un régime collectif; des frais peuvent cependant s'appliquer comme il est précisé à la rubrique Frais liés aux régimes collectifs.

Les achats effectués après le 30 juin 2016 seront exonérés des frais de rachat applicables au décès de l'investisseur individuel (ou au décès du dernier titulaire, pour les comptes détenus conjointement).

---



Si vous transférez des placements assujettis à des frais de rachat d'un Fonds à un fonds de placement garanti, et vice versa, nous pourrions renoncer aux frais de rachat, même si des frais de rachat pourraient vous être imposés lorsque vous demanderez le rachat de vos parts du fonds de placement garanti.

Dans certaines circonstances, vous pourriez être assujetti à des frais parce que vous avez effectué un nombre excessif d'échanges ou à des frais pour opérations à court terme inappropriées. Veuillez vous reporter aux rubriques Frais pour opérations à court terme inappropriées et Frais pour opérations à court terme excessives pour de plus amples renseignements.

<b>Frais pour opérations à court terme inappropriées</b>	Lorsque vous effectuez une combinaison d'achats et de rachats de titres d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine, y compris des échanges, dans les 30 jours suivant l'opération, ces échanges pourraient avoir un effet préjudiciable sur les autres investisseurs du Fonds d'IG Gestion de patrimoine, car on vise ainsi à profiter du fait que le prix de certains titres est fixé dans un autre fuseau horaire ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent. Nous pourrions vous imposer des frais correspondant à 2,00 % du montant de l'échange. Ces frais sont payables au Fonds d'IG Gestion de patrimoine.
--	--

<b>Frais pour opérations à court terme excessives</b>	Lorsque vous effectuez une combinaison d'achats et de rachats, y compris des échanges entre des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, dans les 30 jours suivant l'opération, ces échanges pourraient avoir un effet préjudiciable sur les investisseurs des Fonds d'IG Gestion de patrimoine, et nous pourrions vous imposer des frais pouvant atteindre 2,00 % du montant de l'échange. Ces frais sont payables au Fonds d'IG Gestion de patrimoine.
---	---

<b>Frais liés aux régimes collectifs</b>	<p>Vous ne payez aucuns frais distincts pour établir un régime collectif avec nous. Toutefois, vous pouvez devoir payer des frais lorsque vous demandez le rachat d'un placement effectué selon l'option d'achat avec FAR dans votre régime collectif avant le 1er janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 1 % de la valeur d'un placement dans un compte détenu dans un REER collectif si vous demandez son rachat moins de cinq ans après son acquisition par le REER collectif; ou</li> <li>• le montant des frais de rachat exigibles pour tout placement transféré dans un compte détenu dans un régime collectif où le barème de frais de rachat en vigueur au moment du placement initial continue de s'appliquer. Ces frais s'ajoutent aux retenues d'impôt qui pourraient s'appliquer. Vous n'avez habituellement pas à payer de frais lorsque vous vendez des parts d'un CELI collectif.</li> </ul>
--	---

<b>Frais de conseil (série F)</b>	Si vous détenez des parts de série F, vous paierez des frais de conseil directement aux placeurs principaux pour des conseils en placement et des services administratifs liés à vos placements dans la série effectués auprès d'eux. Les frais de conseil seront indiqués dans votre convention de frais conclue avec les placeurs principaux, qui peuvent vous offrir une réduction de frais. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller IG.
-----------------------------------	---

## Rémunération du courtier

### Paielements à votre conseiller IG

En ce qui a trait à la vente des parts de série F des Fonds, votre conseiller IG est rémunéré de la façon suivante :

- Votre conseiller IG pourrait recevoir une prime de vente pouvant représenter jusqu'à 2,5 % de votre placement;
- Si votre conseiller IG est associé à IG Gestion de patrimoine depuis moins de quatre ans, il pourrait recevoir un paiement additionnel pouvant atteindre 40 % de ses revenus, afin de l'aider à établir sa pratique;
- Si votre conseiller IG est associé à IG Gestion de patrimoine depuis plus de quatre ans, il pourrait recevoir un paiement annuel additionnel pouvant atteindre 0,09 % de votre placement; et
- votre conseiller recevra une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 0,70 % de votre placement.

Nous n'accordons pas de prime de vente à votre conseiller IG sur le réinvestissement des distributions.

La prime de vente et les commissions de suivi varient en fonction du conseiller IG et de différents facteurs, Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt et des règlements qui sont applicables aux Fonds et qui vous sont applicables à titre d'investisseur dans les Fonds. Le présent sommaire pose comme hypothèse que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui résidez au Canada, que vous détenez vos titres directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, et que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, toutes les propositions de modifications précises de la Loi de l'impôt ou des règlements qui ont été annoncés Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt et des règlements qui sont applicables aux Fonds et qui vous sont applicables à titre d'investisseur dans les Fonds. Le présent sommaire pose comme hypothèse que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui résidez au Canada, que vous détenez vos titres directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, et que

notamment le volume de ventes, les états de service et les qualifications professionnelles du conseiller ainsi que la nature de l'actif dont il assure le service. Nous pouvons modifier ces montants en tout temps, et ce, sans préavis.

### Autres formes d'encouragement

Les placeurs principaux peuvent à l'occasion rembourser à votre conseiller IG une partie ou la totalité de ses frais de marketing, y compris de publicité. Les placeurs principaux pourraient également acquitter une partie ou la totalité des coûts liés à la participation de votre conseiller IG à des cours ou à des conférences qu'ils parrainent, y compris les congrès d'affaires annuels. Les placeurs principaux peuvent également lui remettre des prix ou des primes de rendement, ou lui accorder des crédits qui peuvent être payés en argent ou être utilisés pour ses dépenses d'entreprise, ses avantages sociaux et sa formation, en fonction du montant en dollars des différents produits et placements qu'il a vendus ou dont il a assuré le service durant l'année. Votre conseiller IG pourrait également recevoir des primes pour ses réalisations en carrière, comme l'obtention d'un diplôme ou d'un permis, ou parce qu'il a terminé un programme. De plus, votre conseiller IG peut détenir, directement ou indirectement, des actions de la Société financière IGM Inc.

## Incidences fiscales

vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds.

**Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possibles. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales possibles qui s'appliquent à votre situation. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne votre situation personnelle si vous envisagez la souscription, l'échange ou le rachat de parts d'un Fonds.**

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs de titres détenus par un fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou des porteurs de parts, ii) aucun des titres détenus par le Fonds n'est un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu de déclarer des sommes importantes de revenu liées à cette participation aux termes des règles prévues aux articles 94.1 ou 94.2 de la

Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; et iv) aucun Fonds ne conclura d'arrangement donnant lieu à un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

#### **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les Fonds**

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent gagner un revenu :

- Les OPC peuvent recevoir des intérêts, des dividendes ou du revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné du revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère.
- Les OPC peuvent réaliser un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« PBR »). Ils peuvent également subir une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.
- Les OPC peuvent réaliser des gains et des pertes en ayant recours à des dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu d'un OPC ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes liés à ces dérivés constitueront alors généralement des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes découlant de la vente à découvert de titres canadiens sont traités comme du capital, et les gains et les pertes découlant de

la vente à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement des placements qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés. Les règles relatives aux CDT ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des investissements en capital sous-jacents d'un Fonds. Si une couverture, outre une couverture de change visant des investissements en capital sous-jacents, cherche à réduire l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements de placements qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire, ces rendements seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT.

- Les primes reçues pour les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes en espèces vendues par un Fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du Fonds pour l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds à titre de revenu tiré d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou le Fonds a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Chacun de ces Fonds achète des titres pour son portefeuille dans le but d'en tirer des dividendes pendant la durée de vie du Fonds, souscrit des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus et négocie des options de vente couvertes en espèces afin d'accroître les rendements et de réduire le coût net de l'achat de titres au moment de l'exercice des options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations effectuées par

les Fonds à l'égard des actions et des options sur ces actions sont traitées et déclarées par les Fonds comme découlant du compte de capital.

- Les primes reçues par un Fonds sur les options d'achat couvertes (ou les options de vente couvertes en espèces) qui sont exercées par la suite seront ajoutées au calcul du produit de disposition (ou déduites dans le calcul du PBR) du Fonds des titres cédés (ou acquis) par le Fonds au moment de l'exercice de ces options d'achat ou de vente. De plus, lorsque la prime était à l'égard d'une option accordée au cours d'une année précédente de sorte qu'elle constituait un gain en capital du Fonds au cours de l'année précédente, ce gain en capital peut être renversé.
- Les gains ou les pertes réalisés lors de la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à en reporter la déduction. Par exemple, une perte en capital réalisée par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt), acquiert le bien sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et continue de posséder ce bien à la fin de la période.

Si un Fonds investit dans un autre fonds qui est une fiducie résidente canadienne (un « Fonds canadien sous-jacent »), autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le Fonds canadien sous-jacent peut désigner au Fonds une partie des montants distribués qui peut raisonnablement être considérée comme étant i) les dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus par le Fonds canadien sous-jacent sur des actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) les gains en capital nets imposables réalisés par le Fonds canadien sous-jacent. Tout montant désigné sera réputé, aux fins de l'impôt, avoir été reçu ou réalisé par le Fonds à titre de dividende imposable ou de gain en capital imposable, respectivement. Un Fonds canadien sous-jacent qui paie de l'impôt étranger retenu à la source peut faire des désignations de sorte qu'un Fonds puisse être considéré comme ayant payé sa part de cet impôt étranger

aux fins des règles relatives au crédit pour impôt étranger dans la Loi de l'impôt.

### Les Fonds

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles du Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou qui n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes en avant et des remboursements de gains en capital. Chaque Fonds entend verser chaque année d'imposition aux investisseurs suffisamment de son revenu et de ses gains en capital de sorte à ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements.

Chaque Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son passif, le cas échéant, à l'égard de l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (« remboursement des gains en capital »). Le gestionnaire peut, à son gré, utiliser le mécanisme de remboursement des gains en capital d'un Fonds au cours d'une année donnée. Le remboursement des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition qui peut survenir à la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Un Fonds est tenu de calculer son revenu et ses gains en capital en dollars canadiens aux fins fiscales. Les placements étrangers d'un Fonds peuvent donc donner lieu à des gains et à des pertes sur change qui devront être pris en compte lors du calcul du revenu du Fonds aux fins fiscales. De façon générale, le revenu de source étrangère est assujéti à une retenue d'impôts à la source.

Les Fonds ont été créés en 2023 et ne sont pas encore admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, mais devraient l'être à titre de fiducies de fonds commun de placement au moment où ils produiront leur première déclaration de revenus, dans laquelle ils choisiront d'être réputés une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de leur création.

### **Régime fiscal en cas d'investissement dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger**

#### **Article 94.1**

Un Fonds peut être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient ou a une participation dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à ce Fonds, la valeur des intérêts doit raisonnablement être considérée comme provenant, directement ou indirectement, principalement des placements en portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. S'il y a lieu, ces règles peuvent faire en sorte que le Fonds inclut un montant dans son revenu en fonction du coût de son bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient à un Fonds au cours d'une année d'imposition si l'on pouvait raisonnablement conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le Fonds acquiert, détient ou détient le placement dans : l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident doit bénéficier des placements en portefeuille de l'entité de façon à ce que l'impôt sur le revenu, les profits et les gains qui en découlent pour une année donnée soit nettement inférieur à l'impôt qui aurait été applicable si ce revenu, les bénéfices et les gains avaient été réalisés directement par un Fonds. Le gestionnaire a indiqué qu'aucune des raisons pour lesquelles un Fonds acquiert une participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident ne peut raisonnablement être considérée comme étant ce qui est indiqué ci-dessus.

#### **Article 94.2**

Un Fonds peut également investir dans des fonds d'investissement sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « fiducies étrangères exemptes » (les « Fonds étrangers sous-jacents ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale, à un moment donné, de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée du Fonds étranger sous-jacent détenues par le Fonds, des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le Fonds ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant acquis leurs participations dans le Fonds étranger sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds étranger sous-jacent correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds étranger sous-jacent, le Fonds étranger sous-jacent deviendra une « société étrangère affiliée » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, à ce moment une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds.

Si le Fonds étranger sous-jacent est réputé être une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds à la fin d'une année d'imposition donnée du Fonds étranger sous-jacent et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition du Fonds étranger sous-jacent, la quote-part du Fonds du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds étranger sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un Fonds étranger sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du Fonds étranger sous-jacent tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens, devait être inclus dans le calcul du revenu d'un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé)

augmentera le PBR pour le Fonds de ses parts du Fonds étranger sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens a été inclus.

### **Incidences fiscales pour les investisseurs**

L'imposition de votre placement dans les Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit hors de ce cadre.

### **Si vous détenez les parts des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré**

#### ***Distributions***

Vous devez inclure dans votre revenu pour une année d'imposition, aux fins de l'impôt sur le revenu, la partie imposable de toutes les distributions qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « versées ») par un Fond au cours de l'année, calculées en dollars canadiens, que ces montants vous soient versés au comptant ou qu'ils soient réinvestis dans d'autres parts. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos parts afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les parts ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer de nouveau sur le montant par la suite.

En ce qui a trait aux réductions des frais de gestion et des charges d'exploitation, les distributions seront d'abord versées à même le revenu et les gains en capital d'un Fonds, puis, si nécessaire, sous forme de remboursement du capital.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes ordinaires imposables, de revenus de source étrangère, d'autres revenus et/ou de remboursement de capital. Les dividendes imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital seront traitées comme des gains en capital, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Votre Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas immédiatement imposable, mais il réduit le PBR de vos parts de ce Fonds (à moins que la distribution soit

réinvestie), de sorte que lorsque vous ferez racheter vos parts, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos parts est inférieur à zéro, il sera réputé avoir augmenté à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Plus le taux de rotation d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable qu'un porteur recevra des distributions de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Lorsque des parts d'un Fonds sont acquises au moyen de l'achat ou de la substitution de titres de ce Fonds, une partie du prix d'acquisition peut représenter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts d'un Fonds avant une date de distribution, y compris en fin d'exercice, peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que le porteur de parts acquière les parts et ont été inclus dans le prix des parts.

#### ***Frais d'acquisition et frais de rachat***

Les frais d'acquisition payés à la souscription de parts ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos parts. Des frais de rachat payés au moment du rachat de parts ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais réduisent ainsi le produit de disposition de vos parts.

De façon générale, les frais de conseil payés pour les parts de série F détenues hors d'un régime enregistré seront déductibles aux fins de la Loi de l'impôt. Les frais de conseil payés pour les parts de ces séries détenues dans un régime enregistré ne le sont pas. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais de conseil que vous versez s'applique à votre situation personnelle.

#### ***Échanges***

Vous ne réaliserez ni gain en capital ni perte en capital si vous échangez des titres entre différentes séries du même Fonds. Le coût des parts dont vous faites ainsi l'acquisition correspondra au PBR des parts dont vous venez de vous départir.

D'autres échanges comportent un rachat des parts échangées et un achat des parts acquises au moment de l'échange.

### **Rachats**

Si vous demandez un rachat de parts détenues à l'extérieur d'un régime enregistré (y compris dans le cadre d'échanges entre Fonds d'IG Gestion de patrimoine), le Fonds peut vous distribuer des gains en capital à titre de paiement partiel du prix de rachat. La partie imposable du gain en capital ainsi attribué doit être incluse dans votre revenu (à titre de gains en capital imposables) et peut être déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt. Aux termes du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt, une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ne peut déduire le gain en capital d'une « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts au rachat de parts, que lorsque l'attribution est portée en déduction du produit de la disposition, jusqu'à concurrence du montant du gain accumulé du porteur sur ces parts. Il est conseillé aux porteurs qui font racheter des parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) si des parts que vous détenez dans un Fonds sont rachetées. En général, si la VL des parts est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur VL est inférieure au PBR, vous subirez une perte en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital que vous subissez au rachat de parts sera réputée être nulle si, durant la période qui débute 30 jours avant le jour du rachat et se termine 30 jours après celui-ci, vous avez acquis des biens identiques (y compris au moyen du réinvestissement des distributions ou des distributions sur les frais qui vous sont versées) et que vous les détenez toujours à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital refusée devra être ajouté au PBR de vos parts. Cette règle

s'applique aussi lorsque les parts identiques sont acquises et détenues par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

### **Calcul du PBR**

Le PBR doit être calculé distinctement pour chaque série de parts dont vous êtes propriétaire dans chaque Fonds et être calculé en dollars canadiens. Le PBR total des parts d'une série donnée d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces parts, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

plus

- le PBR de toutes les parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds qui ont été échangées avec report d'imposition contre des parts de la série visée;

plus

- le montant de toutes les distributions réinvesties dans cette série;

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital à l'égard de la série;

moins

- le PBR des parts d'une série qui ont été converties avec imposition reportée en parts d'une autre série et/ou d'un autre Fonds;
- le PBR de l'ensemble des parts de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un seul titre correspond à la moyenne du PBR total. Que vous échangiez vos parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds ou vos parts souscrites selon un mode de souscription contre des parts souscrites selon un autre mode de souscription du même Fonds, le coût des nouvelles parts acquises en échange correspondra généralement au PBR des anciennes parts échangées.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 parts d'une série particulière d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 parts supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$

pour 600 parts et votre nouveau PBR à l'égard de chaque part de série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 parts, soit 10,33 \$ la part.

### **Relevés d'impôt et déclarations**

S'il y a lieu, nous vous enverrons chaque année des relevés d'impôt faisant état de la partie imposable de l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital ainsi que du produit du rachat qui vous ont été versés chaque année. Des relevés d'impôt ne vous seront pas envoyés si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si vos parts sont détenues dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat et des frais de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos parts. Vous pourriez consulter un conseiller fiscal afin d'obtenir de l'aide pour faire ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence à des fins fiscales et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous (ou les personnes détenant le contrôle) i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain qui réside au Canada ou dans un autre pays que les États-Unis); ii) êtes identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournissez pas les renseignements requis et que des indices de statut américain ou non canadien sont présents, des détails supplémentaires sur vous ou sur votre placement seront communiqués à l'ARC à moins que les parts soient détenues dans un régime enregistré. L'ARC transmettra les renseignements aux autorités fiscales étrangères visées par des traités en matière d'échange de renseignements.

### **Si vous détenez les parts des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré**

Si les parts d'un Fonds sont détenues dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des parts du Fonds, pourvu que les parts correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Les parts de chaque Fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en tout temps.

Malgré ce qui précède, si le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (une « personne détenant le contrôle ») détient une « participation importante » dans un Fonds, ou si cette personne détenant le contrôle a un lien de dépendance avec un Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds constitueront un « placement interdit » pour ce CELI, REER, REEE, REEI ou FERR. Si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un CELI, REER, REEE, REEI ou FERR qui acquiert ces parts, la personne détenant le contrôle sera assujettie à une pénalité, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. En règle générale, une personne détenant le contrôle n'est pas considérée comme ayant une « participation importante » dans un Fonds, à moins qu'elle ne détienne 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds en question, seule ou avec des personnes et des partenariats avec lesquels la personne détenant le contrôle a un lien de dépendance. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés au moment de la disposition de ce placement.

En vertu de dispositions d'exonération pour les nouveaux fonds communs de placement, les parts de ces Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré à quelque moment que ce soit au cours des 24 premiers mois de l'existence du Fonds, à la condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant cette période et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102 ou applique une politique raisonnable de diversification des placements.

**Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si une part en particulier d'un Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales, sur vous et votre régime enregistré, de l'établissement du régime enregistré et des placements de ce régime dans les Fonds. Ni nous ni les Fonds n'assumons aucune**



**responsabilité envers vous du fait que les Fonds et/ou les séries sont offerts aux fins de placement dans des régimes fiscaux enregistrés.**

## Quels sont vos droits?

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confèrent un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts d'un OPC (le « droit de résolution »), que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent de demander l'annulation d'un contrat d'achat de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées aux termes d'un prospectus simplifié, d'un aperçu du fonds ou d'états financiers contenant de l'information fausse ou trompeuse sur l'OPC (le « droit d'annulation pour cause de fausse représentation »). Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Si vous établissez un PPA pour votre Fonds, un droit de résolution ne vous sera pas conféré pour vos achats, à l'exception de votre achat initial, à moins que vous demandiez de recevoir chaque année un exemplaire du dernier aperçu du fonds de votre série du Fonds, mais vous aurez un droit d'annulation pour cause de fausse représentation, que vous receviez ou non chaque année un exemplaire du dernier aperçu du fonds.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez votre conseiller juridique.

### Dispenses et autorisations

Tous les Fonds d'IG Gestion de patrimoine se conforment aux règles, à moins qu'ils n'aient obtenu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de déroger aux règles.

Les dispenses ou approbations additionnelles suivantes ont été obtenues en vertu du Règlement ou de la loi sur les valeurs mobilières applicable à l'un ou à plusieurs des Fonds.

#### Dispense d'application du Règlement 81-101

Tous les Fonds ont reçu une dispense d'application du Règlement 81-101 leur permettant de désigner les représentants inscrits des placeurs principaux en tant que conseillers IG.

## DISPENSE RELATIVE À LA COUVERTURE DE CERTAINS DÉRIVÉS

Les Fonds ont obtenu une dispense qui leur permet chacun d'utiliser comme couverture un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap lorsque :

- le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; ou
- le Fonds conclut ou maintient une position de swap, et au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap.

La dispense sera assujettie aux conditions suivantes :

- lorsque le Fonds conclut ou maintient une position de swap au cours des périodes où il a le droit de recevoir des paiements aux termes du swap, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :
- une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
- un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale au montant total des obligations du fonds aux termes du swap, moins les obligations du Fonds aux termes du swap de compensation;
- une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds de faire face à ses obligations relatives au swap;
- lorsque le Fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à

terme de gré à gré, le Fonds détient l'un ou l'autre des éléments suivants :

- une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;
- un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge sur compte pour la position, est au moins égale au montant, le cas échéant, dont le prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, est en excédent du prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;
- une combinaison des positions mentionnées aux deux alinéas qui précèdent qui, sans recours à d'autres actifs du Fonds, est suffisante pour permettre au Fonds de faire face à ses obligations relatives au contrat à terme standardisé ou au contrat à terme de gré à gré;

Le Fonds s'abstiendra :

- d'acheter un titre assimilable à un titre de créance assorti d'une composante d'option ou d'une option;
- d'acheter ou de vendre une option afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) et f) du Règlement 81-102 si, immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, au moment de l'opération, prendrait la forme i) de titres assimilables à des titres de créance achetés qui sont dotés d'une composante d'option ou d'options achetées détenus, dans chaque cas, par le Fonds à des fins autres que de couverture, ou ii) d'options utilisées afin de couvrir quelque position que ce soit en vertu des alinéas 2.8(1)b), c), d), e) ou f) du Règlement 81-102.

#### **FONDS QUI INVESTISSENT DANS DES FNB AURIFÈRES/ARGENTIFÈRES**

Compte tenu de l'inclusion des OPC alternatifs dans le Règlement 81-102, la dispense décrite ci-après ne s'applique qu'aux fonds négociés en bourse inscrits à la

cote d'une bourse américaine. En 2011, les Fonds d'IG Gestion de patrimoine ont été autorisés par les organismes de réglementation à investir jusqu'à 10 % de leur actif net, au total, selon la valeur marchande au moment de l'achat, dans certains fonds négociés en bourse (FNB) aurifères/argentifères qui se négocient sans facteur d'endettement. Les FNB aurifères/argentifères sont des fonds qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent, ou d'un indice qui cherche à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent. Les FNB aurifères/argentifères peuvent investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent et des dérivés dont l'actif sous-jacent est l'or ou l'argent.

#### **Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie**

Le Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie a obtenu l'autorisation réglementaire d'investir jusqu'à 50 % de son actif net dans l'or, l'argent, le platine, le palladium et le rhodium, et dans les certificats relatifs à ces métaux précieux. Il peut aussi acheter et vendre des marchandises qui consistent en des métaux précieux, pourvu que : (i) les certificats d'or, d'argent, de platine, de palladium et de rhodium soient émis par un émetteur approuvé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières (aux fins de cette autorisation, toute banque figurant aux annexes I, II ou III de la *Loi sur les banques* [Canada] est considérée comme un émetteur approuvé de ces certificats); et (ii) le Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie n'achète pas de certificats d'un émetteur si, à la suite de cette acquisition, plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de cette acquisition, est investi dans des titres de cet émetteur.

#### **CAPITAL DE DÉPART, RENDEMENT ANTÉRIEUR ET ALLÈGEMENT DES DONNÉES FINANCIÈRES**

Dans le cadre de la liquidation des fonds de la Société de fonds Groupe Investors Inc. (SFGI) et de la fusion de certains fonds de la SFGI (chacun un « **Fonds de la SFGI** ») avec la série correspondante des Fonds, les autorités canadiennes en valeurs mobilières nous ont accordé un allègement réglementaire pour : a) inclure dans les communications de vente et les rapports aux porteurs de parts les données de rendement des Fonds de la SFGI; b) calculer leur niveau de risque de placement à partir de l'historique de rendement des Fonds de la SFGI; c) divulguer les dates de début des séries applicables des Fonds de la SFGI dans le document Aperçu du fonds des Fonds; d) divulguer les positions des Fonds de la SFGI dans les tableaux sur les 10 principaux placements et la répartition des placements dans le document Aperçu du

fonds initial des Fonds; e) utiliser le ratio des frais de gestion, le ratio des frais de négociation et les charges des Fonds de la SFGI dans les documents Aperçu du fonds des Fonds; f) utiliser les données de rendement des séries applicables des Fonds de la SFGI, comme le rendement moyen, les rendements annuels et les meilleur et pire rendements sur trois mois dans le document Aperçu du fonds des Fonds; g) inclure dans les rapports de gestion annuels et intérimaires sur le rendement des Fonds les données sur le rendement et les renseignements tirés des états financiers et d'autres renseignements financiers du Fonds de la SFGI correspondant; h) permettre le dépôt du prospectus simplifié des Fonds, nonobstant le fait que le placement du capital de départ requis à l'égard des Fonds n'a pas été effectué.

### **Dispense d'application du Règlement 81-106**

#### **DISPENSE RELATIVE AU DOCUMENT DE NOTIFICATION ET D'ACCÈS**

Tous les Fonds d'IG Gestion de patrimoine ont obtenu une dispense selon laquelle ils peuvent transmettre un avis informant leurs porteurs de titres relativement aux assemblées des porteurs de titres, accompagné d'instructions pour obtenir sur Internet les documents associés à ces assemblées (tels que la circulaire de sollicitation de procurations), plutôt que d'envoyer ces documents par la poste aux porteurs de titres. (Cet avis s'appelle « Document de notification et d'accès ».) Cette pratique est plus écologique et moins coûteuse. S'ils en font la demande, les porteurs de titres peuvent tout de même recevoir sans frais ces documents.

## ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

Le prospectus simplifié daté du 27 février 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Datée du 27 février 2023

### Organismes de placement collectif sectoriels IG

Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie

Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie

Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie

Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie

(collectivement, les « Fonds »)

#### « *Damon Murchison* »

Damon Murchison

Président du conseil et président

(à titre de chef de la direction)

La Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

#### « *Ian Lawrence* »

Ian Lawrence

Chef des finances

La Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée,  
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT, I.G. LTÉE  
EN SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE, DE PROMOTEUR ET DE FIDUCIAIRE DES FONDS**

#### « *Martin Cauchon* »

L'honorable Martin Cauchon

Administrateur

#### « *Herp Lamba* »

Herp Lamba

Administrateur

## ATTESTATION DES PLACEURS PRINCIPAUX

À notre connaissance, ce prospectus simplifié daté du 27 février 2023 et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les renseignements importants concernant les titres offerts aux termes du prospectus simplifié, conformément à la loi sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Datée du 27 février 2023

### AU NOM DU PLACEUR PRINCIPAL SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.

**« Mark Kinzel »**

MARK KINZEL

Président du conseil et président

**« Sonya Reiss »**

SONYA REISS

Secrétaire

### AU NOM DU PLACEUR PRINCIPAL VALEURS MOBILIÈRES GROUPE INVESTORS INC.

**« Mark Kinzel »**

MARK KINZEL

Président du conseil et président

**« Sonya Reiss »**

SONYA REISS

Secrétaire

## Partie B : Renseignements propres à chacun des Fonds décrits dans le présent document

### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?**

#### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Un organisme de placement collectif (OPC) constitue un moyen pratique de regrouper l'argent de personnes ayant des objectifs de placement similaires. L'OPC utilise cet argent pour acheter différents types de placements au nom de l'ensemble des investisseurs. Il sélectionne les placements en fonction de son objectif et de ses stratégies de placement. Les investisseurs partagent entre eux les gains et les pertes de l'OPC. Vous trouverez des renseignements sur l'objectif et les stratégies de placement du Fonds à la rubrique *Renseignements propres aux Fonds* plus loin dans le présent prospectus simplifié.

#### **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?**

Les OPC détiennent différents types de placements, en fonction de leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique, des marchés et de la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Le montant total de votre placement initial dans tout Fonds d'IG Gestion de patrimoine n'est pas garanti. Contrairement aux comptes de banque ou aux certificats de placement garantis, les parts d'un OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique Achats, échanges et rachats pour obtenir de plus amples renseignements.

Les placements dans des OPC offrent beaucoup d'avantages potentiels, mais ils comportent aussi plusieurs risques que vous devriez connaître.

Une des façons d'évaluer le risque que présente un OPC est de calculer l'écart entre ses rendements d'une année à l'autre (souvent appelé « volatilité »).

Toutefois, lorsque vous évaluez la volatilité d'un OPC, il est important de garder à l'esprit que le niveau de volatilité d'un OPC pourrait réduire le risque de volatilité global de votre portefeuille de placements, dans la mesure où la volatilité d'un OPC en particulier pourrait neutraliser la volatilité d'autres placements dans votre portefeuille. Par conséquent, un OPC ayant une plus grande volatilité pourrait quand même convenir à un investisseur ayant une tolérance à la volatilité moins élevée si l'on prend en compte l'ensemble de son portefeuille de placements.

Les Fonds peuvent investir de temps à autre dans des fonds sous-jacents et dans d'autres fonds de placement. Les fonds sous-jacents investissent dans des placements (comme des actions et des obligations) émis par des entreprises ou des gouvernements. La valeur de ces placements fluctue, ce qui a une incidence sur la valeur de chacun des autres fonds de placement et, par le fait même, sur la valeur d'un Fonds qui y investit. Par conséquent, les risques dont il est question dans le présent document s'appliquent aux autres fonds de placement dans lesquels un Fonds investit et pourraient, par conséquent, avoir également une incidence sur la valeur de ce Fonds.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX MARCHANDISES**

Un OPC peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou en investissant dans des fonds négociés en bourse dont les éléments sous-jacents sont les marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur d'un tel OPC.

#### **RISQUE DE CONCENTRATION**

Un OPC peut investir une partie importante de son actif net dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre;

par exemple, il pourrait privilégier les titres axés sur la valeur ou les titres axés sur la croissance. La concentration relativement élevée de l'actif d'un OPC dans les titres d'un seul émetteur, ou une grande exposition à ceux-ci, ou bien la concentration relativement élevée de l'actif d'un OPC dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, nuit à la diversification d'un portefeuille et peut accroître la volatilité de la valeur liquidative de l'OPC en question. La concentration de l'OPC dans un émetteur peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet émetteur.

Un OPC adopte un style de placement qui lui est propre ou concentre ses placements dans un secteur de l'économie parce qu'il souhaite offrir aux investisseurs davantage de certitudes quant à la façon dont son actif sera investi ou sur le style adopté, ou encore parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si le style ou la stratégie de placement choisi par l'OPC n'est plus prisé, l'OPC perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si un OPC est obligé de concentrer ses placements en raison de ses objectifs ou de ses stratégies de placement, il pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

#### **RISQUE ASSOCIÉ À LA CYBERSÉCURITÉ**

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de leurs activités, les OPC sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un OPC perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber nos activités commerciales ou celles d'un OPC, nuire à la réputation ou entraîner une perte financière, compliquer la capacité de l'OPC à calculer sa valeur liquidative, ou encore nous exposer, ou exposer un OPC, à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des

mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un OPC (p. ex. au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un OPC (p. ex. les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers en valeurs) ou des émetteurs dans lesquels un OPC investit peuvent également exposer un OPC à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Nous n'avons aucun droit de regard sur les plans et les systèmes en matière de cybersécurité des fournisseurs de services tiers des fonds, des émetteurs de titres dans lesquels les Fonds d'IG Gestion de patrimoine investissent ou d'autres parties dont les activités pourraient se répercuter sur les Fonds ou leurs porteurs de titres. Nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité et maintenir notre protection d'assurance contre les cyberrisques. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit et que les Fonds d'IG Gestion de patrimoine et leurs porteurs de titres ne subiront pas de conséquences négatives.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX DÉRIVÉS**

Les Fonds d'IG Gestion de patrimoine peuvent généralement tous utiliser des dérivés, mais seulement comme le prévoient les organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières au Canada. Par exemple, un OPC peut utiliser des dérivés :

- pour se protéger des pertes découlant des fluctuations du cours des titres, des marchés boursiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres risques;
- comme solution de rechange à des placements directs dans des actions et des obligations. Cette mesure contribue à réduire les frais d'opérations, à accroître la liquidité, à augmenter ou à réduire les risques associés à certains marchés de capitaux ou à faciliter les modifications à la composition des placements d'un OPC;



- pour réduire le risque en acceptant un rendement moins élevé plutôt qu'un rendement plus élevé, mais moins sûr;
- pour prolonger ou réduire l'échéance des obligations ou d'autres titres à revenu fixe, le cas échéant, compris dans les placements de l'OPC;
- pour se positionner de façon à profiter des marchés à la baisse; et
- comme moyen d'accroître le rendement.

Rien ne garantit que l'utilisation de dérivés donnera les résultats escomptés. Voici certains des risques les plus courants :

- rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher l'OPC de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela peut réduire la capacité de l'OPC à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (« contrepartie ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour l'OPC;
- l'OPC peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie au contrat. Si la contrepartie devient insolvable, l'OPC pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer;
- les OPC peuvent utiliser des dérivés pour réduire certains risques associés à des placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. On appelle cela une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile;
- les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher l'OPC de réaliser une

opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour l'OPC parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter;

- si un OPC détient une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme standardisé dont l'élément sous-jacent est une marchandise, l'OPC cherchera toujours à liquider sa position en concluant un contrat à terme standardisé de compensation avant la première date à laquelle l'OPC pourrait être tenu de livrer ou de réceptionner la marchandise aux termes du contrat à terme standardisé. Toutefois, rien ne garantit que l'OPC en question sera en mesure de conclure un tel contrat. Il se pourrait que l'OPC soit contraint de livrer ou de réceptionner la marchandise;
- un dérivé peut ne pas toujours donner les mêmes résultats que par le passé;
- les conditions du marché ou d'autres facteurs pourraient empêcher un OPC d'acheter ou de vendre un dérivé en vue de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- les dérivés n'empêchent pas les fluctuations de la valeur marchande des placements d'un OPC ni ne préviennent les pertes découlant de la chute de la valeur marchande des placements;
- les dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent comporter des risques de défaillance plus élevés et être plus difficiles à vendre que les instruments équivalents négociés en Amérique du Nord;
- l'OPC pourrait être dans l'incapacité d'acheter des dérivés lorsque d'autres investisseurs anticipent les mêmes fluctuations touchant notamment les taux d'intérêt, les cours boursiers ou les taux de change;
- la Loi de l'impôt ou son interprétation peuvent changer le traitement fiscal des dérivés.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX MARCHÉS ÉMERGENTS**

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux associés aux devises et aux placements étrangers. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être marqués par la

corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un OPC. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un OPC pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

### **RISQUE ASSOCIÉ AUX TITRES DE PARTICIPATION**

Les placements dans des titres de participation, comme les actions et les placements dans des fiducies, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces placements sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Si de mauvaises nouvelles ou des rumeurs circulent au sujet d'une société dans laquelle un OPC investit, les titres de cette société pourraient perdre de la valeur, quelle que soit l'orientation du marché. La valeur des titres de participation d'une société peut également être touchée par les conjonctures financière, politique et économique dans lesquelles la société évolue. De plus, la liquidité peut fluctuer à l'occasion selon la conjoncture des marchés et la perception qu'ont les investisseurs de l'émetteur ou d'autres événements récents (comme une désorganisation du marché, la prise de contrôle d'une société et des modifications à la politique fiscale ou aux exigences réglementaires). Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative d'un OPC est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de cet OPC et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement.

### **RISQUE ESG**

Certains Fonds utilisent les critères ESG dans le cadre de leur stratégie de placement. L'application des critères ESG au processus de placement peut limiter le nombre et le type d'occasions de placement; par conséquent, un Fonds axé sur les facteurs ESG peut afficher un rendement différent de celui de fonds semblables qui ne sont pas axés sur ces facteurs ni n'appliquent ces critères. Les Fonds qui appliquent les critères ESG à leur processus de placement peuvent renoncer à des achats de titres qui pourraient s'avérer avantageux sur le plan économique, ou procéder à des ventes de titres qui pourraient s'avérer désavantageuses sur le plan économique. De plus, les critères ESG font l'objet d'une application floue, discrétionnaire et subjective. Chaque équipe de gestion de portefeuille peut avoir sa propre façon de déterminer quels critères ESG appliquer et d'évaluer les caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur. Par conséquent, les titres sélectionnés par une équipe de gestion de portefeuille peuvent ne pas toujours refléter les valeurs ou les principes d'un investisseur en particulier.

### **RISQUE ASSOCIÉ AUX FNB**

Un OPC peut investir dans un autre OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation (un « fonds négocié en bourse » ou « FNB »). Les placements que font les FNB comprennent les actions, les obligations, les marchandises ou d'autres instruments financiers. Certains FNB, que l'on appelle parts indicelles, tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement utilisé. Tous les FNB ne sont pas des parts indicelles. Bien qu'un placement dans un FNB comporte généralement les mêmes risques qu'un placement dans un OPC classique qui a les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans les OPC classiques :

- le rendement d'un FNB peut être très différent de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs motifs peuvent expliquer pareille situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à un cours inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative ou que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, rendant difficile la reproduction exacte de l'indice;
- il est possible qu'un marché pour la négociation active des titres de FNB ne soit pas créé ou ne soit pas maintenu; et

- rien ne garantit qu'un FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, des courtages peuvent devoir être payés à l'achat ou à la vente des titres de FNB. Par conséquent, un placement dans les titres de FNB peut avoir un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX PERTURBATIONS EXTRÊMES DU MARCHÉ**

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouveaux virus ou de nouvelles maladies infectieuses (y compris, plus récemment, le nouveau coronavirus [COVID-19]) peuvent avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation d'un OPC. La pandémie actuelle de la COVID-19 a d'importantes répercussions sur l'économie mondiale, les marchandises et les marchés financiers. La pandémie a entraîné un ralentissement de l'activité économique, une augmentation du taux de chômage, une baisse de la consommation et une volatilité extrême sur les marchés financiers et à l'égard des prix des marchandises, ce qui a fait naître la perspective d'une récession mondiale. Les crises de santé publique, comme la COVID-19, peuvent également entraîner des retards dans les activités d'exploitation, la chaîne d'approvisionnement et le développement de projets, ce qui peut nuire fortement aux activités de tierces parties dans lesquelles un OPC détient une participation. La durée de toute interruption des activités commerciales et les répercussions financières connexes attribuables à la COVID-19 sont inconnues. Il est difficile de prévoir de quelle manière un OPC pourrait être touché si une pandémie comme la COVID-19 persiste sur une longue période. De même, il est impossible de prévoir les effets d'actes terroristes (ou de menaces de ces actes), d'actions militaires ou d'événements perturbateurs inattendus semblables sur les économies et les marchés des valeurs mobilières de certains pays. Les catastrophes naturelles, la guerre et les troubles civils peuvent également avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir des répercussions sur le rendement des fonds.

#### **RISQUE DE CHANGE**

La valeur liquidative de la plupart des OPC est établie en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une devise et non en dollars canadiens. Dans un tel cas, la valeur de ces placements étrangers variera selon la fluctuation du cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de la devise, mais que la valeur du placement étranger demeure par ailleurs constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement de l'OPC vaudra davantage.

Certains OPC peuvent avoir recours à des dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et d'autres dérivés sur mesure, aux fins de couverture contre les fluctuations des taux de change. Veuillez vous reporter à la section *Stratégies de placement* de la rubrique *Renseignements propres au Fonds* du présent prospectus simplifié.

Dans le cas de ces Fonds, la plupart des placements dans des émetteurs situés à l'extérieur des États-Unis (notamment les émetteurs canadiens) seront achetés dans une devise autre que le dollar américain. Lorsque les placements autres qu'américains sont achetés dans une devise autre que le dollar américain, la valeur de ces placements variera selon le cours du dollar américain par rapport à celui de l'autre devise. Si le cours du dollar américain augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que la valeur du placement autre qu'américain demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars américains baissera. De même, si le cours du dollar américain baisse par rapport à celui de l'autre devise, le placement du Fonds en dollars américains vaudra davantage.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX PLACEMENTS ÉTRANGERS**

Les OPC qui détiennent des placements étrangers peuvent être exposés aux risques suivants :

- les changements dans la conjoncture économique d'un pays en particulier peuvent avoir une incidence négative sur l'OPC;
- la réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux exigences en matière de présentation de l'information financière et juridique. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent ne pas adéquatement protéger les investisseurs. Il y a

souvent moins d'information disponible sur les sociétés ou les gouvernements étrangers et bon nombre de ces sociétés et gouvernements observent des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière différentes de celles que l'on observe au Canada;

- certains marchés boursiers étrangers ont un volume plus faible d'opérations, ce qui rend l'achat et la vente de placements plus difficiles, ou pourrait occasionner des fluctuations plus importantes des prix;
- un pays étranger peut exiger des retenues d'impôt ou d'autres impôts qui pourraient réduire le rendement du placement, ou avoir adopté des lois sur les placements étrangers ou le contrôle des devises qui peuvent nuire à la vente d'un placement; et
- l'instabilité politique ou sociale et des incidents diplomatiques peuvent nuire aux placements détenus par l'OPC.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX TAUX D'INTÉRÊT**

Les taux d'intérêt ont des répercussions sur toute une gamme de placements. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. De façon générale, s'ils montent, la valeur du placement baissera. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera. En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également influencer indirectement sur le cours des titres de capitaux propres. En effet, lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou réduire sa dette existante. Cette situation peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéficiaires et, par ricochet, avoir un effet négatif sur le cours de ses actions. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent rendre le financement moins onéreux pour une

société, ce qui peut possiblement accroître son potentiel de croissance des bénéficiaires. Les taux d'intérêt peuvent également influencer sur la demande de biens et de services qu'une société fournit en ayant une incidence sur l'activité économique générale, comme il est décrit précédemment.

Par conséquent, lorsque les taux d'intérêt varient, des OPC, en particulier les fonds de revenu et les fonds équilibrés, peuvent être touchés et la valeur de leurs placements peut fluctuer.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX OPÉRATIONS IMPORTANTES**

Les titres de certains OPC sont souscrits par : a) d'autres OPC, des fonds de placement ou des fonds distincts, y compris les Fonds d'IG Gestion de patrimoine; b) les institutions financières en lien avec d'autres placements de titres; ou c) des investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuille modèle. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, vendre ou faire racheter une quantité importante de titres d'un OPC.

Tout achat important de titres d'un OPC créera une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille de l'OPC. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement de l'OPC, et son affectation à des placements pourrait entraîner des frais d'opérations relativement supérieurs, lesquels sont pris en charge par l'ensemble des investisseurs de l'OPC.

Au contraire, un rachat massif de titres d'un OPC pourrait obliger l'OPC à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et se traduire par des frais d'opérations considérablement plus élevés, lesquels seraient pris en charge par l'ensemble des investisseurs de l'OPC, et elle pourrait accélérer ou accroître le versement des distributions sur les gains en capital à ces investisseurs.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX LOIS**

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un OPC. Elles peuvent aussi nuire à notre capacité à mener à bien les fusions avec report d'impôt qui sont décrites les stratégies de placement de certains portefeuilles.

#### **RISQUE DE LIQUIDITÉ**

Un OPC peut détenir jusqu'à 15 % ou plus de son actif net dans des titres non liquides. Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire a) lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres; b) si les titres ne peuvent pas se négocier sur les marchés normaux; c) s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres; ou d) pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides, et un OPC peut être forcé d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, les types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, titres de créance à taux variable et prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de replis brutaux des marchés. En outre, la liquidité de titres particuliers peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts acheteur-vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre et les acheteurs sont prêts à acheter un titre donné). La non-liquidité peut également se traduire par des délais prolongés pour le règlement des opérations ou la livraison de titres. Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur marchande de titres donnés; le fonds qui a investi dans ces titres pourrait alors subir des pertes.

#### **RISQUE DE MARCHÉ**

Les placements sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un OPC fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe, en général. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AU GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE**

Le rendement d'un OPC dépend du choix des placements qu'effectue son gestionnaire de portefeuille ou sous-

conseiller en valeurs. Un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif dépend également de son gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller en valeurs, lequel détermine la proportion des actifs d'un OPC à investir dans chaque catégorie d'actif. Si les titres sont mal choisis ou si de mauvaises décisions sont prises quant à la répartition de l'actif, le rendement de l'OPC risque d'être inférieur à celui de son indice de référence ou des autres OPC ayant des objectifs de placement analogues.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX FIDUCIES DE PLACEMENT IMMOBILIER**

Un placement dans des fiducies de placement immobilier (« FPI ») est également assujéti aux risques généraux associés aux placements immobiliers. La valeur d'un bien immobilier et des améliorations qui y sont apportées peut également dépendre de la solvabilité et de la stabilité financière des locataires. Par exemple, le revenu d'une FPI et les fonds disponibles aux fins de distribution aux investisseurs pourraient être moindres si un nombre important de locataires étaient dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations aux termes de la FPI ou si la FPI était incapable de louer un nombre important de locaux dans ses propriétés selon des modalités de location économiquement favorables.

Les FPI se négocient sur les marchés boursiers et sont nettement plus liquides que les biens immobiliers. En outre, comme les FPI se comportent davantage comme des actions, leur valeur fluctue habituellement beaucoup plus que celle d'un bien immobilier. En période de récession ou de repli général du marché, la valeur des FPI devrait diminuer dans une plus large mesure que celle des actifs immobiliers.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX PLACEMENTS IMMOBILIERS**

Certains Fonds d'IG Gestion de patrimoine pourraient investir une partie de leur actif dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie. Le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie investit directement dans des biens immobiliers en vertu d'une dispense accordée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada. Tous les placements immobiliers comportent un certain degré de risque; ils sont influencés par les conditions économiques générales, les marchés immobiliers locaux, l'offre et la demande pour des locaux loués, l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence liée à d'autres locaux disponibles et la capacité du propriétaire à entretenir adéquatement les immeubles à un prix concurrentiel, ainsi que par divers autres facteurs. De plus, les placements immobiliers sont

relativement peu liquides. Cette caractéristique tend à réduire la capacité du Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie de réagir rapidement à la conjoncture économique ou aux conditions de placement et peut aussi restreindre sa capacité de donner suite aux demandes de rachat de ses parts. Par conséquent, ces Fonds d'IG Gestion de patrimoine pourraient devoir observer un délai semblable avant de pouvoir donner suite à des demandes de rachat, si les rachats doivent être financés par la vente de parts qu'ils détiennent dans le Fonds de biens immobiliers IG Mackenzie.

#### **RISQUE ASSOCIÉ À L'IMPOSSIBILITÉ DE VENDRE VOTRE PLACEMENT**

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions refuser votre ordre de vente des parts d'un Fonds. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la rubrique *Achats, échanges et rachats*.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX OPÉRATIONS DE PRÊT, AUX MISES EN PENSION ET AUX PRISES EN PENSION DE TITRES**

Certains OPC peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, l'OPC prête ses titres, par l'entremise d'un mandataire autorisé, à une autre partie (la « contrepartie »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. À l'occasion d'une mise en pension de titres, l'OPC vend ses titres contre des espèces, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, tout en prenant l'engagement de les racheter avec des espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. À l'occasion d'une prise en pension de titres, l'OPC achète des titres avec des espèces et prend l'engagement de les revendre contre des espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, l'OPC s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire que la contrepartie peut faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait l'OPC à faire une réclamation pour recouvrer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un OPC peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (au cours d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une

mise en pension de titres) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

- De la même manière, un OPC peut subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés (à l'occasion d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme qu'il a versée à la contrepartie, plus les intérêts.

Les OPC prennent les mesures suivantes pour atténuer ce risque :

- les contreparties doivent avoir une notation désignée;
- les contreparties doivent offrir à l'OPC une garantie dont la valeur correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres qui leur sont prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres), ou qu'elles ont accepté de revendre (dans le cas d'une mise en pension de titres);
- la valeur de la garantie est vérifiée et rajustée chaque jour;
- dans le cas d'une opération de prêt de titres, la garantie peut inclure de la trésorerie et les « titres admissibles » suivants :
  - (i) des instruments à revenu fixe et du marché monétaire émis ou garantis par :
    - le gouvernement du Canada, ou le gouvernement d'une province du Canada;
    - le gouvernement des États-Unis, le gouvernement d'un État américain, un gouvernement d'un pays étranger ou une agence supranationale si, dans chacun des cas, ils ont obtenu une notation désignée; ou
    - un établissement financier qui n'est pas la contrepartie ni une société membre de son groupe ayant obtenu une notation désignée; ou
  - (ii) du papier commercial, dont l'échéance est inférieure à 365 jours, d'une entreprise ayant obtenu une notation désignée;
- de plus, dans le cas des opérations de prêt de titres, la garantie peut aussi être du crédit documentaire irrévocable émis par un établissement financier canadien autre que la contrepartie ou une société membre de son groupe ayant obtenu une notation désignée;

- pour une mise en pension de titres, la garantie doit être de la trésorerie pour un montant qui correspond à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus par l'OPC;
  - dans le cas d'une prise en pension de titres, les titres achetés par l'OPC doivent avoir une valeur marchande correspondant à au moins 102 % du montant en trésorerie versé pour en faire l'acquisition, et ces titres doivent être des « titres admissibles », comme il est décrit précédemment;
  - chaque opération de prêt de titres ne peut excéder une période de 90 jours, mais l'OPC peut mettre fin à l'entente en tout temps et exiger les titres ayant fait l'objet du prêt;
  - chaque mise en pension et prise en pension de titres ne peut dépasser une période de 30 jours; et
  - la valeur de toutes les mises en pension et opérations de prêt de titres ne peut excéder 50 % de l'actif net de l'OPC, sans compter la valeur de la garantie pour les titres prêtés ou les liquidités provenant des titres vendus.
- Un prêteur peut demander à un OPC de retourner les titres empruntés à tout moment. Ainsi, l'OPC pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
  - Le prêteur à qui l'OPC a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable et l'OPC peut perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION**

Un OPC peut effectuer des placements dans des titres de capitaux propres et parfois dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Pour différentes raisons, ces placements sont généralement plus risqués que les placements dans les grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et leurs résultats antérieurs ne s'étendent pas sur une longue période. Il est donc difficile pour le marché de déterminer précisément la valeur de ces sociétés. Certaines de ces sociétés disposent de ressources financières limitées et, pour cette raison, sont incapables de réagir aux événements de manière optimale. En outre, les titres des petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie qu'il y a peu de demandes sur le marché pour ces titres à un cours que les vendeurs jugent raisonnable.

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX FONDS DE TAILLE MODESTE OU AUX NOUVEAUX FONDS**

Le rendement d'un nouvel OPC ou d'un OPC de taille modeste pourrait ne pas être représentatif du rendement à long terme que l'OPC devrait ou pourrait afficher une fois son actif accru et/ou ses stratégies de placement entièrement mises en œuvre. Autant pour les nouveaux OPC que pour les OPC de taille modeste, les positions de placement peuvent avoir un effet disproportionné, positif ou négatif, sur le rendement de l'OPC. Les nouveaux OPC et les OPC de taille modeste peuvent également avoir besoin d'un certain temps pour investir la totalité de leur actif dans un portefeuille représentatif qui respecte leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un OPC pourrait être plus volatil pendant cette période de « croissance » qu'il ne le serait une fois que l'OPC aura entièrement investi. De même, un nouvel OPC ou un OPC de taille modeste peut prendre un certain temps avant de produire des rendements représentatifs de sa stratégie de placement. Les nouveaux OPC ont de courts historiques de rendement qui limitent la capacité des investisseurs à les évaluer; ils pourraient ne pas attirer suffisamment d'actifs

#### **RISQUE ASSOCIÉ AUX VENTES À DÉCOUVERT**

Certains OPC ont l'autorisation de participer à un nombre limité de ventes à découvert. Une vente à découvert est une opération par laquelle un OPC vend, sur le marché libre, des titres qu'il a empruntés à un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'OPC achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Entre-temps, l'OPC doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés.

#### **LES VENTES À DÉCOUVERT COMPORTENT CERTAINS RISQUES :**

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter.
- Un OPC pourrait avoir de la difficulté à acheter les titres empruntés et à les retourner au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci à ce moment-là.

pour optimiser l'efficacité des placements et des négociations. Le rendement d'un nouvel OPC ou d'un OPC de taille modeste qui ne peut mettre en œuvre avec succès ses objectifs et stratégies de placement pourrait être limité, et les rachats subséquents pourraient faire augmenter les frais d'opérations de l'OPC et/ou les incidences fiscales pour les investisseurs.

### **RISQUE ASSOCIÉ À L'IMPÔT**

Les Fonds ont été créés en 2023 et ne sont pas encore admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement aux fins de l'impôt, mais devraient l'être à titre de fiducies de fonds commun de placement au moment où ils produiront leur première déclaration de revenus, dans laquelle ils choisiront d'être réputés une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de leur création. Si un Fonds n'est pas admissible à ce titre ou cesse de l'être, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites à la rubrique *Incidences fiscales* pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (et n'est pas un placement enregistré), les parts du Fonds ne seront pas des placements admissibles aux régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt prévoit des pénalités pour les rentiers de REER ou de FERR, les titulaires de CELI ou de REEI et les souscripteurs de REEE quant à l'acquisition ou à la détention de placements non admissibles.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds dans sa déclaration fiscale. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation entraînant un impôt payable par celle-ci ou une hausse de la partie imposable des distributions réputées versées aux porteurs de titres. Suivant une nouvelle cotisation de l'ARC, le Fonds pourrait être tenu responsable de toute retenue d'impôt du gouvernement du Canada qui n'a pas été versée sur les distributions antérieures aux porteurs de titres non-résidents. Ce passif peut réduire la valeur liquidative des titres du Fonds.

Pour déterminer son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds qui se livre à la vente d'options traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces ainsi que les pertes subies à la clôture de ces options, comme les gains en capital et les pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension de la politique administrative publiée de l'ARC. Les gains ou les pertes

découlant de la disposition d'actions, y compris la disposition d'actions détenues dans le portefeuille d'un tel Fonds au moment de l'exercice d'une option d'achat, seront traités comme des gains ou des pertes en capital. L'ARC n'a pas pour pratique d'accorder une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la caractérisation d'éléments comme des gains en capital ou comme revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ou obtenue.

Si le Fonds réalise des gains en capital par suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du Fonds sera faite conformément à la déclaration de fiducie. La partie imposable du gain en capital ainsi attribué doit être incluse dans le revenu du porteur de parts demandant le rachat (à titre de gains en capital imposables) et peut être déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu, sous réserve du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt. Aux termes du paragraphe 132(5.3) de la *Loi de l'impôt*, une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* ne peut déduire le gain en capital d'une « fiducie de fonds commun de placement » attribué à un porteur de parts au rachat de parts, que lorsque l'attribution est portée en déduction du produit de la disposition, jusqu'à concurrence du montant du gain accumulé du porteur sur ces parts. La tranche des gains en capital qui n'est pas déductible pour le Fonds aux termes du paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt pourrait être payable aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de sorte que le Fonds ne soit pas tenu de payer un impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et les éléments imposables des distributions aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat du Fonds pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence du paragraphe 132(5.3).

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales ou provinciales du Canada ou d'autres politiques administratives ou pratiques d'évaluation de l'ARC en matière de traitement des organismes de placement collectif ne seront changées d'une manière qui nuit aux Fonds ou aux porteurs de parts.

### **RISQUE ASSOCIÉ À LA REPRODUCTION D'UNE RÉFÉRENCE**

Certains OPC peuvent investir la quasi-totalité de leurs actifs dans un ou plusieurs autres fonds. Le rendement d'un OPC qui investit dans un fonds sous-jacent peut



différer du rendement du ou des fonds dans lesquels il investit pour les raisons suivantes :

- les frais et charges de l'OPC peuvent différer des frais et charges du ou des fonds dans lesquels il investit;
- il peut y avoir un délai entre la date à laquelle l'OPC émet les titres à ses investisseurs et la date à laquelle l'OPC investit dans d'autres fonds;
- plutôt que d'investir dans d'autres fonds, l'OPC peut détenir de la trésorerie ou des titres de créance à court terme afin de répondre à des demandes de rachat anticipé.

## Aperçu

Cette partie du prospectus simplifié contient des renseignements propres à chacun des Fonds. La description de chaque Fonds est présentée en sections pour faciliter sa comparaison avec d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine. Voici un aperçu de l'information que vous retrouverez dans chaque section.

### 1. Détail du Fonds

Chaque Fonds peut émettre un nombre illimité de parts. Chaque Fonds offre aux acheteurs au détail au moins une série de parts, et pourrait offrir, maintenant ou plus tard, des séries non offertes au détail, sans préavis. Les frais de chacune des séries sont comptabilisés séparément et un prix différent est calculé pour chacune des séries. Chaque part représente donc une participation indivise égale à la portion de l'actif net d'un Fonds attribuable à cette série. Vous trouverez de plus amples renseignements à la rubrique *Frais* dans le présent prospectus simplifié.

Cette section donne un aperçu du Fonds. Elle précise :

- le type d'OPC;
- la date de lancement de chacune des séries de parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié;
- l'admissibilité du Fonds aux régimes enregistrés;
- le nom du conseiller en valeurs; Pour de plus amples renseignements sur le ou les conseillers en valeurs, consultez la rubrique *Modalités d'organisation et de gestion du Fonds*; et
- le nom des sous-conseillers en valeurs (le cas échéant) embauchés pour sélectionner les placements.

Le sous-conseiller en valeurs suivant sélectionne les placements pour les Fonds, ou participe à cette sélection :

Sous-conseiller en valeurs	Fonds qu'il conseille
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)</li> </ul>	Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie, Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie et Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie

### 2. Quels types de placements le Fonds fait-il?

#### Objectif et stratégies de placement

Cette section vous donne de l'information sur l'objectif et les stratégies de placement du Fonds. L'information sur l'objectif de placement décrit le but fondamental du Fonds et les catégories de titres dans lesquels le Fonds peut principalement investir. Les objectifs de placement d'un Fonds peuvent être modifiés uniquement avec le consentement des investisseurs de ce Fonds obtenu à une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre son objectif de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement au besoin; toutefois, nous vous en aviserons par voie de communiqué de presse si la ou les modifications constituent un changement important au sens du Règlement 81-106 – *Information continue des fonds d'investissement*. Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

#### Règles concernant les OPC

Les Fonds d'IG Gestion de patrimoine se conforment aux règles de placement habituelles concernant les OPC (les « règles »), sauf si les autorités en valeurs mobilières leur donnent l'autorisation d'y déroger. Nous mentionnerons également dans cette section si les Fonds ont obtenu l'autorisation de déroger aux règles. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Dispenses et autorisations*.

La plupart du temps, les règles permettent aussi aux OPC d'investir dans d'autres OPC. Ainsi, les Fonds peuvent aussi investir dans d'autres OPC, y compris d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine et les OPC gérés par des sociétés membres du groupe du gestionnaire (tels que les fonds gérés par la Corporation Financière Mackenzie et toute société membre de la Corporation Financière Mackenzie).

Les Fonds d'IG Gestion de patrimoine sont autorisés à acheter, à vendre et à détenir des titres émis par certaines sociétés qui ont un lien direct ou indirect avec le gestionnaire (y compris, mais sans s'y limiter, Power Corporation du Canada, la Corporation Financière Power, Canada Lifeco Inc., La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, la Corporation Financière Canada-Vie et la Fiducie de capital Canada-Vie et leurs filiales), sous réserve de la supervision du comité d'examen indépendant des Fonds d'IG Gestion de patrimoine (le « CEI »). Le CEI a approuvé les instructions permanentes visant ces placements. (Veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds d'IG Gestion de patrimoine* pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.)

#### **Trésorerie et titres de créance à court terme**

Conformément aux règles, les Fonds peuvent détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie comme des bons du Trésor et d'autres instruments du marché monétaire, dans une plus ou moins grande proportion. Les Fonds peuvent également détenir des liquidités pour payer les parts rachetées et effectuer des placements. Le montant détenu dans ces titres de créance à court terme et en liquidités sera déterminé au mieux des intérêts du Fonds en fonction de la conjoncture des marchés, des occasions de placement disponibles et des besoins en liquidités en prévision des placements faits par le Fonds. Il n'existe aucune limite quant au montant de ces instruments et des liquidités qu'un Fonds peut détenir. Les Fonds peuvent au besoin s'écarter temporairement de leurs objectifs et stratégies de placement et investir dans de tels titres de créance à court terme et dans de la trésorerie.

#### **Taux de rotation des titres en portefeuille**

Si l'on prévoit que le taux de rotation des titres en portefeuille (« TRT ») d'un Fonds sera de plus de 70 % selon qu'un Fonds a affiché ou non un taux de rotation des titres en portefeuille supérieur à 70 % durant les trois exercices précédents, vous trouverez l'information dans cette section. Le TRT est un indicateur de la fréquence de remplacement des placements des Fonds. Un TRT de 100 % signifie qu'un Fonds achète et vend l'équivalent de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'année. Plus le taux de rotation est élevé, plus les frais de négociation payables par le Fonds au cours d'une année sont susceptibles d'être élevés, et plus fortes sont les chances que le Fonds réalise des gains en capital et verse des distributions de gains en capital durant l'année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un TRT élevé et le rendement.

#### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et recours aux dérivés**

Les Fonds peuvent également s'engager dans des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Ils peuvent aussi avoir recours aux dérivés en plus de leurs autres stratégies de placement, dans les limites permises par les règles, comme il est expliqué plus en détail à la rubrique *Quels sont les risques de placement dans un OPC?* Les dérivés peuvent être utilisés :

- pour se protéger des pertes pouvant découler des variations des prix des titres, des taux d'intérêt ou de change et d'autres risques;
- pour prolonger ou réduire l'échéance des obligations ou d'autres titres à revenu fixe de leur portefeuille;
- pour remplacer les opérations visant à vendre ou à acheter des titres de créance auxquels les dérivés sont liés. Ces opérations permettent à un Fonds de prendre ou de réduire des positions sur certains marchés, devises ou titres, sans devoir réellement négocier les actions, les obligations ou les devises;
- pour mieux gérer les risques associés à l'un ou à plusieurs de leurs placements; et
- comme moyen d'accroître le rendement.

#### **3. Quels sont les risques associés à un placement dans les Fonds?**

Nous fournissons une liste des risques associés à un placement dans des OPC à la rubrique *Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* du présent document. Les risques particuliers associés à chacun des Fonds sont indiqués à la sous-section *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* de chaque Fonds de la rubrique *Renseignements propres à chacun des Fonds* du présent prospectus simplifié. Ces risques particuliers sont fondés sur les placements prévus et les pratiques de placement d'un Fonds, et sont liés aux risques importants associés à un placement dans celui-ci dans des conditions normales, lorsqu'il est tenu compte de l'ensemble des avoirs du portefeuille du Fonds et non de chacun de ces avoirs séparément.

Nous avons classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « risque faible ou pas un risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon nous, sont les

plus importants à l'égard d'un Fonds donné, car ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du Fonds. Les risques secondaires sont les risques qui, selon nous, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que, s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du Fonds sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « risque faible ou pas un risque » sont les risques qui, selon nous, ont très peu ou pas de chances de se réaliser. **Vous devez comprendre tous les risques applicables et devriez en discuter avec votre conseiller avant d'investir dans un Fonds.**

Si, au cours des 12 derniers mois, un Fonds d'IG Gestion de patrimoine a investi plus de 10 % de son actif net dans des titres d'un seul émetteur, à l'exception des titres de gouvernement et de chambre de compensation, le « risque de concentration » figurera dans cette section en tant que « risque principal », de même que le nom de l'émetteur et le pourcentage maximum de l'actif du Fonds qui a été investi dans des titres de cet émetteur au cours des 12 derniers mois. Toutefois, veuillez noter que nous ne qualifions pas le risque de concentration de risque principal lorsqu'un Fonds investit plus de 10 % de son actif dans un fonds sous-jacent étant donné que les fonds sous-jacents sont bien diversifiés, à moins que le fonds sous-jacent comporte lui-même un risque de concentration à titre de risque principal.

De même, si plus de 10 % des parts d'un Fonds sont détenues par un porteur de parts (autre que le gestionnaire) de ce Fonds (y compris un ou plusieurs Fonds d'IG Gestion de patrimoine, fonds de placement garanti et fonds distincts IG/CV), ce risque figurera dans cette section en tant que « risque associé aux ordres importants ». Toutefois, veuillez noter que nous n'indiquons pas le risque de concentration lorsqu'un Fonds investit plus de 10 % de son actif dans un fonds sous-jacent étant donné que les fonds sous-jacents sont bien diversifiés, à moins que le fonds sous-jacent comporte lui-même un risque de concentration. De plus, lorsqu'un fonds sous-jacent comporte un risque associé aux ordres importants, le rendement du fonds principal peut également baisser si un investisseur fait une demande de rachat important de titres du fonds sous-jacent. Ainsi, ce risque sera précisé dans les renseignements propres au fonds principal même si aucun porteur de titres individuel ne détient plus de 10 % du fonds principal. De même, toutefois, étant donné que tout Fonds d'IG Gestion de patrimoine peut investir dans n'importe quel Fonds après la date du présent prospectus simplifié, ce risque pourrait s'appliquer à tout moment, et

ce, même si ce risque n'est pas explicitement mentionné pour le Fonds.

Vous pouvez trouver de l'information au sujet de ces risques à la rubrique *Quels sont les risques de placement dans un OPC?*

#### 4. Méthode de classification du risque

Les niveaux de risque dont il est question dans la présente section vous aident à choisir le ou les Fonds qui vous conviennent le mieux. Toutefois, ces renseignements ne sont donnés qu'à titre indicatif seulement. Une des façons d'évaluer le risque que présente un placement dans des OPC est de calculer l'écart entre leurs rendements d'une année à l'autre (souvent appelé « volatilité »). Toutefois, lorsque vous évaluez la volatilité d'un OPC, il est important de garder à l'esprit que le niveau de volatilité d'un OPC pourrait réduire le risque de volatilité global de votre portefeuille de placements, dans la mesure où la volatilité d'un OPC en particulier pourrait neutraliser la volatilité d'autres placements dans votre portefeuille. Par conséquent, un OPC ayant une plus grande volatilité pourrait quand même convenir à un investisseur ayant une tolérance à la volatilité moins élevée si l'on prend en compte l'ensemble de son portefeuille de placements.

Le niveau de risque que comporte un placement dans chaque Fonds doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui est fondée sur la volatilité historique du Fonds, mesurée par l'écart-type de ses rendements au cours des 10 dernières années. L'écart-type sert à mesurer la variation historique des rendements par rapport au rendement moyen sur une période de 10 ans. Dans ce contexte, l'écart-type peut indiquer une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type du Fonds est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En règle générale, plus la fourchette des rendements est large, plus le risque est élevé.

Vous devriez savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future, d'autant plus que le niveau de risque est fondé sur l'écart-type des 10 dernières années.

Pour un Fonds qui est nouveau, ou un Fonds qui a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous complétons l'historique de rendement à l'aide d'un indice

de référence (un « indice de référence ») qui se rapproche raisonnablement ou, pour un Fonds nouvellement établi, qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds. Si un Fonds compte un historique de rendement de moins de 10 ans et qu'il existe un autre OPC ayant un historique de rendement de 10 ans que nous gérons et qui est étroitement semblable au Fonds (un « fonds de référence »), nous calculons le niveau de risque de placement à l'aide de l'historique de rendement du fonds de référence plutôt qu'avec l'indice de référence. Pour les Fonds qui ont un historique de rendement de 10 ans, la méthode servira à calculer l'écart-type du Fonds à l'aide de l'historique de rendement du Fonds plutôt qu'avec l'indice de référence. Dans chaque cas, les Fonds se voient attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

- **Faible** – pour les Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des Fonds de marché monétaire et/ou certains fonds de titres à revenu fixe présentant un risque faible;
- **Faible à moyen** – pour les Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés et certains fonds de titres à revenu fixe présentant un risque plus élevé;
- **Moyen** – pour les Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements en actions répartis entre des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et internationales à grande capitalisation;
- **Moyen à élevé** – pour les Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements en actions susceptibles de favoriser des titres de sociétés à petite et à moyenne capitalisation provenant d'une région ou d'un secteur économique en particulier;
- **Élevé** – pour les Fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant d'une région ou d'un secteur économique en particulier et comportant un grand risque de perte (comme les ressources ou les métaux précieux).

Nous pouvons, à notre discrétion, attribuer à un Fonds un niveau de risque plus élevé que ce qu'indique l'écart-type

sur 10 ans si nous croyons que le Fonds pourrait être exposé à d'autres risques prévisibles que ne reflète pas l'écart-type sur 10 ans.

Il est possible que cette méthode donne un résultat qui ne correspond pas au risque rattaché à un fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, il est possible qu'un Fonds soit placé dans une catégorie de risque supérieure, mais nous ne placerons jamais un Fonds dans une catégorie de risque inférieure.

Il est possible d'obtenir, sur demande et sans frais, une explication plus détaillée de la méthode de classification du risque servant à établir les cotes de risque des Fonds en appelant aux numéros sans frais 1 800 661-4578 (au Québec) ou 1 888 746-6344 (service en anglais), ou encore en écrivant à la SGII à l'adresse 447 Portage Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

### **Description des titres offerts par les Fonds de la famille Profil**

#### **Droits de distribution**

On prévoit que chacun des Fonds versera suffisamment de distributions de revenu net et de gains en capital nets annuellement à ses investisseurs pour qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Il peut également verser des remboursements de capital. Un Fonds peut également verser des distributions de revenu net, de gains en capital nets et/ou des remboursements de capital, à tout moment que nous pouvons, en qualité de gestionnaire, déterminer à notre appréciation.

Le revenu net et les gains en capital nets d'un Fonds seront premièrement distribués aux investisseurs qui ont droit à une réduction des frais de gestion en vue de payer toute distribution sur de tels frais. Veuillez vous reporter à la rubrique *Réduction des frais de gestion*. Un Fonds constitué en fiducie d'organisme de placement collectif aux fins de la Loi de l'impôt peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un épargnant qui fait racheter des parts de ce Fonds, y compris à un épargnant qui fait racheter de telles parts dans le cadre d'un échange visant l'obtention de parts d'un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine, à la condition que le gain en capital ainsi attribué ne soit pas plus élevé que le gain accumulé par l'épargnant sur les parts rachetées. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets d'un Fonds devant être distribué sera réparti entre les séries de parts du Fonds, en fonction de la VL relative des séries et des frais de chaque série disponibles pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets, au plus tard à la

date de référence aux fins de distributions et sera distribué proportionnellement aux investisseurs dans chaque série à la date de paiement des distributions. Une telle distribution aura lieu autour du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre gré.

Chaque Fonds procède à des distributions de revenu net habituellement en décembre de chaque année, mais il peut procéder à des distributions de revenu plus fréquemment. Les distributions de gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, ont habituellement lieu en décembre de chaque année. Vous pouvez demander que les distributions vous soient versées en espèces, comme il est expliqué plus en détail à la rubrique *Réinvestissement automatique des distributions*. (Veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales* pour connaître les incidences fiscales.)

#### **Liquidation et autres droits de résiliation**

Si un Fonds ou une série donnée de parts d'un Fonds venait à être dissous, chaque part que vous possédez donnerait droit à parts égales, avec chaque autre part de la même série, à l'actif du Fonds attribuable à cette série, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles qui ont été attribuées à la série de parts à laquelle il est mis fin) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

#### **Droits de conversion et de rachat**

Les parts de la plupart des Fonds peuvent être échangées contre d'autres parts du même Fonds ou d'un autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine (un « échange »), comme il est décrit à la rubrique *Échanges entre Fonds d'IG Gestion de patrimoine*, et peuvent faire l'objet d'un rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique *Vente de parts du Fonds*.

#### **Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs**

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque part que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de parts. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils sont proposés :

- un changement au calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés au Fonds ou à vous qui pourrait entraîner une augmentation des charges payables par le Fonds ou par vous, à

moins i) que le contrat ne soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou une des personnes avec qui nous avons un lien ou encore avec l'un des membres de notre groupe, et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds, et ii) que vous receviez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement proposé; ou à moins i) que l'OPC ne puisse être décrit comme un OPC « sans frais »; et ii) que les investisseurs reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date prise d'effet du changement proposé. Dans le même ordre d'idées, l'instauration par nous de certains nouveaux frais pour le Fonds qui pourraient être payables par le Fonds ou par les investisseurs du Fonds nécessiterait également l'approbation d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;

- un changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de parts;
- certaines restructurations importantes d'un Fonds; et
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs d'un Fonds en vertu des documents constitutifs du Fonds, des lois applicables au Fonds ou d'un contrat quelconque.

Si les règles relatives aux questions exigeant l'approbation des porteurs de parts devaient être modifiées, nous pourrions modifier la déclaration de fiducie cadre pour rendre compte de ce changement sans demander l'approbation des porteurs de parts. Cependant, les porteurs seront avisés de cette modification à l'avance si le fiduciaire ou le gestionnaire le juge nécessaire. Reportez-vous à la section *Comité d'examen indépendant* de la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds* pour obtenir de plus amples renseignements sur les règles permettant d'apporter certaines modifications sans les faire approuver par les porteurs de parts.

#### **Autres changements**

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'égard de ce qui suit :

- un changement d'auditeur d'un Fonds; et
- un Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, si un Fonds cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif et que vous deveniez porteur de titres d'un autre Fonds (autrement un vote des investisseurs sera requis).

Pour la majorité des Fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, nous vous remettons un préavis d'au moins 30 jours (à moins qu'un préavis plus long ne soit exigé aux termes de la législation en valeurs mobilières) pour modifier la déclaration de fiducie applicable dans les circonstances suivantes :

- lorsque la législation en valeurs mobilières exige qu'un préavis écrit vous soit remis avant l'entrée en vigueur du changement;
- lorsque la modification serait autorisée aux termes de la législation en valeurs mobilières, mais que nous croyons raisonnablement que la modification proposée est susceptible de porter atteinte à vos intérêts financiers ou à vos droits, de sorte qu'il est équitable de vous donner un préavis sur la modification proposée.

Pour la majorité des Fonds, en règle générale, nous pouvons également modifier la déclaration de fiducie applicable sans vous envoyer de préavis et sans obtenir votre approbation, si nous croyons que la modification proposée n'est pas raisonnablement susceptible de vous porter atteinte ou :

- afin d'assurer la conformité aux lois, aux règlements ou aux politiques qui s'appliquent;
- afin d'assurer votre protection;
- afin de supprimer les conflits ou les incohérences entre la déclaration de fiducie et toute loi, tout règlement ou toute politique applicable au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires;
- afin de corriger les erreurs typographiques, les erreurs d'écriture ou autres;
- afin de faciliter l'administration du Fonds ou de tenir compte des modifications de la Loi de l'impôt qui sont susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur le régime fiscal d'un Fonds ou le vôtre, si aucun changement n'est apporté.

### Désignation, constitution et genèse des Fonds

Le principal établissement des Fonds est situé au 447, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.

Tous les Fonds sont des fiducies établies aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (telle qu'elle est modifiée) en vertu des lois de la province du Manitoba.

Fonds	Date de création <sup>1</sup>
Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie	15 octobre 2002
Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie	15 octobre 2002
Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie	15 octobre 2002
Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie	14 juillet 2008

<sup>1</sup>Ces dates correspondent à la date de constitution des Fonds de la SFGI. Les séries des Fonds de la SFGI seront fusionnées avec les séries correspondantes des Fonds le 19 mai 2023 ou vers cette date. Conformément à l'allègement accordé dans le cadre de l'opération de réorganisation de fonds, les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont approuvé ces dates de début à utiliser par les Fonds. Pour déterminer si un Fonds vous convient, vous devez vous concentrer sur l'ensemble du portefeuille et non sur la volatilité d'un placement en particulier étant donné que le niveau de volatilité d'un OPC pourrait réduire le risque de volatilité global de votre portefeuille de placements, dans la mesure où la volatilité du Fonds pourrait neutraliser la volatilité d'autres placements dans votre portefeuille.

Il est important également de noter que la volatilité historique d'un OPC n'est pas nécessairement une indication de sa volatilité future. Vous pouvez obtenir, sans frais et sur demande, des renseignements sur la méthode utilisée pour déterminer le niveau de risque de chaque Fonds en communiquant avec le gestionnaire dont les coordonnées figurent sur la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

Vous devez choisir un Fonds en fonction de votre situation personnelle. Votre conseiller IG peut vous aider à évaluer si un Fonds d'IG Gestion de patrimoine donné vous convient.

Vous devriez savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. On peut obtenir, sur demande et sans frais, une explication détaillée de la méthode de classification du risque servant à établir les cotes de risque des Fonds en

appelant aux numéros sans frais 1 800 661-4578 (au Québec) ou 1 888 746-6344 (service en anglais), ou encore en écrivant à la SGIIIG à l'adresse 447 Portage Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5.



## Organismes de placement collectif sectoriels IG

Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie

Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie

Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie

Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie

## ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF SECTORIEL IG

## Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie

## Détail du Fonds

Type de fonds	Sectoriel mondial
Nature des titres offerts	Parts de fiducie
Parts offertes	Séries A, B, F, JFAR et JSF
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les parts devraient constituer des placements admissibles aux régimes enregistrés
Conseiller en valeurs	Mackenzie Investments Europe Limited (Dublin, Ireland)

## Quels types de placements le Fonds fait-il?

## Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer la croissance à long terme du capital en investissant dans des actions ordinaires de sociétés du monde entier liées aux secteurs de la consommation de base et discrétionnaire.

Pour modifier son objectif de placement fondamental, le Fonds doit obtenir l'accord préalable de la majorité de ses investisseurs qui votent lors d'une assemblée tenue spécifiquement à cette fin, sauf si la modification est requise en vue de se conformer à la loi.

## Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit d'abord dans les secteurs offrant des produits de consommation de base et discrétionnaire comme l'automobile et les pièces d'automobile, les biens durables et le vêtement, l'industrie hôtelière, la restauration et les loisirs, les médias, le commerce de détail, l'industrie alimentaire et pharmaceutique, les aliments, les boissons, le tabac et les produits ménagers et personnels. Le Fonds investit surtout dans des actions de sociétés à grande capitalisation, mais également dans des sociétés à moyenne et à petite capitalisation.

On s'attend à ce que le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds dépasse 70 %. (Pour de plus amples renseignements sur le taux de rotation des titres en portefeuille, veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales* et la section *Quels types de placements le Fonds fait-il?*)

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la

manière la plus apte à lui permettre d'atteindre ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières.

## Style de gestion des titres de participation

	Valeur	Mixte	Croissance
Entreprises à grande capitalisation		•	
Entreprises à moyenne capitalisation		•	
Entreprises à petite capitalisation		•	

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques associés au Fonds sont décrits à la rubrique *Quels sont les risques de placement dans un OPC?*. Le tableau qui suit indique les risques associés au Fonds.

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque associé à l'impossibilité de vendre votre placement			•
Risque associé à l'impôt		•	
Risque associé à la cybersécurité		•	
Risque associé à la reproduction d'une référence			•
Risque associé au gestionnaire de portefeuille		•	
Risque associé aux dérivés		•	
Risque associé aux fiducies de placement immobilier		•	
Risque associé aux fnb		•	
Risque associé aux fonds de taille modeste ou aux nouveaux fonds			•
Risque associé aux lois		•	
Risque associé aux marchandises		•	
Risque associé aux marchés émergents		•	
Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres		•	
Risque associé aux opérations importantes		•	
Risque associé aux perturbations extrêmes du marché		•	

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque associé aux placements étrangers	•		
Risque associé aux séries		•	
Risque associé aux sociétés à petite capitalisation		•	
Risque associé aux taux d'intérêt		•	
Risque associé aux titres de participation	•		
Risque associé aux ventes à découvert		•	
Risque de change	•		
Risque de concentration	•		
Risque de liquidité		•	
Risque de marché	•		
Risque esg			•

## Événements importants au cours des dix dernières années

Le tableau ci-dessous énumère les événements majeurs qui sont survenus ainsi que d'autres modifications qui ont été apportées concernant la dénomination, les objectifs et stratégies de placement ou encore les gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers du Fonds depuis mars 2013.

Date d'entrée en vigueur*	Événement
30 juin 2019	Changement de nom; auparavant la Catégorie mondiale Produits de consommation

\* Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur d'un changement pour le Fonds de la SFGI. Les séries du Fonds de la SFGI seront fusionnées avec les séries correspondantes du Fonds le 19 mai 2023 ou vers cette date.

## ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF SECTORIEL IG

## Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie

## Détail du Fonds

Type de fonds	Sectoriel mondial
Nature des titres offerts	Parts de fiducie
Parts offertes	Séries A, B, F, JFAR et JSF
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les parts devraient constituer des placements admissibles aux régimes enregistrés
Conseiller en valeurs	Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée.
Sous-conseiller en valeurs	Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)

## Quels types de placements le Fonds fait-il?

## Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer la croissance à long terme du capital en investissant principalement dans des actions ordinaires de sociétés internationales actives dans la mise au point, la production et la distribution de produits et services pour le traitement ou la prévention de maladies ou d'autres problèmes d'ordre médical.

Pour modifier son objectif de placement fondamental, le Fonds doit obtenir l'accord préalable de la majorité de ses investisseurs qui votent lors d'une assemblée tenue spécifiquement à cette fin, sauf si la modification est requise en vue de se conformer à la loi.

## Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds :

- investit dans différents sous-secteurs de la santé, notamment l'industrie pharmaceutique, les fournitures et l'équipement médicaux, les services de santé et la biotechnologie;
- choisit les actions en utilisant une méthode combinée d'analyse fondamentale scientifique et quantitative;
- investit dans des actions de sociétés qui sont dotées d'une équipe de direction solide, sont bien établies et présentent de bonnes perspectives quant aux bénéfices; et
- investit une partie de l'actif du Fonds dans des actions de sociétés plus innovatrices présentant un profil de croissance plus rapide que d'autres sociétés.

On s'attend à ce que le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds dépasse 70 %. (Pour de plus amples

renseignements sur le taux de rotation des titres en portefeuille, veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales* et la section *Quels types de placements le Fonds fait-il?*)

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières.

## Style de gestion des titres de participation

	Valeur	Mixte	Croissance
Entreprises à grande capitalisation		●	
Entreprises à moyenne capitalisation		●	
Entreprises à petite capitalisation		●	

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques associés au Fonds sont décrits à la rubrique *Quels sont les risques de placement dans un OPC?*. Le tableau qui suit indique les risques associés au Fonds.

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque associé à l'impossibilité de vendre votre placement			●
Risque associé à l'impôt		●	
Risque associé à la cybersécurité		●	
Risque associé à la reproduction d'une référence			●
Risque associé au gestionnaire de portefeuille		●	
Risque associé aux dérivés		●	
Risque associé aux fiducies de placement immobilier		●	
Risque associé aux fnb		●	
Risque associé aux fonds de taille modeste ou aux nouveaux fonds			●
Risque associé aux lois		●	

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque associé aux marchandises		•	
Risque associé aux marchés émergents		•	
Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres		•	
Risque associé aux opérations importantes		•	
Risque associé aux perturbations extrêmes du marché		•	
Risque associé aux placements étrangers	•		
Risque associé aux séries		•	
Risque associé aux sociétés à petite capitalisation		•	
Risque associé aux taux d'intérêt		•	
Risque associé aux titres de participation	•		
Risque associé aux ventes à découvert		•	
Risque de change	•		
Risque de concentration	•		
Risque de liquidité		•	
Risque de marché	•		
Risque esg			•

**Le Fonds peut être exposé au risque de concentration** – le Fonds investit principalement dans le secteur des soins de santé.

## Événements importants au cours des dix dernières années

Le tableau ci-dessous énumère les événements majeurs qui sont survenus ainsi que d'autres modifications qui ont été apportées concernant la dénomination, les objectifs et stratégies de placement ou encore les gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers du Fonds depuis mars 2013.

Date d'entrée en vigueur*	Événement
30 juin 2019	Changement de nom; auparavant la Catégorie globale Soins de santé Investors

\* Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur d'un changement pour le Fonds de la SFGI. Les séries du Fonds de la SFGI seront fusionnées avec les séries correspondantes du Fonds le 19 mai 2023 ou vers cette date.

## ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF SECTORIEL IG

## Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie

## Détail du Fonds

Type de fonds	Sectoriel mondial
Nature des titres offerts	Parts de fiducie
Parts offertes	Séries A, B, F, JFAR et JSF
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les parts devraient constituer des placements admissibles aux régimes enregistrés
Conseiller en valeurs	Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée.
Sous-conseiller en valeurs	Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)

## Quels types de placements le Fonds fait-il?

## Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer la croissance à long terme du capital en investissant dans des actions ordinaires de sociétés mondiales principalement actives dans la distribution de produits et services servant à la construction d'infrastructures partout dans le monde.

Pour modifier son objectif de placement fondamental, le Fonds doit obtenir l'accord préalable de la majorité de ses investisseurs qui votent lors d'une assemblée tenue spécifiquement à cette fin, sauf si la modification est requise en vue de se conformer à la loi.

## Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit d'abord dans des secteurs tels que les biens de production, l'approvisionnement et les services commerciaux, les transports, les services de télécommunications et les services publics. Le Fonds investit surtout dans des actions de sociétés à grande capitalisation, mais également dans des sociétés à moyenne et à petite capitalisation.

On s'attend à ce que le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds dépasse 70 %. (Pour de plus amples renseignements sur le taux de rotation des titres en portefeuille, veuillez consulter la rubrique *Incidences fiscales* et la section *Quels types de placements le Fonds fait-il?*)

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre ses

objectifs de placement généraux et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières.

## Style de gestion des titres de participation

	Valeur	Mixte	Croissance
Entreprises à grande capitalisation		•	
Entreprises à moyenne capitalisation		•	
Entreprises à petite capitalisation		•	

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques associés au Fonds sont décrits à la rubrique *Quels sont les risques de placement dans un OPC?*. Le tableau qui suit indique les risques associés au Fonds.

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque associé à l'impossibilité de vendre votre placement			•
Risque associé à l'impôt		•	
Risque associé à la cybersécurité		•	
Risque associé à la reproduction d'une référence			•
Risque associé au gestionnaire de portefeuille		•	
Risque associé aux dérivés		•	
Risque associé aux fiducies de placement immobilier		•	
Risque associé aux fnb		•	
Risque associé aux fonds de taille modeste ou aux nouveaux fonds			•
Risque associé aux lois		•	
Risque associé aux marchandises		•	
Risque associé aux marchés émergents		•	
Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres		•	
Risque associé aux opérations importantes		•	
Risque associé aux perturbations extrêmes du marché		•	
Risque associé aux placements étrangers	•		

	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque associé aux séries		●	
Risque associé aux sociétés à petite capitalisation		●	
Risque associé aux taux d'intérêt		●	
Risque associé aux titres de participation	●		
Risque associé aux ventes à découvert		●	
Risque de change	●		
Risque de concentration	●		
Risque de liquidité		●	
Risque de marché	●		
Risque esg			●

**Le Fonds peut être exposé au risque de concentration** – le Fonds investit principalement dans les secteurs des produits et services liés aux infrastructures.

## Événements importants au cours des dix dernières années

Le tableau ci-dessous énumère les événements majeurs qui sont survenus ainsi que d'autres modifications qui ont été apportées concernant la dénomination, les objectifs et stratégies de placement ou encore les gestionnaires de portefeuille ou sous-conseillers du Fonds depuis mars 2013.

Date d'entrée en vigueur*	Événement
30 juin 2019	Changement de nom; auparavant la Catégorie mondiale Infrastructure Investors

\* Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur d'un changement pour le Fonds de la SFGI. Les séries du Fonds de la SFGI seront fusionnées avec les séries correspondantes du Fonds le 19 mai 2023 ou vers cette date.

## ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF SECTORIEL IG

## Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie

## Détail du Fonds

Type de fonds	Sectoriel mondial
Nature des titres offerts	Parts de fiducie
Parts offertes	Séries A, B, F, JFAR et JSF
Admissibilité aux régimes enregistrés	Les parts devraient constituer des placements admissibles aux régimes enregistrés
Conseiller en valeurs	Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée.
Sous-conseiller en valeurs	Corporation Financière Mackenzie, Toronto (Ontario)

## Quels types de placements le Fonds fait-il?

## Objectif de placement

Le Fonds vise à procurer la croissance à long terme du capital en investissant principalement dans des titres de participation de sociétés du monde entier actives dans le secteur des métaux précieux. Le Fonds peut également investir directement ou indirectement dans les métaux précieux.

Pour modifier son objectif de placement fondamental, le Fonds doit obtenir l'accord préalable de la majorité de ses investisseurs qui votent lors d'une assemblée tenue spécifiquement à cette fin, sauf si la modification est requise en vue de se conformer à la loi.

## Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds investit principalement dans des titres de participation de sociétés qui exercent des activités dans les secteurs de l'exploration, de l'exploitation ou de la production de métaux précieux, et de sociétés qui fournissent des biens et services au secteur des métaux précieux. Le Fonds peut également investir dans d'autres titres liés au secteur, tels que des bons de souscription de métaux précieux et des titres à revenu fixe convertibles en titres relatifs aux métaux précieux. Le Fonds peut investir plus de 10 % de son actif, directement ou indirectement, dans des métaux précieux. Le Fonds essaie de minimiser le risque en diversifiant par pays, secteurs et titres.

Le Fonds a reçu l'autorisation des organismes de réglementation d'investir jusqu'à 50 % de son actif net dans les métaux précieux, notamment l'or, l'argent, le platine, le palladium et le rhodium, et dans les certificats

relatifs à ces métaux précieux. Il peut aussi acheter et vendre des marchandises qui consistent en de tels métaux précieux, pourvu que :

- les certificats d'or, d'argent, de platine, de palladium et de rhodium soient émis par un émetteur approuvé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières (aux fins de cette autorisation, toute banque figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada) est considérée comme un émetteur approuvé de ces certificats); et
- qu'il n'achète pas de certificats d'un émetteur si, suite à cette acquisition, plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de cette acquisition, devait être placé dans des titres et des certificats de cet émetteur.

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres et utiliser des dérivés. Ces opérations et dérivés seront utilisés de concert avec les autres stratégies de placement du Fonds de la manière la plus apte à lui permettre d'atteindre ses objectifs de placement généraux et d'améliorer ses rendements, dans les limites permises par les règles régissant les valeurs mobilières. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la rubrique *Dispense d'application du Règlement 81-102* de la notice annuelle.

## Style de gestion des titres de participation

	Valeur	Mixte	Croissance
Entreprises à grande capitalisation			•
Entreprises à moyenne capitalisation			•
Entreprises à petite capitalisation			•

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques associés au Fonds sont décrits à la rubrique *Quels sont les risques de placement dans un OPC?*. Le tableau qui suit indique les risques associés au Fonds.



	Risque principal	Risque secondaire	Risque faible ou pas un risque
Risque associé à l'impossibilité de vendre votre placement			•
Risque associé à l'impôt		•	
Risque associé à la cybersécurité		•	
Risque associé à la reproduction d'une référence			•
Risque associé au gestionnaire de portefeuille		•	
Risque associé aux dérivés		•	
Risque associé aux fiducies de placement immobilier		•	
Risque associé aux fnb		•	
Risque associé aux fonds de taille modeste ou aux nouveaux fonds			•
Risque associé aux lois		•	
Risque associé aux marchandises	•		
Risque associé aux marchés émergents		•	
Risque associé aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres		•	
Risque associé aux opérations importantes		•	
Risque associé aux perturbations extrêmes du marché		•	
Risque associé aux placements étrangers	•		
Risque associé aux séries		•	
Risque associé aux sociétés à petite capitalisation		•	
Risque associé aux taux d'intérêt		•	
Risque associé aux titres de participation	•		
Risque associé aux ventes à découvert		•	
Risque de change	•		
Risque de concentration	•		
Risque de liquidité		•	
Risque de marché	•		
Risque esg			•

## Renseignements supplémentaires

### Explication de certains termes utilisés dans le présent prospectus simplifié :

La **capitalisation** est la valeur des actions cotées en bourse d'une société. On établit la valeur en multipliant le nombre d'actions émises par la société par le cours de l'action. Il s'agit d'un moyen facile de comparer la taille d'une entreprise à celle d'autres entreprises cotées en bourse.

Un **conseiller d'IG Gestion de patrimoine** ou **conseiller IG** désigne un conseiller IG de qui vous achetez vos parts.

Le **conseiller en valeurs** désigne l'une ou l'autre des sociétés suivantes, ou les deux (selon le contexte) : Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée.

- Mackenzie Investments Europe Limited (Dublin, Irlande)

La **contrepartie** est la personne (habituellement un courtier en valeurs ou un établissement financier) avec laquelle un OPC participe à des opérations sur dérivés, à des opérations de prêt, à des mises en pension ou à des prises en pension de titres.

Les **coûts liés au Fonds** ont le sens précisé à la rubrique *Frais payables par les Fonds* dans le présent prospectus simplifié.

Le **dépositaire** désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce par l'entremise de CIBC Mellon Global Custody Services.

Les **dérivés** sont des instruments financiers dont la valeur est fonction de celle d'un autre titre, indice, indicateur économique ou instrument financier, par exemple :

- les **options**, qui sont des titres permettant à un OPC d'acheter ou de vendre un titre à un prix préétabli, à une date future, sans qu'il soit tenu de le faire;
- les **contrats à terme de gré à gré**, qui ressemblent aux options, mais qui obligent un OPC soit à acheter ou à vendre un titre ou des produits de base à un prix préétabli, à une date future, soit à échanger la valeur équivalente du contrat à terme de gré à gré en trésorerie. La contrepartie sera tenue de verser à l'OPC toute augmentation de la valeur du contrat, ou l'OPC

devra verser à la contrepartie toute diminution de la valeur du contrat;

- les **contrats à terme standardisés**, qui sont des contrats à terme de gré à gré standardisés négociés sur des marchés à terme;
- les **swaps**, qui sont des arrangements en vertu desquels un OPC convient d'échanger les flux de trésorerie provenant de différents instruments financiers avec un tiers. Mentionnons notamment les swaps de taux d'intérêt lorsqu'un OPC convient d'échanger un taux d'intérêt fixe sur une obligation contre un taux d'intérêt variable sur une autre obligation d'un même montant, et les swaps sur défaillance lorsqu'une prime est versée par un OPC contre le droit de recevoir un paiement en cas de défaillances précises d'un émetteur d'obligations.

Les **distributions** sont des sommes que les Fonds versent aux porteurs de parts. Les Fonds peuvent gagner des revenus de dividendes ou d'intérêts, ou d'autres formes de revenus de leurs placements. Ils peuvent également réaliser des gains en capital lorsque des placements sont vendus à profit. Lorsqu'un Fonds vous verse un montant tel qu'un revenu (moins les frais) et des gains en capital nets réalisés ou un remboursement de capital, ces versements s'appellent des distributions.

Un **échange planifié** est un transfert effectué au moyen d'une opération automatique qui consiste à déplacer de l'argent d'un fonds dans un autre fonds du même compte. Les deux fonds doivent appartenir à la même société émettrice de fonds.

Le **fiduciaire** désigne la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée.

Le **Fonds** ou les **Fonds** désignent les Fonds d'IG Gestion de patrimoine offerts aux termes du présent prospectus simplifié.

Les **fonds de placement garanti** ou **FPG** désignent la famille de fonds distincts désignés sous le nom de « fonds de placement garanti IG/CV » qui sont émis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, et qui sont offerts exclusivement par l'entremise des conseillers IG.

Les **Fonds d'IG Gestion de patrimoine** désignent les présents Fonds et tout autre OPC dont IG Gestion de patrimoine est le promoteur, qui est distribué par l'intermédiaire de votre conseiller IG.

Les **fonds distincts IG/CL** désignent la famille de fonds distincts appelés « fonds distincts IG/CL » qui sont émis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, et qui sont offerts exclusivement par l'entremise des conseillers IG.

Un **fonds principal** désigne un Fonds d'IG Gestion de patrimoine qui investit dans un fonds sous-jacent.

Un **fonds sous-jacent** désigne tout Fonds d'IG Gestion de patrimoine ou d'autres OPC gérés par une société affiliée ou associée au gestionnaire, et peut aussi inclure des fonds négociés en bourse gérés par la Corporation Financière Mackenzie (selon le contexte).

Le **gestionnaire** désigne la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée.

L'**heure de clôture** désigne l'heure à laquelle les ordres doivent être reçus pour être traités au prix du jour, soit habituellement 15 h (heure du Centre), ou plus tôt, à la discrétion du gestionnaire, si, par exemple, la Bourse de Toronto (TSX) ferme plus tôt pendant un jour ouvrable.

**IG Gestion de patrimoine, nous, notre** et **nos** désignent le Groupe Investors Inc. ou l'une de ses filiales, y compris le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou les placeurs principaux, selon le contexte.

Un **jour ouvrable** désigne toute journée où un Fonds exerce ses activités et accepte des ordres d'achat et de vente de parts.

La **liquidité** signifie la facilité qu'a un OPC d'acquérir ou de vendre ses placements à une juste valeur marchande.

La **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre.

Le **ménage** comprend les personnes qui habitent dans la même résidence principale et ont, généralement, le même conseiller IG, vous pouvez choisir d'y inclure, de la façon prescrite par les placeurs principaux, d'autres personnes et, dans certains cas, des sociétés et des fondations. Le placeur principal peut, à son entière discrétion, refuser d'inclure un compte dans un ménage et se réserve le droit de modifier les exigences relatives à l'inclusion dans un ménage ou d'y renoncer. Il vous incombe entièrement

d'informer votre conseiller IG de toutes les personnes et de tous les comptes que vous souhaitez inclure actuellement ou ultérieurement dans votre ménage.

Une **mise en pension de titres** est une convention aux termes de laquelle un OPC vend un titre à une contrepartie et s'engage au même moment à racheter le même titre à la contrepartie à un prix moins élevé, généralement quelques jours plus tard. Par cette opération, l'OPC obtient un rendement supplémentaire sur ses titres en portefeuille.

Une **notation désignée** signifie que les titres de créance d'une société ou d'un État ont reçu la note « A » (ou l'équivalent) ou une note supérieure d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe; qu'aucune autre agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe n'a attribué à ces mêmes titres une note inférieure; et qu'aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe n'a annoncé que ces mêmes titres étaient susceptibles de voir leur notation abaissée sous le seuil d'une notation désignée.

Une **opération à court terme excessive** désigne une combinaison d'achats et de rachats de titres (y compris les échanges de titres entre des Fonds d'IG Gestion de patrimoine) qui sont effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela est préjudiciable aux investisseurs des Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Une **opération de prêt de titres** désigne une opération aux termes de laquelle un OPC prête des titres en échange d'une rémunération et d'une garantie.

Les **organismes de placement collectif sectoriels IG** désignent l'un ou l'ensemble des Fonds suivants :

- Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie;
- Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie;
- Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie;
- Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie.

Les **parts** désignent une ou plusieurs parts d'OPC des Fonds. Les Fonds peuvent aussi offrir d'autres séries (y compris des séries non offertes au détail) dans l'avenir, et ce, sans préavis. Les parts de séries non offertes au détail sont offertes seulement par d'autres Fonds d'IG Gestion de patrimoine ou par des investisseurs institutionnels.

Les **placements du ménage**, aux fins de la détermination de l'admissibilité aux séries, incluent tous les placements dans des Fonds d'IG Gestion de patrimoine détenus par votre ménage dans des comptes auprès de VMGI ou de SFGL, ainsi que les placements dans des FPG et des fonds distincts IG/CV. Les placements du ménage sont calculés selon la valeur de vos placements admissibles en dollars canadiens.

Les **placeurs principaux** désignent l'une ou l'autre entité suivante (ou les deux), selon le contexte :

- Services Financiers Groupe Investors Inc.; et
- Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.

Un **porteur de parts** désigne une personne qui détient des parts d'un ou de plusieurs Fonds.

Une **prise en pension de titres** est une convention aux termes de laquelle un OPC achète un titre d'une contrepartie et s'engage à vendre le même titre à la contrepartie à un prix plus élevé, généralement quelques jours plus tard. Par cette opération, l'OPC obtient un rendement supplémentaire sur ses titres en portefeuille.

Le **promoteur** désigne la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée.

Le **ratio des frais de gestion** ou **RFG** désigne les charges d'exploitation et les autres frais de chaque série en pourcentage annualisé de son actif net moyen pour l'exercice financier.

**Régime collectif** désigne un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt dont un employeur, un syndicat ou une association officielle composée d'au moins cinq membres est le promoteur, administré par un fiduciaire qui est membre du groupe IG Gestion de patrimoine. Le **régime enregistré** désigne un régime de retraite ou tout autre régime de placements enregistré en vertu de la Loi de l'impôt. Voici des exemples de régime enregistré :

- régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et régimes enregistrés similaires, notamment :
  - compte de retraite immobilisé (CRI);
  - régime d'épargne immobilisé restreint (REIR); et
  - régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé).
- fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et régimes enregistrés similaires, notamment :

- fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR);
- fonds de revenu viager (FRV);
- fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) réglementaire; et
- fonds de revenu viager restreint (FRVR).
- régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
- régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- REER collectif
- CELI collectif

Le **Règlement** désigne le Règlement 81-102, un règlement qui régit les placements et l'administration des OPC.

Les **règlements** désignent les règlements aux termes de la Loi de l'impôt.

Les **règles** désignent les règles de placement habituelles applicables à tous les OPC au Canada, y compris le Règlement, à moins qu'un OPC n'obtienne l'approbation des organismes de réglementation lui permettant de faire d'autres placements.

L'option d'achat **sans frais** renvoie à l'absence de frais d'acquisition à l'achat de parts du Fonds et à l'absence de frais de rachat lorsque ces parts sont vendues. Par ailleurs, d'autres frais s'appliquent. On peut se prévaloir de cette option en investissant dans les parts de série F.

Une **série** désigne un ou plusieurs Fonds spécifiques de parts offertes par les Fonds ou tout autre Fonds d'IG Gestion de patrimoine, y compris d'autres séries qui pourraient être offertes au détail ou non à tout moment dans l'avenir. Chaque série a ses propres frais et ses propres prix.

Une **série non offerte au détail** désigne les parts qui peuvent être offertes à l'occasion sans prospectus par les Fonds d'IG Gestion de patrimoine aux fins de placement par des Fonds d'IG Gestion de patrimoine ou d'autres investisseurs institutionnels, y compris les parts de série P offertes par certains Fonds.

Un **sous-conseiller en valeurs** désigne un conseiller en placement dont les services ont été retenus par le conseiller en valeurs pour lui fournir des conseils en placement à l'égard d'un Fonds d'IG Gestion de patrimoine en particulier.

Le **taux de rotation des titres en portefeuille** désigne la fréquence à laquelle un OPC modifie ses placements. Un taux de 100 % signifie que l'OPC a fait des opérations qui correspondent à l'achat et à la vente de la totalité de son portefeuille pendant l'année.

Les **taxes de vente** désignent la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ), selon le cas.

Une **vente planifiée** consiste à vendre des titres des Fonds au moyen d'un rachat périodique automatique. Le produit de la vente est affecté à la position de trésorerie d'un compte.

La **VL** désigne la valeur liquidative.

Prospectus simplifié

## Offre de parts d'organisme de placement collectif des :

Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie\*

Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie\*

Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie\*

Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie\*

\* Offrent des parts des séries A, B, F, JFAR et JSF

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants portant sur le Fonds en question :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire des Catégories déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé; et
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sans frais et sur demande, un exemplaire de ces documents :

En écrivant à

IG Gestion de patrimoine

447, avenue Portage

Winnipeg (Manitoba) R3B 3H5

En composant sans frais le

1-800-661-4578

1-888-746-6344 à l'extérieur du Québec

En vous adressant à votre conseiller IG

En communiquant avec nous à l'adresse

contact-e@ig.ca (pour le service en anglais)

contact-f@ig.ca (pour le service en français)

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants sur notre site Web [ig.ca/fr](http://ig.ca/fr) ou à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).



[ig.ca](http://ig.ca) / [f](#) / [t](#) / [v](#) / [in](#)

<sup>MC</sup> Les marques de commerce, y compris celle d'IG Gestion de patrimoine, sont la propriété de la Société financière IGM Inc. et sont utilisées sous licence par ses filiales.  
« Prospectus simplifié » © Groupe Investors Inc. 2023 C4343 (03/2023-W)